

DEPARTEMENT DE L'OISE

••••

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

••••

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE CATILLON-FUMECHON**

••••

ENQUETE PUBLIQUE

DU LUNDI 07 NOVEMBRE AU JEUDI 08 DECEMBRE 2022

••••

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

(Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1. GENERALITES	2
1.1 Objet de l'enquête	2
1.2 Contexte de l'enquête publique	2
1.3 Cadre juridique de l'enquête publique	3
1.4 Composition du dossier d'enquête	3
1.5 Définition d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	5
1.6 Nature et caractéristiques du projet	7
1.7. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et réponses de la commune de Catillon-Fumechon	29
1.8. Concertation publique préalable à la présente enquête	46
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	47
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.....	47
2.2. Mesures préparatoires	47
2.3. Information du public.....	47
2.4. Modalités de réception du public	48
2.5. Climat de l'enquête.....	49
2.6. Clôture de l'enquête – transfert des dossiers et registre.....	49
3. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, REPONSE DE LA COMMUNE DE CATILLON- FUMECHON ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	50
3.1. Observations du public sur le registre d'enquête disponible en mairie de Catillon- Fumechon.....	50
3.2. Observations et remarques du commissaire enquêteur.....	61
4. ANNEXES	72
Annexe 1 : Arrêté de mise en enquête publique du projet de PLU de Monsieur le Maire de Catillon-Fumechon	72
Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur.	76
Annexe 3: Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	87
Annexe 4 : Annonces légales « <i>Oise Hebdo</i> ».....	95
Annexe 5 : Annonces légales « <i>Le Parisien</i> »	96
Annexe 6: Certificat « Avis d'enquête publique » - Commune de Catillon-Fumechon.....	97
Annexe 7 : Certificat « sur l'honneur » vis-à-vis de la réception d'observation par la voie dématérialisée – Commune de Catillon-Fumechon.....	98

1. GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique, concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Catillon-Fumechon. Cette enquête publique est organisée au titre des articles L.153-31 à L.153-35 et R.151-1 et R.152-55 du code de l'urbanisme.

Le PLU couvre entièrement le territoire communal c'est-à-dire les bourgs de Catillon et de Fumechon ainsi que l'exploitation agricole de Morvillers. Le PLU couvre également les espaces agricoles et naturels de la commune.

Par délibération en date du 30 avril 2014, le Conseil Municipal de Catillon-Fumechon a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont de :

- Réfléchir à l'urbanisme de la commune de Catillon-Fumechon,
- Prévoir l'urbanisation autour d'un village en privilégiant une unité de l'urbanisation autour des bâtis existants,
- Equilibrer la démographie communale par rapport aux équipements existants,
- Protéger l'ensemble des espaces naturels et de la biodiversité existants,
- Protéger les espaces agricoles.

La commune a ainsi organisé une enquête publique en vue d'assurer l'information et la participation du public dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation.

1.2 Contexte de l'enquête publique

L'arrêt projet du PLU a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Catillon-Fumechon en date du 16 décembre 2019.

Ce projet arrêté a ensuite été notifié aux Personnes Publiques Associées avec des distributions effectuées le 23 décembre 2019 (Cf. Ci-après les envois effectués pour chaque personne publique associée).

Personnes associées	RAR n°	Distribué le	Réponse
Direction Départementale des territoires de l'Oise CDPENAF	1A 128 249 6975 3	23.12.2019	24.03.2020 (Fav)
Direction Départementale des territoires de l'Oise	1A 128 249 6957 9	23.12.2019	
Chambre d'Agriculture de l'Oise	1A 128 249 6976 0	23.12.2019	04.03.2020 (Fav)
Conseil Départemental de l'Oise	1A 128 249 6969 2	23.12.2019	09.04.2020 (Fav)
Direction Départementale des territoires de l'Oise - service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie	1A 128 249 6974 6	23.12.2019	03.06.2020 (Fav)
Préfecture de l'Oise	1A 128 249 6973 9	23.12.2019	
Sous-Préfecture de Clermont	1A 128 249 6971 5	23.12.2019	
Conseil Régional des Haut de France – Antenne Amiens	1A 128 249 6970 8	23.12.2019	
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	1A 128 249 6968 5	23.12.2019	
Agence Régionale de Santé	1A 128 249 6967 8	23.12.2019	
Communauté de Communes du Clermontois	1A 128 249 6966 1	23.12.2019	
Communauté de Communes du Plateau Picard	1A 128 249 6962 3	23.12.2019	
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	1A 128 249 6961 6	23.12.2019	
Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées	1A 128 249 6960 9	23.12.2019	
Communauté de Communes de l'Oise Picarde	1A 128 249 6959 3	23.12.2019	
Communauté de Communes du Pays des Sources	1A 128 249 6958 6	23.12.2019	

Personnes associées	RAR n°	Distribué le	Réponse
Service Départemental Incendie et Secours	1A 128 249 6956 2	23.12.2019	
Chambre de Commerce et d'Industrie	1A 128 249 6955 5	23.12.2019	14.09.2020 (Fav)
Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise	1A 128 249 6954 8	23.12.2019	
Chambre des métiers et de l'Artisanat	1A 128 249 6953 1	23.12.2019	
Direction Régionale des Affaires Culturelles	1A 030 271 1574 0	23.12.2019	
Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Territoriales Oise	1A 030 271 1575 7	23.12.2019	
Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière	1A 128 249 6952 4	23.12.2019	27.02.2020 (Fav)

La demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale a bien été réalisée. Cette demande a été reçue par la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 04 octobre 2019.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a exempté le PLU de Catillon-Fumechon d'une évaluation environnementale en date du 03 décembre 2019.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Maire a ordonné la mise en enquête publique de l'élaboration du PLU de Catillon-Fumechon par arrêté en date du 07 octobre 2022. ([Annexe 1, pages 72 à 75](#)).

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

Code de l'urbanisme – partie législative

Articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme

Code de l'urbanisme – partie réglementaire

Articles R.152-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme

Code de l'environnement – partie législative

Articles L.123-1 à L.123-19 concernant le champ d'application et objet de l'enquête publique

Code de l'environnement – partie réglementaire

Articles R.123-1 à R.123-33 qui déterminent le champ d'application de l'enquête publique

Délibérations

Délibération du Conseil Municipal de Catillon-Fumechon en date du 30 avril 2014 concernant la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme, ses objectifs poursuivis et ses modalités de concertation.

Débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU organisés au sein du Conseil Municipal du 07 septembre 2016 (1^{er} débat), du 26 septembre 2017 (2^e débat) et du 24 septembre 2019 (adoption du PADD).

Délibération du Conseil Municipal de Catillon-Fumechon en date du 16 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU

Arrêté

Arrêté en date du 07 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU de Catillon-Fumechon.

1.4 Composition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les documents suivants ont pu être consultés par le public dans les locaux de la mairie de Catillon-Fumechon. Ils comprenaient notamment :

-Un registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire-enquêteur comportant 24 feuillets non mobiles.

-le dossier d'enquête publique comprenant **914 pages et 37 plans**. Il comprenait les pièces suivantes :

- **Un sous-dossier comportant les pièces complémentaires du dossier d'enquête publique du PLU de 31 pages comprenant les avis des personnes publiques associées** (Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Chambre d'Agriculture de l'Oise, Conseil Départemental de l'Oise, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour 4 avis, Préfecture de l'Oise pour une autorisation de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT pour l'urbanisation des zones 1AUe et 1AUh) **et les propositions de réponses et d'éléments modificatifs du projet suite aux avis des personnes publiques associées**
- **Le sous-dossier des actes administratifs de 74 pages comprenant les délibérations et arrêtés** (délibération de prescription du PLU, débat n°1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débat n°2 du PADD, Débat n°3 du PADD, décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'exempté le projet de PLU d'une évaluation environnementale, délibération d'arrêt projet du PLU et bilan de la concertation), **le documents de concertation** (lettre d'information de janvier 2015 sur le projet de PLU, information sur la tenue d'une réunion publique en date du vendredi 28 octobre 2016, lettre d'information de novembre 2016, lettre d'information d'octobre 2017, lettre d'information de décembre 2019), **le Porter à Connaissance des services de l'Etat.**
- **Le rapport de présentation de 336 pages** qui expose le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et du patrimoine, un résumé et une analyse des données de base, le PLU et sa mise en œuvre, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la compatibilité des orientations du PLU avec les documents de hiérarchie supérieure, les effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU et son impact sur l'environnement et les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de 25 pages** présentant les orientations générales proposées et organisées en 8 thèmes.
- **Un sous-dossier composé des orientations d'aménagement et de programmation (OAP, 13 pages),**
- **Un sous-dossier comprenant le règlement du PLU de 200 pages et de 2 plans de zonage composé du règlement graphique** (plan de zonage du territoire communal à l'échelle 1/7500^e + plan de zonage des zones urbaines à l'échelle 1/2000^e), **du règlement écrit, des éléments protégés au titre du code de l'urbanisme et de la liste des emplacements réservés.**
- **Un sous-dossier comprenant les annexes sanitaires (153 pages + 1 plan)** constitué d'une notice sanitaire, d'un plan du réseau d'eau potable, du zonage d'assainissement, du diagnostic et d'un projet de règlement du zonage d'assainissement pluvial.
- **Le sous-dossier des annexes et réseaux divers comprenant les pièces suivantes :**
 - La défense incendie (15 pages et 1 plan) ;
 - Les 15 plans du réseau électrique communal ;
 - Les 17 plans du réseau de gaz sur la commune.
- **Le sous-dossier relatif aux servitudes d'utilité publique (67 pages + 1 plan) comprenant la notice des servitudes d'utilité publique ainsi qu'un plan.**
- **Les mesures de publicité de l'enquête (2 parutions dans Le Parisien et le Courrier Picard).**

Commentaire du Commissaire Enquêteur

J'ai pu disposer d'une copie numérique du PLU pour mon propre usage ainsi que d'une version papier, plus agréable à consulter pour l'analyse notamment des plans de zonages au format A.

Ce dossier est suffisamment complet pour permettre au public d'avoir une information complète sur le contenu du projet, son contexte, et d'en apprécier les enjeux.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un exemplaire du dossier dûment visé par le commissaire enquêteur, accompagné d'un registre paraphé et côté, a été déposé à la mairie de Catillon-Fumechon. Le dossier était également consultable sur un poste informatique en Mairie et depuis le site internet de la communauté de communes:

<https://plateaupicard.fr>

1.5 Définition d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Cadrage général

Le PLU doit permettre un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans le code de l'urbanisme (L.101-1 à L.101-3) et ainsi permettre d'assurer :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les règles d'urbanisme à prendre en compte

D'un point de vue réglementaire, le PLU est assujéti à la hiérarchie des normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communaux (L.131-4 à L.131-5 du code de l'urbanisme) comme :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Le Plan de Mobilités ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) ;

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible.

La commune de Catillon-Fumechon n'est pas concernée par un Plan de Mobilité, un Programme Local de l'Habitat, un Plan Climat Air Energie Territorial ou un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce dernier document est néanmoins en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard.

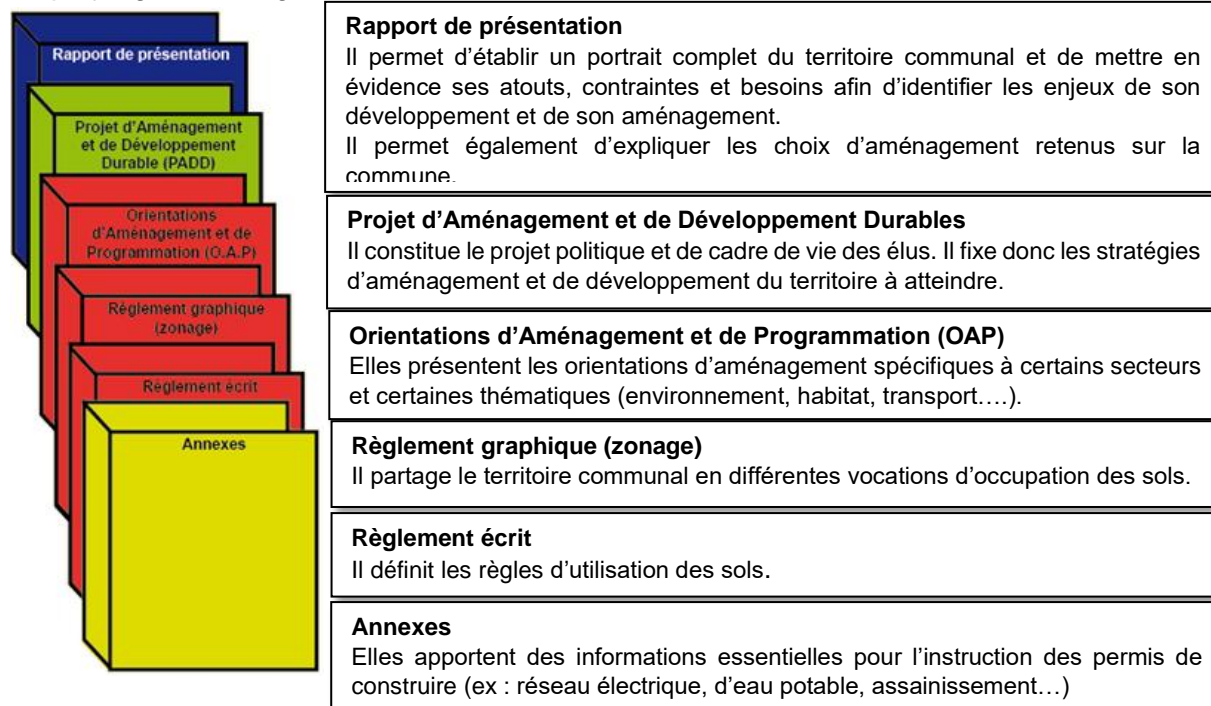
Néanmoins, conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, le PLU de Catillon-Fumechon se devra d'être compatible avec :

- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (**SRADDET**) de la région des Hauts-de-France,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (**PGRI**).

La compatibilité du PLU de Catillon-Fumechon avec ces documents fera l'objet d'une analyse spécifique au sein de la partie « *compatibilité du projet de PLU avec les documents d'urbanisme de rangs supérieurs* » (pages 20 à 29).

Les documents du PLU

Les documents du PLU sont intimement liés les uns aux autres. Ils sont censés promouvoir un projet global, intégré, concerté, évolutif et durable.



1.6 Nature et caractéristiques du projet

Nature du projet

Le projet consiste à élaborer le Plan Local d'Urbanisme de Catillon-Fumechon.

La commune ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme.

Le PLU ayant été prescrit avant la date du 1^{er} janvier 2016, la commune n'est pas dans l'obligation de reprendre les mesures de recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, issues de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2°15-1782 du 28 décembre 2015.

C'est pourquoi les élus n'ont pas souhaité opter pour la version recodifiée du code de l'urbanisme.

Caractéristiques du projet

Le projet communal prévoit un développement démographique de 0,75%/an avec un gain de population estimé à environ 80 nouveaux habitants (dessalement des ménages compris) pour atteindre une population de 606 habitants en 2035.

Pour atteindre cet objectif démographique, le PLU permet la réalisation de 49 logements supplémentaires qui seront principalement absorbés par l'enveloppe urbaine existante. Le comblement des « dents creuses » permettra, en effet, la réalisation d'environ 39 logements, après application d'un taux de rétention foncière de 15%.

Des logements supplémentaires devront être construits pour atteindre ces objectifs démographiques. C'est pourquoi, il est prévu l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension future à vocation d'habitat au niveau de la rue des Déportés, à la lisière Est du village (zone 1AUh de 0,74 hectare). Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a d'ailleurs été définie sur ce secteur situé à proximité du centre du village. Celle-ci prévoit, sur des jardins de propriétés privées, la création de 10 logements avec l'aménagement d'une aire de retournement, pour une densité brute d'environ 14 logements à l'hectare.

S'agissant du développement économique, les activités agricoles dominent. Le PLU intègre d'ailleurs un diagnostic agricole et des cartes localisant les exploitations agricoles. Les sièges agricoles du tissu urbain ont d'ailleurs fait l'objet d'un classement en zone UF afin de garantir leur développement tout en permettant une diversification des activités via notamment l'autorisation des changements de destination. Les espaces agricoles sont valorisés par un classement en zone A (agricole) qui reconnaît la valeur agronomique des terres.

Le projet initial prévoit, par ailleurs, une nouvelle zone à urbaniser à vocation économique via la zone 1AUe d'environ 0,52 hectare. Cette zone a été inscrite au PLU en vue de favoriser le développement de la société « Géo Staff », située à l'Est de l'enveloppe urbaine.

D'autre part, le règlement du PLU autorise la mixité des fonctions au sein du tissu urbain (activités artisanales, commerciales et de services non nuisantes).

D'un point de vue environnemental, la commune n'est concernée par aucune contrainte environnementale. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a bien été saisie et celle-ci a conclu que le projet communal ne nécessitait pas d'évaluation environnementale stratégique (décision du 03 décembre 2019).

La délimitation des zones N (naturelles) correspond aux espaces boisés du territoire communal. Le PLU intègre aussi de nombreux éléments du paysage à préserver, en termes d'éléments végétaux ou du patrimoine bâti.

Le projet de PLU arrêté comprenait une zone Npe correspondant aux terres agricoles concernées par les périmètres de protection du captage d'eau potable. Suite aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et notamment ceux de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, la municipalité a souhaité faire évoluer ce secteur vers une zone Ape en reprenant les dispositions réglementaires et les mesures de protection de la déclaration d'utilité publique liée à ce captage d'eau potable. La zone urbaine comprend aussi une zone spécifique (UCpe) calquée sur les périmètres de protection du captage.

Le projet de PLU accorde une place importante à de futurs aménagements permettant de gérer les ruissellements d'eau pluviales au sein du bourg avec notamment la préservation de nombreuses mares ou encore la création d'un nouvel ouvrage traduisant par la mise en place d'un emplacement réservé au sein du PLU (ER n°4, aménagement d'une bande enherbée avec ou sans noue diguette).

La consommation foncière totale du projet de PLU s'élève à 1,26 hectare avec les nouvelles zones d'urbanisation futures (zones 1AUh et 1AUe).

Analyses détaillées du projet

Pour être complet, le PLU arrêté se doit de comprendre l'ensemble des éléments prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme c'est-à-dire :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables,
- Des orientations d'aménagement et de programmation,
- Un règlement,
- Des annexes.

Documents obligatoires dans un Plan Local d'Urbanisme	
Le rapport de présentation	<p><u>Principales informations à retenir :</u></p> <p><u>Introduction (p15 à 17) :</u> ce paragraphe présente les grandes parties du rapport de présentation qui s'articule autour de 6 rubriques (Diagnostic de la commune, analyse de l'état initial de l'environnement, explications des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le PADD, incidences sur l'environnement, définition des critères, indicateurs et modalités. L'introduction expose également les documents avec lesquels le PLU se doit d'être compatibles.</p> <p><u>Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (p.18 à 20) :</u> présentation du SDAGE 2016-2021 et du SAGE de la Brèche en cours d'élaboration avec lequel le PLU se doit d'être compatible.</p> <p><u>Le plan de gestion des risques d'inondation (p.21 à 22) :</u> présentation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 avec lequel le PLU se doit d'être compatible.</p> <p><u>Le schéma des carrières (p.23) :</u> présentation du plan de gestion des carrières avec lequel le PLU se doit d'être compatible.</p> <p><u>Les autres documents (p.24-25) :</u> présentation des autres documents concernant la commune de Catillon-Fumechon. Le Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard porte actuellement l'élaboration d'un SCoT et d'un PCAET. Ces paragraphes donnent également des informations sur l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) en cours d'élaboration.</p> <p><u>Diagnostic territorial (p.27 à 123) :</u> le diagnostic communal comprend les parties suivantes : localisation géographique de la commune, Catillon-Fumechon en quelques chiffres, présentation des activités, des associations communales, des équipements sur la commune,</p>

**Le rapport de
présentation**

Localisation géographique (p.27 à 29) : cette partie donne des informations sur la commune. Elle se situe dans le canton de Saint-Just-en-Chaussée, l'arrondissement de Clermont et au sein de la communauté de communes du Plateau Picard. Elle est située à 6 kms de Saint-Just-en-Chaussée, 10kms de Maignelay-Montigny et de Bulles, 15 kms de Breteuil, 20 kms de Beauvais et Clermont, 40 kms de Compiègne et 55 kms d'Amiens.

Catillon-Fumechon en quelques chiffres (p.29 à 33) : présentation des variations de la population de Catillon-Fumechon entre 1896 et 2016 (entre 1896 et 1911, population stable autour de 365 habitants, de 1911 à 1936, tendance à la baisse pour atteindre 301 habitants en 1936, de 1936 à 1968, forte augmentation de la population qui passe de 301 habitants à 432 habitants (+44%). De 1968 à 1982, la population baisse légèrement pour atteindre 405 habitants. Deuxième forte augmentation entre 1982 et 2011 avec une population qui passe de 405 à 575 habitants (+42%). A partir de 2011, diminution de la population avec 526 habitants en 2016 avec tout de même une population relativement stable entre 1999 et 2016.

Ces évolutions démographiques sont ensuite comparées avec celles de la communauté de communes du Plateau Picard et du département de l'Oise.

La structure par âge de la population communale (p.33 à 35) : depuis 1999 le vieillissement de la population de Catillon-Fumechon s'est accentué. En 2016, les plus de 60 ans représentent 23,8% de la population.

La population active (p.35 à 37) : la population active est en hausse. Nous notons également une augmentation du nombre de retraités qui va dans le sens du vieillissement de la population communale constatée.

L'emploi (p.37 à 38) : en 2016, le nombre d'emplois était de 64 soit 17 emplois de plus qu'en 2011 ce qui est relativement important pour une commune de la taille de Catillon-Fumechon.

Les migrations alternantes (p.38 à 40) : bien que le nombre d'emplois sur la commune ne soit pas négligeable, la majorité des actifs vont travailler dans une autre commune de l'Oise ou dans une autre région.

Les modes de déplacements de la population active (p.40 à 41) : l'usage de véhicules motorisés est le 1^{er} mode de déplacements utilisé (87,8%) devant celui des transports en communs (6,50%).

L'habitat (p.41 à 50) : la majorité des constructions sur la commune sont des pavillons individuels d'une assez grande taille (4,9 pièces en moyenne) et d'un bon niveau de confort. Le parc de logements comprend un potentiel d'évolution de la population assez important dans le cadre de son renouvellement urbain. La majorité des logements est occupée par leur propriétaire.

Les activités (p.51 à 56) : 14 activités sont recensées au sein de la commune et aucune d'entre-elles ne comportent des risques pour la population.

A savoir, un questionnaire a été envoyé à chaque entreprise afin de connaître les attentes et les projets de chacun mais peu de réponses ont été retournées.

L'activité agricole (p.57 à 67) : les terres agricoles occupent 1205 ha, soit environ 91% du territoire communal. On recense 12 exploitants sur le territoire communal dont 4 ont leur siège d'exploitation sur la commune. En 2015, des questionnaires ont été envoyés à chacun de ces exploitants. Tous les exploitants ont répondu à ce questionnaire. On note l'existence de périmètres d'éloignement liés à des activités d'élevage au niveau de la rue de Thieux (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement-100m et Régime Sanitaire Départemental 50m).

Les associations communales (p.68) : 3 associations existent sur la commune (club des aînés, bibliothèque et entente de chasse).

Les équipements (p.68 à 122) :

○ **La collecte des déchets** : la communauté de communes du Plateau Picard adhère au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO). La collecte des ordures ménagères a lieu toute l'année. Les déchets ménagers sont collectés une

**Le rapport de
présentation**

fois par semaine, la collecte des déchets verts est assurée une fois par semaine d'avril à novembre) avec un apport en déchetterie possible.

- Les infrastructures routières : le territoire communal est traversé par 3 départementales dont deux constituent les voies de desserte principales. La RD94 traverse la commune du nord au sud permettant de rejoindre la commune d'Ansauvillers, la RD n°916, axe Sant Just en Chaussée/Breteuil et la RD n°938, axe Saint Just/Beauvais.

La RD n°94 est classée en 5^e catégorie (circulation <500 véhicules/jour).

La RD n°74 traverse la commune d'ouest en est et permet d'accéder à Thieux à l'ouest et à Saint Just en Chaussée à l'est. C'est la 2^e voie de desserte principale. Elle est classée en 4^e ou en 5^e catégorie suivant les différentes portions. Elle peut présenter des problèmes liés à la vitesse des automobilistes au niveau des entrées du village.

La RD n°916 traverse la commune d'ouest en est sans la desservir. Elle est classée en route de 2^e catégorie et route à grande circulation. Ceci entraîne une interdiction d'implanter certaines constructions à moins de 75 mètres de part et d'autre de la RD n°916 (sauf bâtiments agricoles et équipements publics).

- Les chemins ruraux : le territoire comprend de nombreux chemins ruraux : VC n°5 de Catillon à Montigny et carrefour avec la RD n°916/ chemin rural dit des larris puis le chemin rural dit du bois de Malvoisine/CR dit du bois des lous/CR dit de la Garenne/CR dit du tour de ville au Sud-Est du territoire.

- Les itinéraires de randonnée : on note l'existence des chemins de tour de ville qui constituent des itinéraires de loisirs. D'autres chemins sont inscrits au sein du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées à l'image du Circuit du Beauvaisis qui traverse Catillon-Fumechon. Un circuit de cyclotourisme est également répertorié « circuit 24 : entre ciel et plaines agricoles dans l'Oise ».

- Les transports en commun : la commune est desservie par une ligne de bus et des transports scolaires. La ligne interurbaine n°32 Saint Just en Chaussée/Beauvais assurée par la Région permet d'accéder aux gares ferroviaires de ces deux villes. Il existe également une ligne spécifique de transport scolaire vers le collège Louise Michel de Saint Just en Chaussée et une ligne desservant toutes les écoles primaires du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Catillon-Fumechon, Le Mesnil sur Bulles, Nourard le Franc et le Plessier sur Bulles. La communauté de communes du Plateau Picard a également déployé le dispositif national REZO POUCE depuis le 1^{er} Août 2018 qui est un dispositif d'Auto Stop Organisé.

- Les capacités de stationnement : 12 places sur le parking de la salle des fêtes, 10 places sur le parking de la mairie, 4 places sur le parking de l'école, 3 places sur la rue de l'Ecole, plusieurs places non matérialisées sur la rue des Déportés, 12 places sur la rue de Beauvais, 3 places sur la rue Vaillant, 5 places pour les vélos sur le parking de la Mairie.

- L'alimentation en eau potable : la commune est alimentée en eau potable par un captage situé sur son territoire. Des périmètres de protection sont identifiés sur son territoire (périmètre de protection rapproché et éloigné). En l'état, le captage peut aisément subvenir aux besoins de la commune de Catillon-Fumechon.

- Le réseau d'eau potable : les voies bâties sont desservies par des canalisations de 60, 63, 100, 110 ou 150 mm de diamètre. La ferme de Morvillers est alimentée par un puits privé. En décembre 2013, sur 245 branchements existants, 2 branchements en plomb ont été relevés. Une étude sur l'état des canalisations PVC de la commune va prochainement être menée par la Lyonnaise-des-Eaux.

- La défense incendie : le territoire bâti est couvert par 11 poteaux incendie. 3 poteaux incendie sont non conformes (rue Verte, Rue de Thieux et impasse de l'Eglise). Un programme de travaux devra être défini par la municipalité.

**Le rapport de
présentation**

Trois réserves incendie permettent de compléter la défense incendie. Elles assurent la défense incendie des constructions dans un périmètre de 400 m autour d'elles, le long des voies. La première est située au croisement de la rue de Beauvais et de la rue de Saint-Just (réserve enterrée). La deuxième est localisée au croisement de la rue des Larris et de la RD 74. Enfin, une troisième réserve (cuve de 120m²) permet de protéger la ferme de Morvillers.

- Le réseau d'électricité : plusieurs lignes HTA (moyenne tension) desservent le bourg. Le territoire communal possède presque 20 kilomètres de ligne HTA. A l'intérieur du bourg bâti, la grande majorité du réseau moyenne tension est en aérien. 8 transformateurs permettent de desservir le bourg (2250KVA installé).

Le territoire communal dispose d'environ 5 kilomètres de ligne basse tension.

- Le réseau de distribution de transport de gaz : aucune canalisation de transport de gaz ne traverse le territoire communal (canalisation de diamètre 80, avec une pression de 67,7 bars).

Un réseau de distribution de gaz alimente néanmoins partiellement la commune.

- L'assainissement existant : la commune de Catillon-Fumechon ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées. Chaque construction possède actuellement un système autonome, pas toujours conforme à la réglementation en vigueur. Le plan de zonage de l'assainissement de la commune, retenant l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire, a été approuvé le 17 septembre 2007.

La commune de Catillon-Fumechon ne dispose pas de réseau d'assainissement des eaux pluviales. L'ensemble des eaux de voirie et des toitures s'écoule le long des chaussées, au moyen de fossés, placés à la sortie du bourg.

4 mares permettent également de gérer les ruissellements d'eaux pluviales au sein du bourg. Elles sont situées au croisement de la rue de Saint Just et de la rue de la Place, au niveau de la rue des Déportés, au croisement de la rue de Beauvais (RD94) et de la rue de Saint-Just (RD74) et le long de la RD74 en direction de Thieux.

Des problèmes de stagnation des eaux de ruissellement ont été observés à l'angle de la rue de Saint-Just et de la rue du Parc. Des travaux ont été programmés par la municipalité afin d'y remédier. Des bordures doivent être posées dans un premier temps. Des puits d'infiltrations seront réalisés si ceux-ci s'avèrent insuffisants

Dans le cadre de la réalisation du PLU, une étude du bassin versant du territoire communal est en cours de réalisation par le bureau d'études, Artémia Environnement. Les premiers résultats de celle-ci ont permis de déterminer les secteurs du territoire les plus générateurs de ruissellement. L'étude propose également la création d'un nouvel ouvrage qui s'est traduit par la mise en place d'un emplacement réservé au sein du PLU (ER n°4 d'une superficie de 3502m², rue d'Allongne, aménagement d'une bande enherbée avec ou sans noue diguette).

- Le réseau des nouvelles technologies de l'information et de la communication : le déploiement du très haut débit à Catillon-Fumechon a eu lieu en 2017-2018.

- La couverture communale en matière de téléphonie mobile : couvertures mobiles 2G, 3G et 4G moyennes.

- Publicité extérieure : la commune ne dispose pas de règlement local de publicité.

- Les équipements de superstructure : la commune dispose d'une église, d'une aire de jeux pour enfants, d'une mairie, d'une salle polyvalente et de son parking, d'un local pour les pompiers, d'une école, d'un cimetière, d'un château d'eau avec son forage, d'un bâtiment communal, d'un passage enherbé avec son terrain de pétanque, d'espaces permettant le recueil des eaux pluviales le long de la RD n°94 et de la RD n°916, de parcelles cultivées, de talus végétalisés, d'un

**Le rapport de
présentation**

espace planté avec banc et espace de stationnement, d'une ancienne carrière et d'une place communale.

○ Effectifs scolaires : la commune fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les communes de Le Mesnil sur Bulles, Nourard le Franc et le Plessier sur Bulles. Les classes sont réparties dans les différentes communes du regroupement. Catillon-Fumechon apporte le plus d'enfants : en moyenne entre 30 et 40% des effectifs. Pour la rentrée des classes 2019-2020, 129 élèves étaient scolarisés dans le RPI.

Etat Initial de l'Environnement (p. 123 à 236) : l'état initial de l'environnement comprend les parties suivantes : présentation des éléments climatiques, des éléments physiques, des risques et nuisances, des paysages, du patrimoine urbain et vernaculaire, de l'urbanisme et de l'architecture sur la commune.

○ **Le climat (p.123 à 124)** : le climat est tempéré océanique à influences continentales caractérisé par sa fraîcheur, son humidité et sa ventilation. La température moyenne annuelle s'élève à 10,3°C. Il existe des écarts de température très importants selon les saisons au cours de l'année. Les pluies les plus abondantes se retrouvent principalement pendant les mois les plus froids (décembre – janvier). Une pluviométrie importante l'hiver garantie un bon niveau des nappes phréatiques. Les vents dominants sont en majorité de direction sud sud-ouest avec une direction secondaire dans le secteur nord-est

○ **Les éléments physiques (p.124 à 135)** :

○ Analyse topographique : le relief de la commune de Catillon-Fumechon est globalement peu marqué car elle se situe sur une importante ligne de crête séparant le bassin versant de la Brèche et celui de l'Arré. Les côtes NGF y oscillent entre 125 et 175 mètres. Le bourg de Catillon-Fumechon est situé à environ 150 m pour sa partie sud, et à environ 130 m pour sa partie nord.

○ La nature du sous-sol et des sols : une grande partie du territoire est assise sur des limons à silex, dont le bourg. L'autre grande partie de la commune se situe sur des limons de plateau. Le caractère agricole s'explique par la présence de divers limons présentant des qualités agronomiques.

○ Hydrogéologie et hydrographie : À l'extrémité nord du territoire communal, on trouve une ligne de partage des eaux souterraines et une ligne de partage des eaux superficielles. La commune est installée sur le bassin versant de la Brèche. Sur le territoire communal, on peut recenser un seul type de nappe phréatique : la nappe de la craie. La nappe de la craie est la nappe la plus importante du département par sa taille et par son degré d'exploitation. Les différentes altitudes de la nappe phréatique par rapport aux côtes NGF du relief indiquent une profondeur d'environ 25 mètres (Fumechon) à 50 mètres (Catillon) pour l'eau souterraine au niveau du territoire bâti. Il n'existe pas de cours d'eau permanent sur le territoire communal.

○ Les risques et les nuisances :

-aléa « coulée de boue » comprend des risques allant de faible à très fort. La majorité du territoire communal est classée en aléa moyen. On relève la présence d'un aléa fort au niveau du bourg bâti, qui s'étend d'est en ouest. Le bourg bâti est donc classé en aléa moyen dans sa partie nord (Fumechon), et en aléa fort dans sa partie Sud (Catillon).

-les remontées de nappe : l'aléa « remontées de nappe » comprend des risques allant de faible à nappe sub-affleurante. Sur toute la partie Nord et centre de la commune de Catillon-Fumechon, l'aléa est fort. Cela concerne également la partie Nord du bourg (Fumechon) ainsi que la Ferme de Morvillers. Puis le risque se fait de moins en moins important à mesure que l'on approche la limite Sud du territoire communal (Nourard-le-Franc).

-le risque mouvements de terrain : l'ensemble du territoire de Catillon-Fumechon dont le bourg - n'est pas concerné par le risque de mouvement de terrain.

**Le rapport de
présentation**

Néanmoins, il est possible d'y distinguer quelques zones localisées en aléa nul à négligeable, à l'extrémité ouest du territoire.

- Le risque inondation : la commune n'est pas concernée par un risque identifié par l'Atlas des Zones Inondables de l'Oise.
- Les plans de prévention des risques naturels : le territoire communal n'est pas concerné.
- Les plans de prévention des risques technologiques : la commune n'est pas concernée.

○ **Les paysages (p.140 à 152)** : la commune est marquée principalement par le grand ensemble paysager du Plateau Picard qui constitue un vaste plateau crayeux recouvert de limons. Les paysages sont donc caractérisés par un vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts avec des vues lointaines où les villages et les formes bâties sont fortement perceptibles.

3 entités paysagères marquent ainsi la commune : le paysage de grandes cultures du plateau agricole/la ferme isolée de Morvillers/l'enveloppe urbaine de Catillon-Fumechon.

La commune de Catillon-Fumechon n'est concernée par aucune protection ou inventaires environnementaux.

○ **Le patrimoine urbain et vernaculaire (p.153 à 166)** : le patrimoine urbain comprend l'église Saint-Lucien, lieu de culte de la commune, bâti en 1869 et l'église Saint-Nicolas, dont la nef est occupée par la mairie depuis 2007.

Le patrimoine communal est également marqué par la présence de puits, de calvaires et de croix.

L'église Saint-Nicolas est inscrite au titre des monuments historiques depuis le 23 février 1951. Le périmètre de 500 mètres s'applique donc autour de l'édifice. S'il y a co-visibilité entre le projet et l'édifice protégé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est conforme. Cela signifie que le maire est obligé de suivre cet avis.

○ **L'urbanisme (p.167 à 217)** :

○ Présentation des entrées du village : vues lointaines et rapprochées et préconisations d'aménagement pour celles-ci.

○ Présentation des circulations piétonnes et des aménagements sur le domaine public et de leurs problématiques.

○ Présentation des différents paysages urbains : bâti ancien, bâti pavillonnaire récent,

○ Présentation de la taille de la trame parcellaire du bâti récent et ancien :

Taille moyenne des parcelles dans le bâti récent = 817 m² avec emprise au sol moyenne de 12%

Taille moyenne des parcelles dans le bâti ancien = 660 m² avec emprise au sol moyenne de 25%

○ Réceptivité du tissu urbain et analyse des dents creuses et de leurs potentiels de densification : 21 dents creuses identifiées pour un accueil potentiel de 34 logements.

○ **L'architecture (p.217 à 236)** : présentation des différentes caractéristiques architecturales rencontrées sur la commune concernant les toitures, les percements, les façades et les modénatures, les maisons bourgeoises, l'implantation du bâti, les murs de clôture et les haies, les couleurs, les exploitations agricoles et l'architecture contemporaine.

<p>Le rapport de présentation</p>	<p><u>Résumé et analyse des données de base (p. 237 à 250)</u> : Bilan de toutes les données présentées au sein de la partie présentant les documents de rangs supérieurs (p.18 à 25), des données du diagnostic territorial (p.27 à 123) et de l'état initial de l'environnement (p. 123 à 236)</p> <p><u>Le PLU et sa mise en œuvre (p. 251 à 302)</u> : présentation des objectifs du PLU et des orientations du PADD (p.252 à 256), des choix de développement à l'horizon 2035 (p.256 à 259) et de la traduction règlementaire des orientations communales (p.260 à 302).</p> <p><u>Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (p. 303 à 310)</u> : au total, la consommation d'espaces agricoles déclarés à la PAC 2016 par la mise en place du projet d'aménagement de la commune est estimée à 3.62 ha soit environ 0.3 % de la SAU 2016. Les orientations communales n'induisent aucune consommation d'espaces forestiers ou naturels.</p> <p><u>La compatibilité des orientations avec les documents de hiérarchie supérieure (p. 311 à 318).</u></p> <p><u>Les effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU et son impact sur l'environnement (p. 319 à 330).</u></p> <p><u>Les indicateurs, évaluation des résultats de l'application du plan (p.331 à 336)</u></p> <p>Remarques du commissaire enquêteur sur le rapport de présentation : Le rapport de présentation est très complet et illustré de nombreuses photos et références sur des cartes jointes au dossier.</p> <p>La lecture de ce document permet, même pour des lecteurs peu averti, de comprendre le fonctionnement du territoire, ses atouts, ses contraintes et ses enjeux.</p> <p>Quelques corrections et ajustements sont néanmoins nécessaires vis-à-vis des documents de rangs supérieurs avec lesquels le PLU se doit d'être compatibles. Il serait utile, en effet, de faire évoluer l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE Seine Normandie effectuée au sein des pages 18 à 20, 313 à 314 du rapport de présentation. Cette analyse a été effectuée vis-à-vis du SDAGE Seine Normandie 2010-2015 alors qu'un nouveau SDAGE 2022-2027 vient d'être approuvé en date du 6 avril 2022.</p> <p>Il en est de même pour l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le PGRI du bassin Seine Normandie effectuée au sein des pages 21 à 22, 312 et n°315 à 316 du rapport de présentation car cette analyse a été effectuée vis-à-vis du PGRI du bassin Seine Normandie 2016-2021 alors qu'un nouveau PGRI 2022-2027 vient d'être approuvé en date du 3 mars 2022.</p> <p>D'autre part, il est nécessaire de faire évoluer les paragraphes dédiés au SRADDET car ce dernier a été adopté en date du 30 juin 2020 par le Conseil Régional, puis approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020 (pages n°16, 24 à 25 et 312). Il manque également l'analyse de la compatibilité du PLU avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche qui a été approuvé le 21 octobre 2021.</p>
--	--

Principales informations à retenir : Les grands principes et objectifs retenus par la municipalité se déclinent en 10 grands thèmes comprenant chacun plusieurs objectifs :

Thème n°1 – La prise en compte du caractère agricole du territoire communal

- **Objectif n°1 : définir un équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles**

Le renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine sera privilégié sur l'urbanisation linéaire trop consommatrice d'espaces agricoles.

- **Objectif n°2 : prise en compte des exploitations agricoles et de la maîtrise du foncier agricole à proximité des sièges identifiés**

L'extrémité nord de l'enveloppe urbaine concentre les principales activités agricoles. Cette partie est concernée par une prise en compte renforcée de ses caractéristiques agricoles.

- **Objectif n°3 : prise en compte des caractéristiques de la ferme de Morvillers, isolée, au sein du territoire communal**

Au nord de la plaine agricole, un site agricole est recensé. Un classement approprié permettra son maintien et son développement.

Thème n°2 – Le maintien et le développement des activités de services, bureaux et commerces

- **Objectifs n°1 : permettre le maintien des activités existantes mais également l'installation de nouvelles sans nuisance ni danger pour les habitations existantes**

La réglementation adoptée permettra le maintien des activités existantes mais aussi de nouvelles installations au sein de la zone constructible (commerces, services et bureaux). Néanmoins ces nouvelles installations devront être sans nuisances ni dangers pour les habitations existantes.

- **Objectif n°2 : permettre les extensions des activités existantes suivant le contexte de chacune**

L'extension des activités sans nuisances, ni dangers pour les habitations existantes sont permises dans la zone constructible.

Une emprise foncière permettra le développement de l'activité économique principale du village (GéoStaff) impliquant une consommation d'environ 5 000m² de terres agricoles.

Aucune zone de développement commercial n'est retenue du fait de la proximité de la ville de Saint-Just-en-Chaussée.

Thème n°3 – Les espaces naturels et forestiers au sein du territoire communal

- **Objectif n°1 : conserver les éléments caractéristiques du paysage communal, des petits éléments du patrimoine et protection des massifs forestiers non soumis à la réglementation forestière.**

Les boisements inférieurs à 4 ha seront soumis au régime des espaces boisés classés (L.113-2 du code de l'urbanisme).

Plusieurs éléments du petit patrimoine paysager (haies et bandes boisées) sont concernés par la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (identification des éléments de paysage à préserver).

- **Objectif n°2 : maintien des espaces périphériques autour de l'enveloppe urbaine/rôle d'insertion paysagère et réservoir de biodiversité.**

Les larges espaces de transition avec la plaine agricole situés en périphérie du bourg bâti (jardins, pâtures ou friches) seront protégés. Ils constituent des liaisons naturelles entre les différentes entités paysagères et constituent un frein au ruissellement, des réservoirs de biodiversité. Ils favorisent par ailleurs une bonne intégration paysagère des bâtis.

Thème n°4 – Les risques naturels associés au territoire communal

- **Objectif n°1 : protection des éléments de gestion pluviale significatifs et prescriptions pour la gestion des eaux.**

Les différents éléments de gestion pluviale devront être identifiés (fossés et mares). Ils pourront être protégés au titre de l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme.

De plus, il convient de favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux lors de la réalisation de nouvelles constructions ou de nouveaux équipements. Pour toutes nouvelles constructions, la gestion des eaux à la parcelle sera demandée.

- **Objectif n°2 : prise en compte de l'atlas des risques naturels majeurs de l'Oise et des prescriptions du BRGM.**

Il est important pour la commune de ne pas poursuivre l'urbanisation du bourg par le nord (Fumechon) en raison de la faible profondeur de la nappe de la craie, conformément aux préconisations du BRGM.

Le territoire communal est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles. Il sera conseillé de réaliser une étude géotechnique avant toute construction.

- **Objectifs n°3 : préservation de la qualité de l'eau de la nappe.**

Le territoire communal comprend un captage d'eau potable au sein de l'enveloppe urbaine. Les différentes prescriptions associées aux périmètres de protection des captages d'eau potable (DUP) devront être respectées.

Thème n°5 – La conservation des éléments du patrimoine historique

- **Objectif n°1 : identification des éléments prégnants du patrimoine.**

Afin de conserver les éléments architecturaux les plus prégnants, les éléments suivants font l'objet d'une volonté de conservation : église de Catillon, calvaires et puits anciens. L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pourra être utilisé pour ces préservations.

- **Objectif n°2 : préservation du caractère du bâti ancien.**

Les règles applicables sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine ancienne s'attacheront à préserver les différentes caractéristiques du bâti ancien.

Thème n°6 – Les transports, les déplacements, la circulation et la sécurité

- **Objectif n°1 : préserver l'ensemble des itinéraires de randonnée recensés (itinéraires officiels et itinéraires locaux).**

Volonté communale de préserver le « circuit du Beauvaisis » (inscrit au PDIPR) et le « circuit de cyclotourisme » (circuit 24 : entre ciel et plaines agricoles de l'Oise).

Les élus souhaitent également préserver les itinéraires locaux suivants : CR dit ruelle Margot, sentier de la ruelle Margot, CR dit du tour de ville, CR de Fumechon à Clermont, VC d'Ansauvillers à Fumechon, CR dit de Catillon.

- **Objectif n°2 : porter attention à la sécurité liée aux départementales traversant le territoire communal et aménagement des entrées de village.**

Les entrées de village, rue de Saint-Just-en-Chaussée (RD74) et rue de Morvillers (RD n°94) peuvent faire l'objet d'un aménagement permettant d'améliorer l'intégration paysagère et la sécurité.

Thème n°7 – Définir une politique de l'urbanisme et de l'habitat adaptée au territoire communal.

- **Objectif n°1 : Intégrer le phénomène de desserrement des ménages dans le projet communal.**

Afin de prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages et ainsi éviter une baisse de la population à l'horizon 2035, il sera nécessaire de construire 14 logements sur le territoire communal.

○ **Objectif n°2 : un rythme de croissance de 0,75%/an en moyenne.**

La commune souhaite une évolution moyenne de l'ordre de 0,75%/an, ce qui correspond au taux d'évolution moyen constaté sur la communauté de communes du Plateau Picard entre 1990 et 2016. La population à l'horizon 2035 est donc estimée à 606 habitants soit 80 habitants de plus qu'en 2016.

Avec un taux d'occupants/logement de 2,30, il sera donc nécessaire de construire 35 nouveaux logements d'ici 2035.

○ **Objectif n°3: Choix d'une évolution réduite et limitée à l'enveloppe urbaine naturelle**

La volonté de la commune est de conserver un taux de surfaces agricoles compris entre 90,5% et 91% de la superficie totale du territoire communal. La priorité est donc donnée au comblement des dents creuses et aux possibles mutations de bâtiments au sein de l'enveloppe urbaine. Les objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont donc clairs avec aucune consommation foncière à usage d'extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine naturelle.

Le choix de densification s'est orienté sur l'espace existant rue des Déportés à proximité de la place communale.

○ **Objectif n°4: aucun développement au nord du territoire. Prise en compte de l'activité agricole prépondérante et du risque potentiel de remontée de nappe.**

La définition de l'enveloppe urbaine, au nord du territoire communal, se limite aux constructions existantes et au possible comblement des dents creuses.

Thème n°8 – Les aménagements et équipements communaux

○ **Objectif n°1 : programmation de travaux de défense incendie et sur les réseaux d'énergie**

Les aménagements suivants doivent être programmés : mise en place d'une nouvelle réserve incendie pour sécuriser la rue Margot, la rue de Thieux et la rue Jean Vaillant. La Mairie est actuellement en cours d'acquisition du terrain.

○ **Objectif n°2 : amélioration de la collecte sélective des déchets.**

La création d'une aire de retournement pour les rues de l'Ecole et Margot sont envisagées pour faciliter et sécuriser le ramassage des ordures ménagères.

○ **Objectif n°3 : aménagements de voies de desserte au sein de l'enveloppe urbaine (circulation, stationnement et gestion pluviale) et volonté d'amélioration des équipements communaux.**

La réalisation de nouvelles habitations nécessite de nouveaux équipements et de nouveaux aménagements des emprises publiques. Devant plusieurs dents creuses, des emprises foncières sont définies afin de permettre la réalisation, de trottoirs et/ou de places de stationnement et/ou d'éléments de gestion pluviales.

○ **Objectif n°4 : permettre une extension des équipements scolaires actuels.**

Les orientations communales doivent permettre d'envisager une extension des équipements scolaires existants suivant l'évolution des effectifs dans les années à venir.

Thème n°9 – Les réseaux d'énergie et la réalisation de constructions économes en ressources énergétiques

○ **Objectif n°1 : permettre le développement des énergies renouvelables, la rénovation thermique du parc ancien et l'utilisation des nouvelles technologies dans le neuf.**

Tout nouveau projet d'aménagement devra s'attacher, dans la mesure du possible, à respecter les nouvelles normes environnementales favorisant la performance énergétique.

<p style="text-align: center;">Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</p>	<p>Thème n°10 – Le développement des communications numériques</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Objectif n°1 : permettre l'accès au service numérique très haut débit. <p>Le territoire est desservi par la fibre optique depuis l'été 2018. Toute opération d'aménagement doit prévoir le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit. Les nouvelles opérations doivent être conçues pour se raccorder au réseau public lors de sa réalisation.</p> <p>Remarques du commissaire enquêteur sur le PADD :</p> <p>L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme stipule que « le projet d'aménagement et de développement durables définit :</p> <p>1°les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,</p> <p>2°les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.</p> <p>Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain».</p> <p>Au regard de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD du PLU de Catillon-Fumechon semble complet.</p>
<p style="text-align: center;">Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</p>	<p>Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été réalisées dans le PLU visant à définir les conditions d'aménagement de différents secteurs.</p> <p>La 1^{ère} OAP concerne la zone 1AUh située à proximité du centre du village. Elle précise l'aménagement de ce secteur en liaison avec la rue des Déportés. D'une superficie d'environ 7 280 m², le secteur 1AUh correspond majoritairement à une friche ainsi qu'à des terres agricoles gelées et un jardin de propriété privée. Les objectifs de l'OAP sont de permettre la circulation des véhicules techniques, de favoriser les déplacements piétons, de densifier l'enveloppe urbaine en continuité du bâti existant, d'éviter l'étalement urbain, de matérialiser la transition espace urbanisé/espace agricole, de créer un lien avec la place communale et de lui redonner une certaine centralité, de limiter les vis-à-vis entre les futures constructions et celles existantes.</p> <p>La programmation sur cette OAP est la suivante : création d'une trame viaire traversante à double sens prenant accès depuis la rue des Déportés et débouchant sur une aire de retournement, création d'une sente piétonne permettant de rejoindre la place communale, création maximale de 10 lots avec une emprise au sol maximale de 30% pour chaque lots, création d'une frange urbaine afin de matérialiser la transition espace urbain/espace agricole, végétalisation des fonds de parcelles afin d'assurer un minimum de vis-à-vis avec les constructions existantes.</p> <p>La densité brute sera d'environ 14 logement/ha et la densité nette d'environ 17 logements/ha.</p> <p>La 2^e OAP concerne la zone 1AUe située à proximité du centre du village et au nord de l'activité Géo Staff. Le secteur 1AUe présente une surface d'environ 0.52ha exclusivement composé de terres agricoles. Ce secteur a été défini afin de permettre le développement de l'activité Géo Staff.</p> <p>Afin d'engendrer le moins de gêne possible, l'accès au secteur 1AUe devra donc se faire par le biais de la parcelle Géo Staff (parcelles concernées : ZK n°105 et C n°936) et non par l'extrémité de la rue du Parc.</p>

<p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</p>	<p>Les objectifs de l'OAP sont de limiter l'impact d'une hausse de la circulation de poids-lourds en imposant l'accès au secteur via les parcelles Géo Staff, de garantir la bonne insertion du projet en imposant la mise en place d'une frange urbaine entre le secteur 1AUe et la plaine agricole, d'imposer des coupures visuelles entre le secteur 1AUe, le terrain communal et les habitations situées à l'ouest.</p> <p>La programmation sur cette OAP est la suivante : urbanisation globale demandée, aucun détachement de lot individuel n'est autorisé, accès au secteur 1AUe via la parcelle actuelle de Géo Staff, création d'une frange urbaine afin de garantir la bonne insertion du projet et de matérialiser la transition espace urbain/espace agricole, coupures visuelles imposées entre la zone 1AUe, le terrain communale et les habitations situées à l'ouest.</p> <p>Remarques du commissaire enquêteur : les OAP sont déterminées en application de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».</p> <p>Les OAP sont cohérentes avec les volontés politiques affichées dans le PADD selon lesquelles, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Définir un équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles ○ Permettre les extensions des activités existantes suivant le contexte de chacune ○ Permettre le maintien des activités existantes mais également l'installation de nouvelles sans nuisance ni danger pour les habitations existantes ○ Un rythme de croissance de 0,75%/an en moyenne.
<p>Le règlement (graphique, écrit et prescriptions)</p>	<p><u>Le règlement (graphique et écrit) comprend 4 catégories de zones :</u></p> <p>- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ; elles ont pour indicatif U. Six sous-secteurs ont été définis au sein de la zone U :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Uc qui est le secteur urbain mixte associant le tissu ancien et le tissu pavillonnaire, ○ Ucpe qui est le secteur urbain mixte concerné par les périmètres de protection du captage d'eau potable, ○ Uh qui est le secteur urbain à vocation de protection patrimoniale, ○ Ue qui est le secteur d'activités économiques, ○ Uf qui est le secteur d'activités agricoles avec possibilité de changements de destination des bâtiments existants, ○ Up qui est le secteur d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. <p>- les zones à urbaniser, qui sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation ; elles ont pour indicatif AU : zone 1AUh qui est un secteur d'urbanisation future à court terme (vocation d'habitation) et la zone 1AUe qui est un secteur de développement économique à court terme.</p> <p>- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A</p> <p>- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N qui comprend le sous-secteur Npe (secteur concerné par les périmètres de protection du captage d'eau potable).</p>

<p>Le règlement (graphique, écrit et prescriptions)</p>	<p>Le plan de zonage comprend en plus de ces zones, différentes prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ; - les espaces boisés classés ; - les éléments de paysage, monuments, secteurs à protéger ou à mettre en valeur au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (haies, alignement d'arbres et éléments du patrimoine historique) ; - les éléments de gestion hydraulique à maintenir au titre de l'article L.151-24 du code de l'urbanisme ; - les chemins identifiés à maintenir dans leurs caractéristiques rurales suivant l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme ; - des limites de constructibilité ; - des interdictions de créations de nouveaux accès (sauf piétons) sur certaines voies ; - un principe de traitement paysager obligatoire ; - les zones concernées par des orientations d'aménagement et de programmation. <p>Pour les éléments identifiés, protégés ou prescrits aux titres des articles L.151-19, L.151-23, L.151-24 et L.151-38, il convient de se reporter au document spécifique sur les protections et les prescriptions (pièce 5.c du PLU et annexe sanitaire).</p> <p>Remarques du commissaire enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'agissant du règlement graphique (zonage) : <p>Les limites de constructibilité (trame verte sur le plan de zonage) ont suscité quelques questions des pétitionnaires lors de la présente enquête publique (profondeur, utilité et possibilité d'y aménager une annexe)</p>
<p>Les annexes du PLU</p>	<p>Les annexes du PLU comprennent : les annexes sanitaires comprenant une notice sanitaire, un plan du réseau d'eau potable, le zonage d'assainissement, le diagnostic et le projet de règlement du zonage d'assainissement pluvial (en cours de réalisation), la défense incendie, les plans du réseau électrique, les plans du réseau de gaz, les servitudes d'utilité publique (plans et notice).</p> <p>Remarques du commissaire enquêteur :</p> <p>De nombreuses pages du dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement sont manquantes ainsi que certaines pages du règlement d'assainissement. Il conviendrait de vérifier les photocopies de ces dossiers à annexer au PLU.</p>

Compatibilité du projet de PLU avec les documents d'urbanisme de rang supérieur

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur son territoire, le PLU de Catillon-Fumechon se doit d'être compatible avec quatre documents de planification supra communaux : le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région des Hauts-de-France, le Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche.

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région des Hauts-de-France a été adopté en date du 30 juin 2020 par le Conseil Régional, puis approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Depuis la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les régions ont été dotées, en tant que collectivité « *chef de file* » en matière d'aménagement du territoire, d'un outil de planification de l'aménagement des territoires grâce à l'élaboration des SRADDET.

Ce document comprend un fascicule comprenant des règles générales d'aménagement et d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement (commune, établissements publics de coopération intercommunale à l'image des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats mixtes etc....).

Ces règles générales du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme locaux (SCoT et en leur absence aux plans locaux d'urbanisme) dans un rapport de compatibilité.

Le SRADDET des Hauts-de-France comporte 43 règles et 44 objectifs qui sont répartis en fonction de 3 stratégies : Faire des Hauts-de-France une région mieux connectée et une ouverture maîtrisée sur l'extérieur (stratégie 1) ; Conforter une multipolarité en faveur d'un développement équilibré du territoire régional (stratégie 2) ; Réinventer le quotidien en s'appuyant sur les nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue (stratégie 3).

Le SRADDET Hauts-de-France et ses principaux messages



Ne sont indiquées ci-dessous, que les règles susceptibles de concerner Catillon-Fumechon.

Règles du SradDET	Contenu de la règle	Analyse du commissaire enquêteur de la compatibilité du PLU de Catillon-Fumechon avec le SRADDET
Stratégie 1	Faire des Hauts-de-France une région mieux connectée et une ouverture maîtrisée sur l'extérieur	
Règle 6	<p>Les SCoT/PLU et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique, - préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers. 	<p>De nombreuses mesures du PLU concourent à cette stratégie d'adaptation au changement climatique : limite de constructibilité afin de préserver les fonds de jardin du tissu urbain, maintien d'une bande végétalisée aux franges des espaces agricoles (rue de Saint-Just), préservation de haies et d'arbres pour des motifs d'ordre écologique et climatique, maintien des éléments de gestion hydraulique (mares, fossés, noues), emplacements réservés pour l'aménagement d'une bande enherbée ou sans noue diguette. Des plantations sont préservées par l'intermédiaire de leurs classements en Espaces Boisés Classés concourant à limiter l'érosion des terres agricoles et les écoulements d'eaux pluviales.</p>
Stratégie 2	Conforter une multipolarité en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	
Règle 13	<p>Les SCoT/PLU et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.</p>	<p>La commune de Catillon-Fumechon n'est pas considérée comme une commune de l'ossature régionale (Métropole, pôle d'envergure régionale ou pôle intermédiaire).</p> <p>La commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), une armature territoriale plus locale n'a pas pu être définie à l'échelle de la communauté de communes du Plateau Picard. Ces armatures locales sont souvent plus précises que les armatures définies à l'échelle régionale au sein des SRADDET. Rappelons que ce dernier a défini son armature en fonction des niveaux d'équipements des communes (exploitation des données de la BPE-Base permanente des équipements). Bien souvent, les armatures locales sont définies avec beaucoup plus de critères (niveau d'équipements et de services, présence de transport en commun, niveau d'emplois, poids démographiques, niveau de densités...).</p> <p>Au regard de ces différents critères, Catillon-Fumechon sera sûrement identifiée comme un village ne devant pas subir un important développement.</p>
Règle 14	<p>Les SCoT et les Chartes PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (<u>division du rythme d'artificialisation des sols observé entre 2003 et 2012 par 3 à l'horizon 2030, par 4 à l'horizon 2040, par 6 à l'horizon 2050</u>).</p>	<p>Les zones d'extension 1AUh et 1AUe prévues dans le projet de PLU sont confirmées par la Préfecture de l'Oise (dérogations au principe d'urbanisation limitée) et par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (avis favorables). Ce sont les seules zones à urbaniser du projet de PLU pour une superficie de 1,26 hectare.</p>

Règles du Sradet	Contenu de la règle	Analyse du commissaire enquêteur de la compatibilité du PLU de Catillon-Fumechon avec le SRADDET
Stratégie 2	Conforter une multipolarité en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	
Règle 15	Les SCOT/PLU doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : -la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ; -la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture ; -une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».	<p>Les disponibilités foncières présentes au sein du tissu urbain ont fait l'objet d'une présentation et d'une analyse au sein du rapport de présentation (cf. Rapport de présentation, p.193 à 216 « <i>réceptivité du tissu urbain</i> » et « <i>analyse générale des dents creuses, des espaces disponibles et des espaces de mutation et de densification potentiels du bourg</i> »).</p> <p>L'objectif d'atteindre une population de 606 habitants en 2035 nécessitera de construire 49 logements (14 logements pour faire face au desserrement et 35 logements à effet démographique). Les logements réalisables au sein des dents creuses sont estimés à environ 34 logements.</p> <p>La commune a donc retenu une zone de développement futur pour l'accueil de 10 logements au sein de la zone 1AUh (rue des Déportés).</p> <p>Le projet de PLU permettra de construire 80% des besoins en logements en renouvellement urbain au sein du tissu urbain existant (34 logements sur les 49 nouveaux logements à produire d'ici 2035).</p> <p>La consommation foncière du PLU est limitée à 1,26 hectare sur la zone 1AUh et la zone 1AUe.</p> <p>Le règlement du PLU favorise l'émergence de formes urbaines variées ou encore de la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain.</p>
Règle 16	Les SCoT/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tâche urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, etc...)	
Règle 17	Les SCoT/PLU doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.	
Règle 18	Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.	
Règle 20	Les SCoT et PLU estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	
Règle 23	Les SCoT et les PLU favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	

Règles du SradDET	Contenu de la règle	Analyse du commissaire enquêteur de la compatibilité du PLU de Catillon-Fumechon avec le SRADDET
Stratégie 2	Conforter une multipolarité en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	
Règle 24	<p>Les SCoT et PLU doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale, -la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales, -l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur, -des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur, -un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique. 	<p>Le règlement du PLU favorise l'émergence de formes urbaines variées ou encore de la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain.</p> <p>Le PLU prévoit par ailleurs des limites de constructibilité afin de préserver les fonds de jardin des parcelles du tissu urbain</p> <p>Les règles d'urbanisme prévoient des emprises au sol limitées dans le tissu urbain résidentiel (30% en zone UC) afin de limiter l'imperméabilisation des sols et le maintien de la végétation des fonds de jardins.</p>
Règle 26	Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.	Le PLU préserve de nombreux chemins ruraux permettant les déplacements piétons au sein du village. Afin de préserver de toute urbanisation et de toute viabilisation les chemins piétons et/ou agricoles, ces derniers sont identifiés et préservés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.
Règle 30	Les SCoT, PLU, PDU et PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacements actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	De nombreux emplacements réservés permettront l'aménagement de trottoirs facilitant les déplacements piétons au sein du bourg (ER1, ER5, ER8, ER10, ER12, ER14 et ER15).
Règle 31	Les SCoT, PLU, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : -d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail, -du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiture, auto-partage...), -de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV....)	Le PADD comprend un chapitre dédié aux transports, déplacements, à la circulation et la sécurité (thème 6) dans lequel les élus souhaitent préserver les itinéraires de randonnées recensés et les itinéraires locaux (chemins ruraux). L'OAP de La zone 1AUh prévoit la réalisation d'un nouveau cheminement piéton vers la place du village.

Règles du SradDET	Contenu de la règle	Analyse du commissaire enquêteur de la compatibilité du PLU de Catillon-Fumechon avec le SRADDET
Stratégie 3	Réinventer le quotidien en s'appuyant sur les nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	
Règle 32	Les SCoT, PLU et PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.	Les articles 4 « <i>Desserte par les réseaux</i> » de chaque zone du PLU prévoient des dispositions réglementaires facilitant le déploiement des infrastructures numériques
Règle 34	Le SCoT et les PLU doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades,...).	Le PLU prévoit de préserver les espaces boisés de la commune, les haies et les alignements d'arbres. Ces espaces boisés constitueront de véritables puits de carbone participant à l'amélioration de la qualité de l'air.
Règle 40	Les Chartes de PNR, SCoT et PLU doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.	Le projet de PLU préserve les calvaires, puits anciens ainsi que l'église de Catillon au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Les mesures de protection sont définies au sein d'un document de protection en annexe du règlement écrit.
Règle 41	Les Chartes de PNR, SCoT et PLU doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.	
Règle 42	Les Chartes de PNR, SCoT et PLU s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition : des réservoirs de biodiversité, des corridors de biodiversité, des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures renforçant leur perméabilité, ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces et s'assurent des continuités avec les territoires voisins.	
Règle 43	Les Chartes de PNR, SCoT et PLU identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : sous-trame forestière, sous-trame des cours d'eau, sous-trame des milieux ouverts, sous-trame des zones humides, sous-trame du littoral.	
		Les espaces boisés sont préservés de toute urbanisation via un classement en zone naturelle (zone N).

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Au regard de l'analyse effectuée ci-avant, le projet de PLU de Catillon-Fumechon semble être compatible avec le SRADDET des Hauts-de-France.

Le SRADDET des Hauts-de-France est cité à plusieurs reprises au sein du rapport de présentation du PLU :

- Page n°16 « Le SRADDET va bientôt être approuvé sur la région Hauts-de-France... » ;
- Pages n°24 à 25 : « le SRADDET a été arrêté en séance plénière du Conseil Régional le 31 janvier 2019, il va pouvoir passer dans la dernière phase de mise en consultation et enquête publique pour avis ».
- Page n°312 « Le SRADDET de la Région Hauts-de-France n'est pas encore approuvé ».

Il conviendra de faire évoluer ces paragraphes dédiés au SRADDET car ce dernier a été adopté en date du 30 juin 2020 par le Conseil Régional, puis approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SRADDET pourrait être plus détaillée. L'analyse présentée ci-avant pourrait être reprise dans le rapport de présentation du PLU.

[Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(SDAGE\) Seine Normandie 2022-2027](#)

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été validé en date du 6 avril 2022.

Ce document de planification exprime les objectifs souhaités par le comité de bassin Seine-Normandie et doivent réglementairement être respectés par le projet de PLU de Catillon-Fumechon.

Le SDAGE s'impose au PLU de Catillon-Fumechon par un lien de compatibilité¹ ce qui signifie que le PLU se doit de lui être compatible et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE.

Les Orientations Fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sont les suivantes :

- pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation et captages d'eau potable ;
- Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

La commune de Catillon-Fumechon ne comprend pas de cours d'eau ni de zone à dominante humide. Elle comprend néanmoins un captage d'eau potable sur son territoire. La commune sera donc uniquement concernée par les dispositions concernant la lutte contre l'imperméabilisation des sols, la gestion optimisée du ruissellement des eaux de pluie et la préservation des captages d'eau potable.

¹ Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document.

Le PLU de Catillon-Fumechon prend des dispositions facilitant une gestion des eaux pluviales à la parcelle, la lutte contre les eaux de ruissellement et des mesures préventives pour le captage d'eau potable. De nombreuses dispositions réglementaires tendent à concourir à la compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie.

- Emplacements réservés afin d'améliorer la gestion hydraulique des ruissellements ;
- Classement en zone naturelle des bois permettant de lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols ;
- Préservation de nombreux éléments naturels identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Protection de plusieurs éléments permettant de ralentir ou de gérer les eaux de ruissellement au titre de l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme ;
- Interdiction des rejets d'eaux pluviales vers le domaine public : l'ensemble des eaux doivent être gérées à la parcelle ;
- Création de zones spécifiques au sein du règlement graphique afin d'assurer le respect de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 2 avril 1986. Au sein de la zone urbaine, un secteur UCpe a été créé renvoyant aux dispositions réglementaires de la DUP. Il en est de même pour la zone Ape.
- L'arrêté de la DUP du 2 avril 1986 est annexé au PLU. Les périmètres de protection sont repris au sein des servitudes d'utilité publique.
- L'emprise au sol de la zone UC (zone urbaine d'habitat) est limitée à 30% afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols.
- Le règlement attire l'attention du pétitionnaire sur le risque de coulées de boue.

Néanmoins, il conviendrait de faire évoluer l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE Seine Normandie effectuée au sein des pages 18 à 20, 313 à 314 du rapport de présentation car cette analyse a été effectuée vis-à-vis du SDAGE Seine Normandie 2010-2015 alors qu'un nouveau SDAGE 2022-2027 vient d'être approuvé en date du 6 avril 2022.

[Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation \(PGRi\) 2022-2027.](#)

Le PGRi du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 mars 2022. Ce document fixe, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, les objectifs et les dispositions en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin et plus spécifiquement les territoires à risques importants (TRI).

Pour le bassin Seine Normandie, le PGRi comprend 4 objectifs :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et de préparer à gérer la crise
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

La commune de Catillon-Fumechon ne fait pas partie d'un territoire à risques importants d'inondation et n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Elle ne comprend pas de cours d'eau sur son territoire.

La commune est concernée par un aléa « *coulée de boue* » caractérisé de faible à très fort. La majorité du territoire communal est classée en aléa moyen avec une poche classée en aléa fort au niveau du bourg bâti, qui s'étend d'est en ouest (p.136 du rapport de présentation du PLU). Pour limiter les désordres, à partir de l'aléa moyen le PLU soumet à une étude hydraulique spécifique, les extensions de l'urbanisation au sein des zones UC, UH, UP, 1AUh et A.

D'autres mesures ont pour objectif de faciliter une gestion des eaux pluviales à la parcelle et la lutte contre les eaux de ruissellement par la protection d'un couvert végétal sur les zones sensibles du territoire (cf. Analyse du SDAGE, ci-avant).

S'agissant de l'aléa remonté de nappe, l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise indique que le territoire communal est exposé à un risque allant de faible à la nappe sub-affleurante. Les parties Nord et Centre de la commune semblent être concernées par un aléa fort. Cela semble également concerner la partie Nord du bourg et la ferme de Morvillers (cf.p136 du rapport de présentation du PLU).

Néanmoins, le rapport de présentation du PLU précise que des études ont été effectuées sur le terrain en 2001 (période de très hautes eaux) et en 2005 (période de basses eaux) sur la nappe de la craie de Catillon-Fumechon. Les résultats de celles-ci indiquent que la commune s'avère moins exposée aux risques d'inondation par remontées de nappes que ce qui est indiqué au sein de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise.

La nappe se situerait à une altitude moyenne de 115 mètres sur l'ensemble de la commune avec une profondeur d'environ 10 mètre au nord (à une altitude de 125 mètres) et de 50 mètres au sud (à une altitude de 165 mètres).

Au regard de ces éléments, le projet de PLU semble donc compatible avec le PGRI Seine Normandie 2022-2027.

Néanmoins, il conviendrait de faire évoluer l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le PGRI du bassin Seine Normandie effectuée au sein des pages 21 à 22, 312 et n°315 à 316 du rapport de présentation car cette analyse a été effectuée vis-à-vis du PGRI du bassin Seine Normandie 2016-2021 alors qu'un nouveau PGRI 2022-2027 vient d'être approuvé en date du 3 mars 2022.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture,...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

Le SAGE de la Brèche définit une multitude de mesures articulées autour de 4 grands enjeux, à savoir :

- Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée ;
- Garantir une qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides ;
- Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

La commune de Catillon-Fumechon ne comprend pas de cours d'eau sur son territoire.

Le PLU de Catillon-Fumechon prend des dispositions facilitant une gestion des eaux pluviales à la parcelle, la lutte contre les eaux de ruissellement et des mesures préventives pour le captage d'eau potable (cf. Analyse du SDAGE, ci-avant).

D'autre part, il serait opportun de compléter le rapport de présentation du projet de PLU avec l'analyse de sa comptabilité avec le SAGE de la Brèche qui a été approuvé le 21 octobre 2021.

1.7. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et réponses de la commune de Catillon-Fumechon

Le Code de l'Urbanisme confère un rôle important aux Personnes Publiques Associées (PPA) et services associés aux évolutions des PLU. A ce titre, ils peuvent être amenés à :

- Emettre un avis ou effectuer une contribution dans le cadre de la présente enquête publique ;
- Faire le lien entre les différentes compétences (transport, économie, environnement, habitat, agriculture, ...) de manière à prendre en compte toutes les attentes en matière d'aménagement.

Le commissaire-enquêteur, nommé pour suivre l'enquête publique, se servira en partie de ces avis pour construire ses conclusions et son avis motivé sur le projet communal.

Ainsi, le 23 décembre 2019, la commune de Catillon-Fumechon a notifié son projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme à l'ensemble des Personnes Publiques Associées en les invitant à formuler leur avis dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du projet. Ces dernières avaient ainsi jusqu'au 23 mars 2020 pour transmettre leurs avis.

Les services suivants ont donc été consultés :

- La Préfecture de l'Oise,
- La Sous-Préfecture de Clermont,
- L'Agence Régionale de Santé,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- La Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise,
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDEPENAF) de l'Oise au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme mais aussi au titre de l'article L.151-12, L.142-4 et 5 de ce même code,
- Le Conseil Départemental de l'Oise,
- Le Conseil Régional des Hauts-de-France,
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Energie (SAUE),
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), unité territoriale Oise,
- La Communauté de Communes du Clermontois,
- La Communauté de Communes du Plateau Picard,
- La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- La Communauté de Communes de l'Oise Picarde,
- La Communauté de Communes du Pays des Sources
- Le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les avis reçus par les Personnes Publiques Associées sont les suivants :

- Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 19 mars 2020, réceptionné en mairie le 30 mars 2020: avis favorables (dérogations accordées).
- Avis de la Préfecture de l'Oise en date du 31 mars 2020, réceptionné en mairie le 06 avril 2020 au titre des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme : avis favorables (dérogation préfectorale accordée).
- Avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 20 février 2020, réceptionné en mairie le 24 mars 2020 :
 - au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme : avis favorable.
 - au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme : avis favorable.
 - au titre de l'article L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme : avis favorables.
- Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 04 mars 2020, réceptionné par mail en mairie le 04 mars 2020 – avis favorable sous réserves.
- Observations du Conseil Départemental de l'Oise en date du 23 mars 2020, réceptionné en mairie en date du 09 avril 2020 (observations sur les thématiques suivantes : l'aménagement numérique, les routes départementales, les circulations douces, les espaces naturels sensibles, l'eau potable et les ruissellements).
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise en date du 07 septembre 2020, réceptionné en mairie le 14 septembre 2020 – Avis favorable assorti de remarques à prendre en compte.
- Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise en date du 22 avril 2020 : avis favorable sous réserve de l'intégration des remarques.
- Avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière en date du 27 février 2020, réceptionné en mairie le 27 février 2020 – avis favorable.

8 PPA sur les 23 consultées ont transmis une réponse sur le projet soumis à l'enquête.

Sur les 8 avis reçus :

- 4 donnent un avis favorable au projet (Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Préfecture de l'Oise, Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au titre du L.153-16,L.151-12 et L.142-5 du code de l'urbanisme et la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière),
- 3 donnent un avis favorable sous réserves de l'intégration des remarques (la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerces et d'Industrie et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise),
- 1 exprime des remarques ou des recommandations (Conseil Départemental de l'Oise).

La synthèse des avis et remarques des personnes publiques associées est présentée dans les tableaux ci-après.

➤ **L'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60)**

L'avis des services de l'Etat, en date du 19 mars 2020 est favorable assorti de suggestions et de recommandations.

Les services de l'Etat suggèrent un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et des observations destinées à améliorer la qualité du projet de Plan Local d'Urbanisme. Ils émettent 4 recommandations et 2 suggestions :

Remarques de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise	Réponses proposées par la commune
Les recommandations	
<p>1) Conformément à la loi ELAN du 23 novembre 2018, le règlement écrit pourra intégrer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les projets d'aménagement et de production de logements. La commune étant concernée par un site patrimonial, inscrit au titre des Monuments Historiques, la partie réglementaire pourra intégrer les remarques de l'Architecte de Bâtiments de France (voir avis ci-joint).</p>	Absence de réponse de la commune.
<p>2) Le rappel des prescriptions relatives à l'isolation acoustique des bâtiments et à l'inconstructibilité des terrains dans l'emprise de la RD916 pourraient être fait dans l'en-tête du règlement de la zone A. Une annexe « nuisances acoustiques des transports terrestres » intégrant les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires, des 23 novembre 2016 et 30 août 2018, ainsi qu'un plan reprenant les périmètres d'isolement acoustique, pourra être intégrée au document.</p>	L'en-tête du règlement de la zone A sera modifié en conséquence (p.95). L'annexe « nuisances acoustiques des transports terrestres » sera intégrée au document et comprendra les éléments demandés.
<p>3) Il serait pertinent de compléter le document en ajoutant une annexe « protections particulières », intégrée à la partie réglementaire, répertoriant les différents éléments bâtis et de paysage à préserver au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (éléments bâtis de petit patrimoine, alignements de haies, talus, etc...). Cette annexe aiderait à une meilleure compréhension et application réglementaire du document. Elle pourra s'accompagner de photos et d'une notice explicitant les enjeux et les prescriptions des éléments protégés.</p>	Cette pièce est déjà présente dans le document « 5c.Eléments protégés au titre du Code de l'Urbanisme ». Pas de modification du document.
<p>4) Le rapport de présentation pourra intégrer les données surfaciques concernant les parcelles inscrites au sein du tissu bâti et pouvant faire l'objet de projets de mutation ou de réhabilitation.</p>	Le rapport de présentation dans sa partie « 5.4.1.Analyse générale des dents creuses, des espaces disponibles et des espaces de mutation et de densification potentiels au sein du bourg de Catillon-Fumechon » comporte déjà les données surfaciques estimatives. Pas de modification du document.
Les suggestions	
<p>5) Depuis le 1^{er} janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement par l'instauration de distances de sécurité entre lesdites zones de traitement et les habitations. En cas de nouvelle construction à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques. Pour information, de nouvelles mesures, quant à la traduction réglementaire à apporter, sont en préparation.</p>	La traduction réglementaire à apporter est en préparation par la DDT, pas de modification du document.
<p>6) Concernant le stationnement et le rechargement des véhicules électriques et hybrides, les décrets et arrêtés relatifs à l'obligation de création de bornes électriques de rechargement pourraient, à minima, être mentionnés dans le rapport de présentation.</p>	Le décret relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs est mentionné en p.84 du rapport de présentation. De plus, pour chaque secteur l'article 12 du règlement écrit invite à se reporter aux exigences du Code de la construction et de l'habitation en vigueur notamment concernant les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (mail envoyé à la DDT pour savoir s'il est utile d'ajouter d'autres éléments).

Remarques de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise	Réponses proposées par la commune
Autres demandes de compléments	
7) Rapport de présentation : le rapport de présentation pourra faire état de la scolarité des collégiens et lycéens résidant sur la commune. Ces informations pourront être rajoutées.	Le rapport de présentation intégrera ces données en partie « 5.2.2.Analyse des effectifs ».
8) Orientations d'Aménagement et de Programmation : certaines OAP ne sont pas très précises concernant les modalités de la gestion des eaux pluviales, or il peut être opportun de retenir l'option du « zéro tuyaux ». Cela consiste à éviter de développer des réseaux pour la gestion pluviale, en créant des éléments paysagers, des noues, fossés, et autres éléments naturels afin de gérer les eaux pluviales de manière plus douce. ».	L'option du « zéro tuyaux » serait une contrainte urbanistique supplémentaire pour les futurs acquéreurs. Elle pourrait avoir un impact négatif sur la vente de terrains (A mon sens il n'est pas pertinent d'ajouter cette contrainte sur un si petit secteur).
9) Annexes : prévoir une annexe « nuisances acoustiques des transports terrestres » intégrant les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires, des 23 novembre 2016 et 30 août 2018, ainsi qu'un plan reprenant les périmètres d'isolement acoustique ».	L'annexe « nuisances acoustiques des transports terrestres » sera intégrée au document et comprendra les éléments demandés.

Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la Direction Départementale des Territoire de l'Oise (DDT60)

Je prends note des modifications qui seront apportées au projet notamment au sein du rapport de présentation du PLU :

- Intégration au sein de l'en-tête du règlement de la zone A, des prescriptions relatives à l'isolation acoustique des bâtiments et à l'inconstructibilité des terrains situés dans l'emprise de la RD916 ;
- Intégration de l'annexe « nuisances acoustiques des transports terrestres » au sein du PLU. Ces annexes comprendront les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires, des 23 novembre 2016 et 30 août 2018, ainsi qu'un plan reprenant les périmètres d'isolement acoustique ;
- Intégration au sein du rapport de présentation de la scolarité des collégiens et lycéens résidant sur la commune.

➤ **L'avis de la Préfecture de l'Oise**

Les avis de la Préfecture de l'Oise, en date du 31 mars 2020 au titre des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme est favorable.

Avis de la Préfecture de l'Oise	Réponses proposées par la commune
<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Que la commune de Catillon-Fumechon souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone « 1AUh », à vocation d'habitat, d'une superficie de 0,74 hectare située rue des Déportés, à la lisière Est du village, sur les parcelles 152, 825, 1049, 1128, 1129, 1131 à 1133, 1135 à 1139 et 1141 à 1143 ; ○ Que ce classement permettra la construction de 10 logements, pour une densité de 14 logements à l'hectare (densité cohérente dans le cadre d'un assainissement individuel) ; ○ Que la commune de Catillon-Fumechon souhaite donc ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles, afin de pallier au manque de potentiel constructible au sein de la trame urbaine existante, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ; ○ Que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; ○ Que la commune de Catillon-Fumechon ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme précités. <p>Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise : Le PREFET DECIDE</p> <p>Article 1 : La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.</p> <p>Article 2 : La zone « 1AUh » d'une superficie de 0,74 hectare, située rue des Déportés, à la lisière Est du village, de la commune de Catillon-Fumechon sur les parcelles 152, 825, 1049, 1128, 1129, 1131 à 1133, 1135 à 1139 et 1141 à 1143, peut être ouverte à l'urbanisation.</p> <p>Article 3 : Conformément à l'article L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.</p> <p>Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Maire de la commune de Catillon-Fumechon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.</p>	<p>Avis n'appelant pas de réponses de la commune.</p>

Avis de la Préfecture de l'Oise	Réponses proposées par la commune
<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Que la commune de Catillon-Fumechon souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone « 1AUe », à vocation économique, d'une superficie de 0,52 hectare située à l'extrémité des rues du Parc et des Déportés, à la lisière Est du Village sur les parcelles 89, 103 et 940 ; ○ Que ce classement permettra l'extension du site d'activités économiques existant, correspondant au projet de développement de la société « Géo Staff »; ○ Que la commune de Catillon-Fumechon souhaite donc ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles, afin de pallier au manque de potentiel constructible au sein de la trame urbaine existante, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ; ○ Que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; ○ Que la commune de Catillon-Fumechon ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme précités. <p>Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise : Le PREFET DECIDE</p> <p>Article 1 : La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.</p> <p>Article 2 : La zone « 1AUe » d'une superficie de 0,52 hectare, située à l'extrémité des rues du Parc et des Déportés, à la lisière Est du village, de la commune de Catillon-Fumechon sur les parcelles 89,103 et 940, peut être ouverte à l'urbanisation.</p> <p>Article 3 : Conformément à l'article L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.</p> <p>Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Maire de la commune de Catillon-Fumechon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.</p>	<p>Avis n'appelant pas de réponses de la commune.</p>

Avis du Commissaire Enquêteur sur l'avis de la Préfecture de l'Oise

Je prends note des avis favorables et des dérogations accordées par la Préfecture de l'Oise pour l'urbanisation de la zone 1AUh (0,74 ha) et 1AUe (0,52 ha).

➤ **L'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise.**

L'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise, en date du 22 avril 2020 est favorable sous réserve de l'intégration des remarques.

Ces services appellent les observations suivantes :

Observations de l'Architecte des Bâtiments de France	Réponses proposées par la commune
<p>1) Patrimoine : La commune présente un patrimoine important (patrimoine architectural, rural et paysager), témoin de l'histoire des lieux. L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme a été utilement mis en œuvre eu égard à la liste des éléments protégés, annexée au règlement et à leur repérage sur la carte graphique.</p> <p>2) Zonage : Zones 1AUh et 1AUe Les zones d'extension urbaine (1AUh) et de développement économique (1AUe), situées à proximité immédiate du périmètre de protection des 500 mètres, ne devront pas perturber les perspectives sur l'église inscrite au titre des monuments historiques depuis la rue des Déportés et l'est du village. Un traitement paysager de qualité devra être mis en œuvre afin d'intégrer les nouveaux logements dans l'espace urbain et les locaux au contact de la zone agricole.</p> <p>3) Règlement: Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants : Aspect extérieur Articles UC11, UE11, UF11, UH11, 1AUe11, 1AUh11, A11, N11 Généralités Préciser P25, P37, P46, P65, P75, P86, P100, P109 : « L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera nécessaire par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures. L'isolation thermique par l'extérieur ne sera pas autorisée pour les constructions traditionnelles, dont il convient de conserver les matériaux et la modénature existante (brique, pierre, moellons, enduits, bois...) ».</p> <p>Articles UC11, 1AUh11, A11 Toitures Ajouter P25, P86, P102 : « Les toitures terrasses seront végétalisées »</p> <p>Articles UC11, UE11, UF11, 1AUe11, 1AUh11 et A11 Matériaux et couleurs, toitures Supprimer P25, P37, P46, P75, P86, P101 : « (...) une toiture en tôle ondulée ou profilée (...) est autorisée ». Préciser : « Seront interdites les couvertures (et les façades), en tôles de toutes natures peintes ou non, en profilés divers, en plaques et en bacs d'acier ».</p> <p>Articles UC11, UF11, 1AUh11 et A11 P26, P48, 087, P103 : « Les éléments de production d'énergie solaire sont autorisés (...) ».</p>	<p>1) Avis n'appelant pas de réponses de la commune.</p> <p>2) Avis n'appelant pas de réponses de la commune.</p> <p>3) Absence de réponse de la commune.</p>

<p>Préciser : « Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles des rues, des routes, des chemins et des espaces publics traversant les paysages et les espaces protégés. Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel.</p> <p>Articles UC11, UF11, Uh11, 1AUh11 et A11 Ouvrages en toiture Compléter P26, P49, P65, P87, P103 : « Concernant les ouvertures de combles habitacles : seules les lucarnes à la capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel avec vitrage en deux parties séparées par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52x70 cm de haut ».</p> <p>Articles UC11, UF11, Uh11, 1AUh11 et A11 Vérandas Préciser P26, P49, P66, P87, P104 : « Les vérandas visibles du monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel ».</p> <p>Articles UC11, UF11, 1AUh11 et A11 Baies P27, P50, P88, P104 : « La mise en place de volets roulants est autorisée ». Préciser : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».</p> <p>Clôtures Supprimer P27 : « Le muret bas peut être surmonté d'une grille (...) d'une palissade en PVC (...) ». Supprimer P88 : « Le muret bas peut être surmonté d'une grille (...) d'une palissade en PVC (...) ou en aluminium de simplicité d'aspect » Préciser : « L'aluminium, le PVC, la fibre de verre (entre autres) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel, ne peuvent être autorisés. Les clôtures en barreaudage de bois seront privilégiées ».</p> <p>Article A11 Supprimer P105 : « Les abris de jardin en acier ou en métal sont également autorisés ». Remplacer par : « Les abris de jardin seront exclusivement en bois naturel ».</p>	<p>3) Absence de réponse de la commune</p>
---	---

Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

La commune n'ayant pas répondu aux observations de l'Architecte des Bâtiments de France, les observations de celui-ci seront reprises au sein de mon procès-verbal de synthèse. L'objectif est que la commune puisse se positionner sur ces observations au sein de son mémoire en réponse qui fera ensuite l'objet d'une analyse de la part du commissaire-enquêteur.

➤ **Avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers**

Avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 20 février 2020: avis favorables au titre des articles L.153-16, L.151-12 et L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme.

Remarques de la MRAE des Hauts-de-France	Réponses proposées par la commune
<p>1) Avis au titre de l'article L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme : Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes de Plateau Picard, ○ Que la commune de Catillon-Fumechon n'est pas couverte par un SCoT, ○ Que le projet communal prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une zone 1AUh de 0,74 ha à vocation d'habitat pour 10 logements, soit une densité de 14 logements/ha (acceptable avec un assainissement non collectif), ○ Que le projet communal prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une zone 1AUe de 0,52 ha à vocation économique correspondant au projet de développement de l'activité GEO STAFF. <p>La commission donne un avis favorable sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh. La commission donne un avis favorable sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUe.</p> <p>2) Avis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme : Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes de Plateau Picard, ○ Que la commune de Catillon-Fumechon n'est pas couverte par un SCoT, ○ Que le projet communal prévoit une zone 1AUh à vocation d'habitat et une zone 1AUe à vocation économique, ○ Que les zonages urbains sont cohérents avec le projet communal et peu consommateurs d'espaces agricoles. <p>La commission donne un avis favorable concernant l'élaboration du PLU.</p> <p>3) Avis au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme : Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes de Plateau Picard, ○ Que la commune de Catillon-Fumechon n'est pas couverte par un SCoT, ○ Que le règlement de la zone A autorise : <ul style="list-style-type: none"> -les extensions des constructions à usage d'habitation limitées à 50m² d'emprise au sol par unité foncière ou 30% de la surface totale du terrain et d'une hauteur maximale ne pouvant dépasser celles des habitations fixée à 7m, -les bâtiments annexes et aménagements associées à condition d'être implantés à moins de 50m de l'habitation existante, limités à 50m² et d'une hauteur maximale ne pouvant dépasser celle des habitations fixée à 7m. <p>La commission donne un avis favorable concernant les extensions et annexes de la zone A.</p>	<p>Avis n'appelant pas de réponses de la commune.</p>

Avis du Commissaire Enquêteur sur les avis de la CDPENAF

Je prends note de l'avis favorable de la CDPENAF pour l'urbanisation de la zone 1AUh (0,74 ha) et la zone 1AUe (0,52 ha) ;
Je prends note de l'avis favorable de la CDPENAF concernant l'élaboration du PLU ;
Je prends note de l'avis favorable de la CDPENAF concernant l'autorisation des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation au sein de la zone A.

➤ **Avis du Conseil Départemental de l'Oise.**

Observations du Conseil Départemental de l'Oise en date du 23 mars 2020 sur les thématiques suivantes du rapport de présentation : l'aménagement numérique, les routes départementales, les circulations douces, l'eau potable et les ruissellements).

Ajustements demandés par le Conseil Départemental de l'Oise	Réponses proposées par la commune
<p>1. <u>L'aménagement numérique:</u> Concernant l'article 4 « Desserte par les réseaux » du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si des infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.</p> <p>2. <u>Routes départementales :</u> Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales. Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur la RD74, au PR2000, de 926 véhicules, dont 1,8% de poids lourds, en mai 2017. ○ Sur la RD94, au PR19000, de 1192 véhicules, dont 3,4% de poids lourds, en juin 2017, ○ Sur la RD916, au PR23000, de 6441 véhicules, dont 5,7% de poids lourds, en juin 2017. <p>La RD916 est effectivement classée route à grande circulation. Les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent.</p> <p>Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016 impose une marge de recul minimale, hors agglomération, de 15 mètres de l'alignement pour les voies structurantes de niveaux 1 et 2 et de 10 mètres pour les autres routes. Aussi, l'article A6 du règlement doit également préciser que les constructions doivent être implantées avec une marge de recul minimale de 15 mètres de l'alignement de la RD916.</p> <p>Deux plans d'alignement sont applicables sur la commune de Catillon-Fumechon, pour la RD74, plans approuvés les 5 octobre 1865 (Fumechon) et 20 octobre 1865 (Catillon), ainsi que deux plans applicables sur la RD94, approuvés les 18 janvier et 15 juin 1865 (Catillon). Ces plans sont disponibles et peuvent être récupérés auprès des Archives départementales. Ces plans d'alignement doivent être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers.</p> <p>Je note que le PADD prévoit de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré, et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>3. <u>Circulations douces :</u> Votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de préserver les réseaux de déplacements piétonniers. Le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.</p>	<p>1) Avis n'appelant pas de réponses de la commune.</p> <p>2) Ces nouveaux comptages seront ajoutés au rapport de présentation (p.70, 72 et 73). L'article A6 sera modifié en conséquence (P.99)</p> <p>Les plans d'alignements seront intégrés à la pièce « n°8 Servitudes d'Utilité Publique ».</p> <p>3) Avis n'appelant pas de réponses de la commune.</p>

Ajustements demandés par le Conseil Départemental de l'Oise	Réponses proposées par la commune
<p>4. Eau potable: -en page 84 du rapport de présentation, il est important de mentionner que la compétence eau potable appartient à la Communauté de communes du Plateau picard depuis le 1^{er} janvier 2018. Le document d'urbanisme intègre les prescriptions inscrites dans la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage. Cependant, jusqu'à ce jour, elles n'avaient pas été respectées, avec notamment la construction d'habitation dans le périmètre de protection rapproché, pouvant engendrer un risque de pollution avec les effluents domestiques. La communauté de communes envisage de réviser la DUP et de réaliser un diagnostic du captage.</p> <p>5. Ruissellement En pages 136 du rapport de présentation, il est à noter que la partie sud du bourg est classé en aléa fort pour les coulées de boue. En page 3 de l'annexe sanitaire, il est fait mention d'une étude du bassin versant au niveau communal, qui aurait permis de mettre en évidence le parcellaire générateur de ruissellements. En conclusion de cette étude, à l'analyse du contexte topographique et de la gestion déjà en place, peu d'actions sont nécessaires pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement. En page 22, le zonage d'assainissement met en évidence l'intérêt des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, tout en modérant sur une nature du sol peu favorable, mais en proposant toutefois une réflexion sur le tamponnement des débits. Il est à noter l'absence de la page 23 ainsi que de certaines autres pages.</p>	<p>4) Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p.84)</p> <p>5) Absence de réponse de la commune.</p>

Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations du Conseil Départemental de l'Oise

Je prends acte des modifications qui seront apportées au PLU suite aux observations du Conseil Départemental de l'Oise :

- Intégration des nouveaux comptages routiers sur les RD74, RD94 et RD916 au sein du rapport de présentation (p.70, 72 et 73) ;
- Imposer une marge de recul minimale de 15 mètres de l'alignement de la RD916 pour l'implantation des constructions autorisées au sein de la zone agricole (zone A, article A6) ;
- Intégration des deux plans d'alignement applicables sur Catillon-Fumechon, pour la RD74 (plans approuvés le 5 octobre 1865 sur Fumechon, et le 20 octobre 1865 pour Catillon), ainsi que les deux plans applicables sur la RD94 (plans approuvés les 18 janvier et 15 juin 1865 sur Catillon) ;
- Mentionner au sein du rapport de présentation (page n°84), que la compétence eau potable appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard depuis le 1^{er} janvier 2018.

➤ **Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise.**

Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, en date du 07 septembre 2020 assorti de remarques à prendre en compte.

Observations de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise	Réponses proposées par la commune
<p>1) Un diagnostic des activités satisfaisant : Le diagnostic des activités (rapport de présentation, pages 51 à 53) est satisfaisant car il décrit les activités du territoire mais il présente également leurs projets (salon de coiffure souhaitant étendre ses locaux, début de boissons anticipant sa fermeture car il ne peut pas se mettre aux normes « accessibilité PMR »...). L'inventaire des projets permet d'identifier les enjeux économiques futurs. <u>A noter :</u> le diagnostic ne mentionne pas la présence d'éoliennes sur le territoire. De plus, le Diagnostic omet une activité de services faisant partie des ressortissants de la CCI (unité d'expérimentations et d'essais agronomiques) enregistrée au niveau de la ferme de Morvillers.</p>	<p>1) Absence de réponse de la commune.</p>
<p>2) Ne pas omettre les activités productives et leur importance dans l'espace rural : Le thème 2 du PADD évoque l'implantation de nouvelles activités en citant les « commerces, services et bureaux » de manière limitative. Or, les zones rurales de l'Oise accueillent une multitude d'activités y compris productives : silos, tuilerie, sucrerie...), centrales à béton et centrales d'enrobage alimentant les chantiers, équipements de production d'énergie...A Catillon-Fumechon, le titre du thème 2 du PADD omet la principale activité du territoire qui est une industrie (« usine de plâtrerie »). De plus, le PADD présente le secteur 1AUe comme « une zone de développement économique à usage de bureaux et de services » alors que ce secteur a été défini pour permettre le développement d'une activité industrielle selon les OAP associées.</p>	<p>2) Absence de réponse de la commune.</p>
<p>3) Reconsidérer les modalités d'accès au secteur 1AUe prévues par le PLU arrêté La définition d'une disponibilité foncière à vocation économique doit d'abord répondre à des besoins et à des projets d'activités identifiés. Le PLU arrêté évoque la « définition d'une zone 1AUe pour le développement économique de la société Géo Staff qui n'a plus suffisamment d'espace sur sa parcelle actuelle ». Selon le PLU, le secteur 1AUe est nécessaire car il doit « permettre de pérenniser l'activité existante et les emplois qui en découlent ». La définition d'une zone à urbaniser est donc justifiée. Les OAP indiquent que l'accès à ce secteur devra « se faire par le biais de la parcelle Géo Staff (...) et non par l'extrémité de la rue du Parc ». Cette obligation soulève plusieurs questions car : ○ La « parcelle Géostaff » et le secteur 1AUe sont séparés par des parcelles appartenant à la commune (Rapport de Présentation, page 121). Or, le Règlement du secteur 1AUe indique « pour être constructible, un terrain doit avoir directement accès à une voie publique ou privée » sans évoquer la possibilité d'un passage aménagé sur fonds voisin. ○ Les parcelles communales (« terrain de pétanque ») sont classés en zone Up autorisant de nouvelles constructions. En l'occurrence, le rapport de présentation note en page 116 que la mairie envisage la construction d'un nouveau bâtiment sur cette emprise : le passage de véhicules serait a priori encore plus complexe sur des parcelles bâties. Le secteur 1AUe est identifié par le PLU en espace « faiblement mutable » notamment en raison de la desserte viaire. Il conviendrait donc de revoir les modalités d'accès au secteur 1AUe prévues par le PLU arrêté. Il serait possible d'envisager une connexion entre la rue du Parc et la rue des Déporté, une adaptation au Règlement du secteur 1AUe afin d'admettre l'accès « par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ».</p>	<p>3) Absence de réponse de la commune.</p>

Observations de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise	Réponses proposées par la commune
<p>4) Clarifier l'interdiction de certaines constructions en s'appuyant sur des critères objectifs : En zones UC et UF, il convient de clarifier l'interdiction des constructions destinées aux activités générant un « mouvement de circulation trop important », de « nuisances sonores »...En effet, les interdictions floues (perception subjective des nuisances...) augmentent le risque de contentieux et ne permettent pas d'identifier explicitement les activités admises alors qu'il existe un « objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ». De plus, la réglementation des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » encadre déjà les risques et nuisances pouvant être générés par les activités soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation au titre des ICPE. Cette réglementation utilise des critères objectifs : niveaux de bruit admis autour de l'ICPE (dB), horaires de fonctionnement autorisés..... Pour les activités ne relevant pas de la réglementation des ICPE, d'autres textes (art.R.1336-5 à R.1336-9 du Code de la Santé Publique...) limitent les nuisances sonores de manière objective. Cet encadrement national (art.L.571-6 du Code de l'Environnement...) est prolongé par des normes techniques d'application obligatoire et par des règles locales (Règlement Sanitaire Départemental, arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage...). Compte tenu des prescriptions existantes, il n'apparaît pas utile d'ajouter de nouvelles règles – à fortiori imprécises-dans le PLU.</p>	<p>4) Absence de réponse de la commune.</p>
<p>5) Remarques sur les dispositions réglementaires du PLU <u>Recommandations générales :</u> ○ La CCI préconise une limite d'emprise au sol d'au moins 60% ou 70% pour les constructions à usage d'activités dans toutes les zones U et AU (ex : secteur 1AUh) et une limite de hauteur des constructions d'au moins 15 mètres dans les zones U et AU à vocation d'activités. ○ La CCI recommande d'autoriser les clôtures jusqu'à deux mètres de hauteur afin de faciliter la sécurisation des locaux d'activités. <u>En zone UC :</u> ○ Autoriser les « installations » destinées aux activités. A noter : la réglementation des ICPE concerne de très nombreuses activités (y compris des boulangeries, des laveries...) : en s'appuyant sur la nomenclature des ICPE (cf. Article R.511-9 du Code de l'Environnement), un Règlement de PLU peut encadrer les installations classées de manière fine et précise. ○ Ne pas interdire totalement les constructions et installations de la sous-destination « Industrie ». En effet, cette sous-destination comprend les « constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie » (entreprise du BTP...). ○ Nuancer l'interdiction de la « création de nouvel accès » en cas d'extension, de réfection, d'adaptation ou d'aménagement d'un immeuble existant afin de permettre par exemple une amélioration de l'accessibilité des locaux d'activités (véhicules utilitaires...). Idem en zone UF. ○ Nuancer la prescription imposant la plantation de deux arbres « de haute tige » pour 100m² de surface de plancher en permettant également la plantation d'arbres « demi-tige ». <u>En zone UE :</u> ○ Autoriser les « installations » (y compris ICPE...) et les « dépôts » en parallèle des « constructions », l'article UE1 interdisant tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol ne figurant pas dans l'article UE2. Idem en secteur 1AUe. ○ Reformuler l'énoncé « activités de secteur tertiaire (industrie, entrepôt et bureau) », le Code de l'urbanisme évoquant la destination de constructions « activités des secteurs secondaire ou tertiaire » et l'industrie faisant partie du secteur secondaire. Idem en secteur 1AUe. ○ Moduler le nombre de places de stationnement demandé selon les activités (activités d'entreposage ayant des besoins de stationnement limités...). Idem en zone UF et en secteur 1AUe. A noter : une mutualisation du stationnement est possible entre des activités voisines. ○ Ne pas imposer la réalisation des places de stationnement « dans la propriété » uniquement mais également dans son « environnement immédiat » (cf. Article L.151-33 du Code de l'Urbanisme).</p>	<p>5) Absence de réponse de la commune.</p>

Observations de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise	Réponses proposées par la commune
<p>6) <u>Eléments annexes :</u> En zone A, il serait possible d'autoriser l'aménagement et l'extension à usage de bureaux des constructions identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le Règlement note en rappel informatif « A partir de l'aléa moyen (aléa « coulées de boue »), une étude complémentaire hydraulique sera nécessaire dans le cas d'extensions ». Toutefois, un Règlement de PLU ne peut pas prescrire de nouvelles procédures.</p>	<p>6) Absence de réponse de la commune.</p>
<p>7) <u>Remarques complémentaires :</u> Le diagnostic de la réceptivité du tissu urbain repère une dent creuse « réceptivité/classe 1 » à proximité immédiate de « Géostaff » (rue Verte). Paradoxalement, l'analyse des contraintes pesant sur cette dent creuse n'évoque pas la proximité d'une activité (Rapport de Présentation, page 211). Le PLU évoque une « circulation importante par la présence de l'activité Géostaff » rue Verte et rue du Parc. Des difficultés de stationnement sont notées rue du Parc (stationnement ponctuel de camions). Toutefois, la rue du Parc ne compte pas d'Emplacements Réservés traitant les difficultés. L'étude des capacités en matière de réseaux devraient prendre en compte les besoins des activités et pas uniquement les besoins des habitations (Rapport de Présentation, page 85).</p>	<p>7) Absence de réponse de la commune.</p>

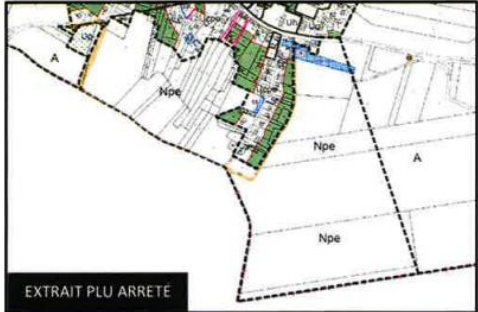
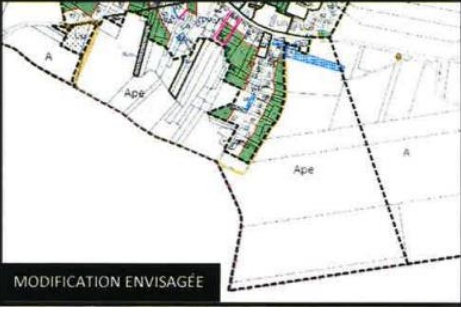
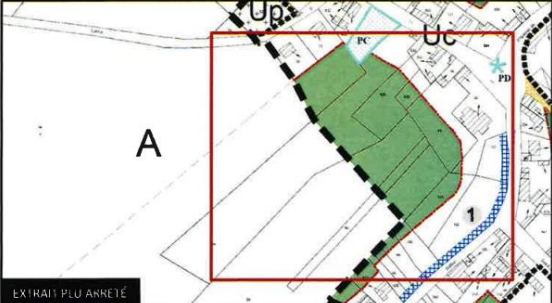
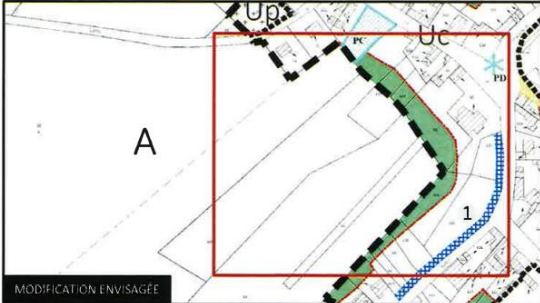
Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la Chambre de Commerces et d'Industrie

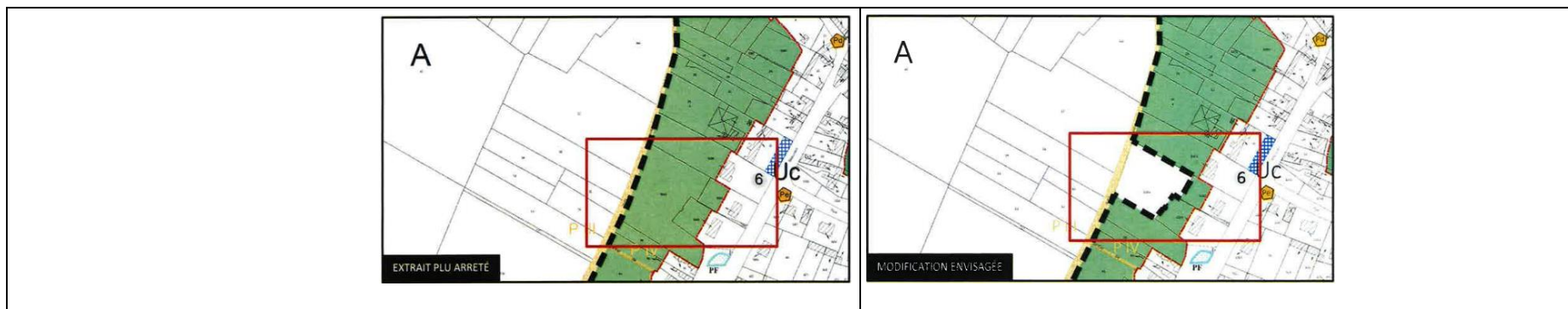
La commune n'ayant pas répondu aux observations de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise, les observations de celle-ci seront reprises au sein de mon procès-verbal de synthèse.

L'objectif est que la commune puisse se positionner sur ces observations au sein de son mémoire en réponse qui fera ensuite l'objet d'une analyse de la part du commissaire-enquêteur.

➤ **L'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.**

L'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, en date du 04 mars 2020, est favorable sous réserves de l'intégration de demandes d'ajustements.

Observations de la Chambre d'Agriculture de l'Oise	Réponses proposées par la commune
<p>1) Le projet de PLU de Catillon Fumechon prévoit, sur les plans de découpages en zones, un secteur Npe (Naturel concerné par les périmètres de protection du captage d'eau potable).</p> <p>Ce secteur, calqué sur le périmètre éloigné du captage, représente une surface de 24,10 ha, et est totalement inconstructible.</p> <p>Les prescriptions relatives à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à ce captage ne sont pas aussi strictes que le projet de règlement du PLU, dans la mesure où des constructions sont autorisées dans le périmètre éloigné, à condition de respecter certaines dispositions.</p> <p>Aussi, nous vous demandons de ne limiter le secteur Npe qu'aux parcelles situées dans les périmètres immédiat et rapproché du captage. Les parcelles situées dans le périmètre éloigné pourraient ainsi être réintégrées en zone Agricole (A), en précisant, bien entendu, que les constructions envisagées dans le périmètre éloigné devront répondre aux exigences de la DUP du captage.</p>  <p>EXTRAIT PLU ARRÊTÉ</p>	<p>1) Le zonage sera modifié en conséquence. Toutefois, afin d'assurer une lisibilité maximum, au même titre que cela a été fait au sein de la zone urbaine, la zone concernée sera classée en secteur Ape afin de clairement indiquer la présence de la DUP relative au captage d'eau potable.</p>  <p>MODIFICATION ENVISAGÉE</p>
<p>2) Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles sur votre territoire, nous vous demandons les ajustements réglementaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Article UF9 : préciser que pour les nouvelles constructions et installations à vocation agricole envisagées dans ces secteurs, il ne sera pas fait mention d'une emprise au sol maximale. ○ Article UF12 : préciser clairement que pour les nouvelles constructions et installations agricoles envisagées, il ne sera pas imposé de place(s) de stationnement par tranche d'emprise au sol créée. La règle mentionnant que le stationnement devant se faire en dehors des voies et emprises publiques nous semble suffisante. 	<p>2) UF9 : L'emprise au sol maximale est déjà de 80% ce qui semble suffisant pour le développement de l'activité agricole en secteur UF.</p> <p>UF12 : cette précision sera faite. Le règlement écrit sera modifié en conséquence (P.52)</p>
<p>3) Nous vous demandons l'ajustement, sur les plans de découpage en zones, de la limite entre la zone UC et la zone A, telle que proposée sur le plan annoté ci-joint.</p> <p>Les parcelles concernées sont effectivement déclarées au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) et ont pleinement légitimité à être classées en zone Agricole (A).</p>  <p>EXTRAIT PLU ARRÊTÉ</p>	<p>3) Les parcelles indiquées sur le plan joint sont effectivement déclarées à la PAC et concernées par une bande d'inconstructibilité ce qui les préserve de toute urbanisation. Un classement en zone A viendrait renforcer cette volonté de préservation et ne réduirait pas le potentiel constructible au sein de la zone urbaine. Le règlement graphique sera modifié en conséquence.</p>  <p>MODIFICATION ENVISAGÉE</p>



Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la Chambre d'Agriculture.

Je prends acte des modifications qui seront apportées au PLU suite aux observations de la Chambre d'Agriculture de l'Oise :

- Modification de la zone Npe vers une zone Ape sur les parcelles agricoles concernées par le périmètre éloigné du captage d'eau potable. Le règlement de la zone Ape précisera que les constructions autorisées dans cette zone devront répondre aux exigences de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage. La zone Npe sera laissée en l'état pour les parcelles situées dans les périmètres immédiat et rapproché du captage ;
- Préciser pour l'article UF12 du règlement écrit qu'il ne sera pas imposé de places de stationnement par tranche d'emprise au sol créée pour les nouvelles constructions et installations agricoles envisagées ;
- Ajuster au sein du plan de zonage, la limite entre la zone UC et la zone UA en intégrant les parcelles déclarées au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) au sein de la zone Agricole (A).

1.8. Concertation publique préalable à la présente enquête

Conformément au Code de l'Urbanisme, la délibération d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Catillon-Fumechon en date du 30 avril 2014 détermine les modalités de concertation avec la population.

Celle-ci prévoyait la publication de lettres d'informations au fur et à mesure de l'avancement des études, la tenue d'une réunion publique après le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable, la mise à disposition du public d'un dossier d'études en mairie après la réunion publique et l'exposition de panneaux d'affichages aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants.

Préalablement à la présente enquête publique et de l'arrêt projet du PLU, toutes les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription ont été réalisées :

- Publication de 5 bulletins d'informations sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : janvier 2015, octobre 2016, novembre 2016, octobre 2017 et décembre 2019.
- Réalisation d'une réunion publique le 28 octobre 2016 après le 1^{er} débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Affichage de panneaux en Mairie après la tenue de la réunion publique avec mise à disposition d'un registre pour d'éventuelles observations de la population (1 remarque de Monsieur HAYER)
- Deuxième et troisième débat sur les orientations du PADD ont été faits pour mettre à jours des données ponctuelles sans changer les grandes orientations du PADD,
- Mises à jour des panneaux affichés en Mairie.

La concertation a ainsi été organisée tout au long de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, une remarque de Monsieur HAYER a été effectuée dans le registre mis à la disposition de la population au sujet de l'impact environnemental des activités agricoles.

La réunion publique a bien été organisée le 28 octobre 2016 afin de présenter le projet de PLU à la population et 5 informations concernant la révision du PLU ont été publiées dans les bulletins municipaux.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n°E22000062/80 en date du 19 septembre 2022, la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Sylvain DUBOIS.

2.2. Mesures préparatoires

Le dossier d'enquête publique dématérialisé a été envoyé au commissaire enquêteur par Monsieur DANSE, urbaniste du bureau d'études AET en charge de l'élaboration du présent projet de Plan Local d'Urbanisme.

La complétude du dossier a ainsi pu être vérifiée lors d'une réunion d'organisation de l'enquête publique qui s'est tenue le jeudi 04 août 2022 à 10h au sein de la Mairie de Catillon-Fumechon.

Lors de cette réunion, Monsieur DUPONT, maire de Catillon-Fumechon et Madame ARGENTIER, secrétaire de mairie ont présenté le dossier d'enquête et répondu aux différentes questions du commissaire enquêteur.

J'ai pu constater que la notification de l'arrêt projet du PLU a bien été effectuée auprès des différentes personnes publiques associées.

La demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale a bien été réalisée. Cette demande a été reçue par la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 04 octobre 2019.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a exempté le PLU de Catillon-Fumechon d'une évaluation environnementale en date du 03 décembre 2019.

La réunion d'organisation de l'enquête publique fut également l'occasion de fixer les dates d'enquête publique ainsi que celles des permanences du commissaire enquêteur.

2.3. Information du public

L'avis d'enquête publique a été inséré dans les annonces légales des quotidiens régionaux ([Cf. Annexes 4 et 5, pages 95 et 96](#)) :

- *Courrier Picard*,
édition du lundi 17 octobre 2022
édition du mardi 08 novembre 2022
- *Le Parisien*,
édition du mardi 18 octobre 2022
édition du mardi 08 novembre 2022

En sus des annonces légales, la commune a distribué un courrier aux habitants dans la semaine du 10 au 16 octobre 2022 afin de les informer sur la tenue d'une enquête publique sur l'élaboration du PLU et l'organisation de permanences avec la présence d'un commissaire enquêteur.

Un rappel de l'enquête publique a également été effectué dans le bulletin municipal de novembre 2022.

2.4. Modalités de réception du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du lundi 07 novembre au jeudi 08 décembre 2022.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au sein de la Mairie de Catillon-Fumechon durant les permanences organisées le :

- Lundi 07 novembre 2022, de 10h00 à 12h00,
- Samedi 26 novembre 2022, de 10h00 à 12h00,
- Jeudi 08 décembre 2022, de 17h00 à 19h00.

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur a donné toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier.

Pendant toute l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête étaient à la disposition du public au sein de la Mairie de Catillon-Fumechon durant les heures d'ouverture au public.

Le dossier de PLU était également consultable depuis un poste informatique disponible dans les locaux de la mairie de Catillon-Fumechon.

Le public pouvait formuler ses observations, soit en les consignait sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (63 rue de l'Eglise – 60130 Catillon-Fumechon) ou par voie électronique sur l'adresse suivante : enquete-publique-catillon.fumechon@orange.fr

D'autre part, le dossier d'enquête publique était consultable depuis le site internet de la communauté de communes du Plateau Picard (<https://plateaupicard.fr/-Plan-Local-d-Urbanisme-de-Catillon-Fumechon-.html>, cf. Captures d'écran du site internet de la communauté de communes).

The screenshot shows a web browser window displaying the website for the Plateau Picard community of communes. The URL in the address bar is <https://plateaupicard.fr/-Plan-Local-d-Urbanisme-de-Catillon-Fumechon-.html>. The page has a yellow header with the logo 'Plateau Picard Communauté de communes'. Below the header is a navigation menu with categories: Communauté de Communes, Services à la personne, Gestion des déchets, Eau, assainissement, Habitat, Economie locale, Culture, loisirs, découverte, and Protection de l'environnement. The main content area is titled 'Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Catillon-Fumechon' and features a large graphic with the text 'Enquête publique'. A sidebar on the left lists various services under the 'Habitat' category, including 'Savoir de l'habitat', 'Urbanisme', 'Aides à l'amélioration de l'habitat', 'Enquêtes publiques', and 'En 1 clic'.

2.5. Climat de l'enquête

Une ambiance générale calme et détendue a été relevée.

13 personnes se sont déplacées pour 8 observations formulées. Certaines observations ont été formulées en commun par plusieurs personnes.

Certains entretiens ont été longs, à l'occasion passionnés (parfois à la limite de l'excès). La dernière permanence a par exemple été très dense en entretiens nécessitant une heure supplémentaire pour pouvoir s'entretenir avec toutes les personnes présentes.

Une attente s'est donc parfois fait ressentir, mais aucune personne n'a été découragée car tout le monde s'est entretenu avec le commissaire-enquêteur.

Madame ARGENTIER, secrétaire de Mairie a montré une totale disponibilité et une grande promptitude envers le commissaire enquêteur.

2.6. Clôture de l'enquête – transfert des dossiers et registre

Le commissaire-enquêteur a clos le dossier d'enquête et le registre correspondant le jeudi 08 décembre 2022 à 20h00.

o Relation comptable des observations

De cette phase de l'enquête publique, il convient de retenir les éléments suivants vis-à-vis de la mobilisation du public :

- **13 personnes rencontrées par le commissaire enquêteur** pendant les permanences et **8 contributions ont été enregistrées sur le registre d'enquête publique** mis à la disposition du public en mairie de Catillon-Fumechon.
- **Ces 8 contributions ont été enregistrées par différents moyens :**
 - o 3 d'entre elles ont été réalisées de manière manuscrites sur le registre d'enquête publique ;
 - o 3 courriers ont été remis en main propre au commissaire enquêteur durant les permanences. Ces courriers ont été visés par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique ;
 - o 2 courriers électroniques ont été réceptionnés sur l'adresse enquete-publique-catillon.fumechon@orange.fr. Ces courriers électroniques ont été visés par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique.

Contributions effectuées directement sur le registre d'enquête publique

Noms	Contributions sur le registre d'enquête publique
Monsieur MOITTIE	1 paragraphe
Madame BRUNEL	1 paragraphe
Monsieur GEFFROY	3 paragraphes

Contributions annexées au registre d'enquête publique

Noms	Contributions sur le registre d'enquête publique
Monsieur VANQUELEF	1 page
Monsieur DACHE	1 page + 2 plans
Madame WOLNY et Monsieur HAVOUE	1 page + 2 plans

Contributions électroniques reçus dans le cadre de la présente enquête publique, annexés au registre d'enquête publique

Noms	Courriers électroniques
Municipalité de Catillon-Fumechon	Courrier électronique de 1 page, réceptionné le lundi 28 novembre 2022 et annexé au registre d'enquête le 08 décembre 2022
Monsieur Vigreux, habitant de Catillon-Fumechon et propriétaire des parcelles 80 et 1080.	Courrier électronique de 1 page, réceptionné le jeudi 1 ^{er} décembre 2022 et annexé au registre d'enquête le 08 décembre 2022

o Procès-verbal de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis le mercredi 14 décembre 2022 un procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête ([Annexe 2, pages 76 à 86](#)). Celui-ci a été remis contre accusé de réception à Monsieur Didier DUPONT, maire de Catillon-Fumechon.

La commune de Catillon-Fumechon disposait d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse et le communiquer au commissaire enquêteur. Ce mémoire en réponse a été réceptionné par le commissaire enquêteur en date du jeudi 22 décembre 2022 ([Cf. Annexe 3, pages 87 à 94](#)).

3. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, REPONSE DE LA COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1. Observations du public sur le registre d'enquête disponible en mairie de Catillon-Fumechon

Afin d'éviter des répétitions, j'ai jugé qu'il serait plus utile de regrouper les observations et arguments du public par thèmes. Les observations du public ont été regroupées en fonction des 12 thèmes suivants :

1. Le futur lotissement (zone 1AUh).
2. L'identification des dents creuses – chapitre réceptivité du tissu urbain (rapport de présentation)
3. La friche dite « Syoen ».
4. Les accès poids lourds au site Géo Staff.
5. L'identification de la carrière au sein du plan de zonage.
6. La réglementation du stationnement longue durée.
7. Le classement en zone agricole de plusieurs secteurs classés en zone UC.
8. La modification du règlement écrit.
9. L'implantation d'un pavillon sur l'unité foncière C862-C864.
10. L'accessibilité à l'aire de retournement prévue au sein de la zone 1AUh.
11. La délimitation de la zone UC.
12. La profondeur constructible de la zone UC.

Bilan des observations reçues lors de l'enquête publique*							
THEMATIQUES DES OBSERVATIONS	1	2	3	4	5	6	7
	M. MOITTIE	M. VIGREUX	M. VANQUELEF	M. et Mme DACHE	Mme WOLNY et	Mme BRUNEL	M. GEFROY
Le futur lotissement (zone 1AUh)	X						X
L'identification des dents creuses – chapitre réceptivité du tissu urbain (rapport de présentation)		X					
La friche dite « Syoen »			X				
Les accès poids lourds au site Géo Staff			X				
L'identification de la carrière au sein du plan de zonage			X				
La réglementation du stationnement longue durée			X				
Le classement en zone agricole de plusieurs secteurs classés en zone UC			X				
Modification du règlement écrit			X				
L'implantation d'un pavillon sur l'unité foncière C862-C864				X			
L'accessibilité à l'aire de retournement prévue au sein de la zone 1AUh					X		
La délimitation de la zone UC					X		
La profondeur constructible de la zone UC						X	

***La municipalité de Catillon-Fumechon a fait une contribution par la voie dématérialisée en vue de faire évoluer son projet de PLU. Celle-ci a été annexée au registre d'enquête publique et reprise dans la partie des observations du commissaire enquêteur.**

1. LE FUTUR LOTISSEMENT (ZONE 1AUh)

Noms : Monsieur MOITTIE (Habitant de Catillon-Fumechon et propriétaire des parcelles n°1129, 1132, 1138, 1142 et 994),
Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)
Monsieur GEFROY (Habitant de Catillon-Fumechon et propriétaire des parcelles n°152 et 153 de la rue des Déportés).

Monsieur MOITTIE indique qu'il serait possible d'agrandir la zone 1AUh par l'intégration de la parcelle n°994 sur une profondeur de 10 mètres (parcelle voisine).

Monsieur VANQUELEF trouve judicieux l'urbanisation de la zone 1AUh.

Monsieur GEFROY indique que la parcelle n°152 est intégrée au sein de la zone 1AUh pour la réalisation d'un futur lotissement de 10 logements.

Il n'est pas opposé à ce projet mais il informe la municipalité que la parcelle n°152 supporte le dispositif d'assainissement non collectif de la maison située au n°54 rue des Déportés.

Il conviendrait ainsi de laisser une parcelle de 20 mètres de long comptée à partir de l'habitation existante afin de préserver l'assainissement de l'habitation.

Le principe de liaison piétonne entre la zone 1AUh et la place communale pourrait ainsi se faire dans la continuité de la parcelle réservée pour l'assainissement.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°01 DU PUBLIC

La réponse de la Mairie tient compte de la remarque de M.GEFFROY mentionnant la présence d'un dispositif d'assainissement autonome sur la parcelle C n°152 qui implique une réduction de la zone 1AUh.

Cette réduction de la zone 1AUh (environ 20m x 16m soit 320 m²) sera compensée par l'ajout d'une portion de la parcelle n°994 (environ 9,5m x 64m soit 608m²). Cette compensation permettra de maintenir la construction de 10 logements sans réduire la taille des parcelles. La profondeur estimative de 9,5m correspondant à la profondeur approximative de la parcelle C n°997 qui sera également intégrée au secteur 1AUh afin d'éviter de créer une enclave de faible superficie (environ 29m²).

Suivant ce constat, seront intégrés à la zone 1AUh :

- Parcelle C n°994p (environ 9,5 mètres de profondeur comptés à partir de la parcelle C n°1129),
- Parcelle C n°997 en intégralité (soit 29m² afin d'éviter la création d'une enclave).

Le règlement graphique sera modifié en conséquence.
L'OAP de la zone 1AUh sera modifiée en conséquence.

La municipalité se félicite de la remarque de Monsieur VANQUELEEF. Cette zone a été privilégiée pour différentes raisons et permettra de valoriser le foncier déjà présent au sein de l'enveloppe urbaine.

La municipalité remercie M.GEFFROY pour cette précision. La zone 1AUh sera donc réduite d'environ 320 m² (20 mètres décomptés à partir de l'habitation située parcelle C n°153 sur environ 16 mètres de large) afin de permettre de préserver l'assainissement autonome de la maison située 54 rue des Déportés.

La municipalité précise que cette réduction sera compensée par l'intégration à la zone 1AUh d'une partie de la parcelle C n°994 et de la parcelle C n°997 afin de ne pas réduire la capacité d'accueil de la zone.

Le règlement graphique sera modifié en conséquence.
L'OAP de la zone 1AUh sera modifiée en conséquence.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je donne ainsi un **avis favorable** à la volonté communale d'intégrer la parcelle C n°994p et n°997 au sein de la zone 1AUh afin de compenser la préservation d'un dispositif d'assainissement autonome sur la parcelle C n°152.

L'OAP et le règlement graphique se devront d'être modifiés.

2. L'IDENTIFICATION DES DENTS CREUSES – CHAPITRE RECEPTIVITE DU TISSU URBAIN (RAPPORT DE PRESENTATION)

Noms : Monsieur VIGREUX

Qualités : Propriétaires des parcelles n°1080 et 80 de la rue des Déportés.

Le projet de PLU prévoit de rattacher la parcelle 1080 à la parcelle 1038 située rue des Déportés.

Cette parcelle 1080 fait partie intégrante de mon terrain constitué des parcelles 80 et 1080.

Elle est aujourd'hui construite (garage de 20m) et arborée (fruitiers).

Vouloir la détacher de la parcelle 80 pour la rattacher à la parcelle 1038 rendrai cette parcelle 80 étouffante et sans perspective, et ne changerai pas la destination de la parcelle 1038, ni la réalisation des objectifs de densification du présent PLU.

Pouvez-vous prendre en compte ces remarques et garder en l'état le terrain constitué des parcelles 80 et 1080 et considérer que la parcelle 1081 ne se trouve pas en zone « réceptivité » mais plutôt en zone « bâti ancien ».

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°02 DU PUBLIC

Lors de l'élaboration du PLU, il est nécessaire de faire un recensement des espaces, au sein de l'enveloppe urbaine, permettant une densification de cette dernière. C'est en ce sens, qu'une étude sur la « *réceptivité du tissu urbain* » a été réalisée. Cette étude est purement indicative et n'a aucune valeur réglementaire. Son unique but étant de fournir à la commune une idée globale du potentiel constructible de son enveloppe urbaine. Les parcelles mentionnées sont toutes en zone constructible (UC) mais si les différents propriétaires ne souhaitent pas détacher de terrain à bâtir alors l'utilisation de ces parcelles ne changera pas de celle actuelle.

La municipalité tient donc à rassurer M.VIGREUX, l'étude « *réceptivité* » n'a aucune portée réglementaire. Les propriétaires ayant des parcelles recensées au travers de la dite étude restent seuls décisionnaires du devenir de leurs terrains.

Avis du Commissaire Enquêteur

La réponse de la municipalité vient confirmer les explications données par le commissaire enquêteur auprès de Monsieur VIGREUX lors de la 3^e permanence.

Les éléments indiqués au sein de l'étude « *réceptivité du tissu urbain* » ne présentent aucune valeur réglementaire et n'entraînent donc aucune contrainte sur la propriété de Monsieur VIGREUX.

3. LA FRICHE DITE « SYOEN »

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

En face de la rue des déportés existe une zone « Syoën » totalement en friche depuis des années, pourquoi cette zone se trouvant au milieu du bâti avec un accès sur la VP n'est pas incluse dans la programmation du PADD ou dans l'OAP.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°03 DU PUBLIC

La municipalité suppose qu'il s'agit des parcelles C n°34 et C n°35 localisées rue de Beauvais.

La municipalité précise que les règles applicables sur ces parcelles sont les mêmes que sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine : à savoir, une constructibilité limitée à en moyenne 30 mètres décomptés à partir de l'alignement. Pour ces terrains précisément, la présence de l'emplacement réservé n°6 repousse la limite de constructibilité à 39 mètres environ. Cette limite de constructibilité a notamment pour but de préserver les espaces des transitions entre l'enveloppe urbaine et la plaine agricole. La « zone » évoquée est donc partiellement constructible conformément au règlement graphique.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les parcelles C n°34 et C n°35 sont en effet constructibles dans le présent projet de PLU.

Elles sont d'ailleurs identifiées au sein de l'étude « *réceptivité du tissu urbain* » (page n°195 du rapport de présentation) comme des terrains immédiatement constructibles car desservis par les réseaux et par une voie carrossable (dent creuse de classe 1).

Ces deux parcelles ont donc été prises en considération dans les besoins en logements de la commune. Néanmoins, étant donné leur capacité d'accueil limitée, elles n'ont pas fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

4. LES ACCES POIDS LOURDS AU SITE GEO STAFF

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

Les accès à la zone 1AUe par des accès internes au site de l'entreprise Géo Staff paraissent judicieux (cf. Fléchages au sein de l'OAP)

Cette décision du conseil municipal concernant la circulation des poids lourds est bonne.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°04 DU PUBLIC

Lors de l'élaboration du PLU, il a été prévu le développement de l'activité Géo Staff. Afin de limiter l'impact de ce développement sur la circulation sur une partie de la rue du Parc, il a été effectivement prévu des accès internes au site déjà existant. La municipalité ajoute que la zone Up sera légèrement réduite afin que soit classée en zone Ue l'emprise nécessaire à la création de l'accès.

Avis du Commissaire Enquêteur

J'émet un **avis favorable** à la volonté communale de desservir la zone 1AUe par des accès internes au site Geo Staff. Ces principes permettront d'éviter des nuisances auprès des riverains du lotissement voisin.

J'émet un **avis favorable** à l'agrandissement de la zone Ue sur une partie de la zone Up afin de permettre les futurs accès à la zone 1AUe depuis le site existant de Géo Staff.

5. L'IDENTIFICATION DE LA CARRIERE AU SEIN DU PLAN DE ZONAGE

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

Dans le règlement graphique et ailleurs « sauf erreur » la carrière n'est pas mentionnée. Il serait bon d'intégrer celle-ci au PLU pour connaître son avenir officiel « fermeture ».

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°05 DU PUBLIC

La présence de la carrière est relevée dans le rapport de présentation (p.115 à 117). Cette dernière est actuellement classée en zone agricole et son devenir est conditionné au respect des différentes règles de ladite zone.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le règlement de la zone A permet les autorisations suivantes sur l'emprise de l'ancienne carrière :

- Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives
- Constructions à usage d'habitation, leurs annexes et les aménagements associés au bon fonctionnement d'une exploitation agricole,
- Les équipements d'infrastructure de voirie, de réseaux divers et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics.

Le rapport de présentation (page n°117) indique que cette ancienne carrière constitue une propriété communale. Aucun arrêté d'exploitation n'existe pour celle-ci, ce qui explique le fait qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un zonage spécifique.

J'émet ainsi un **avis favorable** au classement en zone agricole de l'emprise de l'ancienne carrière.

Cette parcelle appartient au domaine privé de la commune et cette dernière est en droit de réglementer son accès et de définir son usage conformément aux autorisations et occupations admises par le règlement de la zone A.

6. LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LONGUE DUREE

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

Au règlement écrit, aucune mention concernant le stationnement longue durée, visible de la voie publique « exemple caravane et camping-car ».

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°06 DU PUBLIC

Concernant le stationnement longue durée de camping-car et/ou de caravanes, c'est l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme qui s'applique et qui stipule notamment que pour une durée de stationnement supérieure à 3 mois par an, l'installation d'une caravane (autre qu'une résidence mobile mentionnée au « j » du même article), il est nécessaire de déposer et d'obtenir une déclaration préalable.

La commune rappelle qu'un camping-car est considéré comme une caravane au titre de l'article R.111-47 du Code de l'Urbanisme qui stipule « Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par fraction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Le stationnement longue durée de véhicules type « caravane ou camping-car » nécessite bien une déclaration préalable pour être autorisé.

Rappelons que ces stationnements longues durées ne sont pas permis au sein du tissu urbain de Catillon-Fumechon car ils ne sont pas admis sous condition au sein de l'article UC2. L'hivernage de ces véhicules devra donc se faire à l'intérieur de bâtiments ou remises.

7. LE CLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE DE PLUSIEURS SECTEURS CLASSES EN ZONE UC (CF.DEMANDES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE –DOSSIER AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES)

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

Concernant le classement en zone A de plusieurs zones par la chambre d'agriculture (Cf. Avis de la Chambre d'Agriculture), je le trouve arbitraire car il faut être réaliste, ces parcelles ne seront jamais rendues en culture réelle.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°07 DU PUBLIC

Les terrains ayant fait l'objet du changement de zone étaient initialement classés en zone UC. Toutefois, ces terrains étaient tous concernés par une bande d'inconstructibilité ce qui ne permettait pas leur urbanisation. Afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, la commune a donc répondu favorablement à la chambre d'agriculture en reclassant les parcelles en zone agricole puisque ces dernières sont toutes déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Avis du Commissaire Enquêteur

J'émet un **avis favorable** à l'intégration des parcelles déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) au sein de la zone agricole (A).

8. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

Au règlement écrit, l'eau et l'électricité sont indiqués en alimentation sous terre. Il serait bien d'indiquer le gaz.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°08 DU PUBLIC

Le raccord au réseau de gaz ne peut se faire autrement que de façon souterraine, c'est pourquoi cette mention n'est pas faite dans le règlement écrit.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je partage le point de vue de la municipalité. Cette mention au sein du règlement écrit n'est pas nécessaire.

9. L'IMPLANTATION D'UN PAVILLON SUR L'UNITE FONCIER C862-C864 (RUE DE BEAUVAIS)

Nom : Monsieur et Madame DACHE (Propriétaires des parcelles C862 et C864, le long de la rue de Beauvais)

Nous avons pour projet l'implantation d'un pavillon sur l'unité parcellaire C862-C864.

En l'état actuel du PLU, la zone de constructibilité limitée par la bande verte oblige à construire sur la seule parcelle C862 remaniée dans ce projet, alors que la bande constructible peut être étendue plus largement sur la parcelle C864.

Compte tenu des éléments suivants :

- Forme du terrain en trapèze et déclivité,
- Présence d'un garage en limite de propriété sur la parcelle C1093,
- Obligation du respect de la bande des 3 mètres minimum,

Une implantation en partie basse risque de fragiliser les 2 constructions voisines et impacter le rendement économique des panneaux solaires par l'ombre portée (7m à l'égout, environ 11 à 12m au faîtage – article de la zone UC en page 24) du pavillon en contrebas, 87, rue de Beauvais.

De plus, la parcelle C862 s'est vu doter au beau milieu de la façade d'un poteau EDF ainsi que d'un coussin berlinois, importantes sources de nuisance.

A ce titre, nous demandons de maintenir partiellement la bande de constructibilité de 35m à partir de la voie publique à l'arrière de la parcelle 1101 (voir schéma joint).

Notre intention n'est aucunement de construire un lotissement à l'arrière de la rue de Beauvais mais de pouvoir implanter un pavillon en partie haute dans les meilleures conditions et d'éviter ainsi des nuisances aux 2 pavillons environnants ainsi qu'aux futurs occupants de ce pavillon.

Cette implantation ne serait ni alignée au pavillon construit en retrait de la parcelle 1101 ni sur celui aligné en bord de voie parcelle C54, 87 rue de Beauvais mais faisant le pendant au pavillon de la parcelle 338.

En outre, cette demande entre dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent règlement adaptations mineures et dérogations :

Article L.152-3 du code de l'urbanisme : « peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions environnantes ».

Le reste de la parcelle C864 pourrait faire l'objet d'une protection paysagère afin de garantir la non construction d'un lotissement sur celle-ci.



REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°09 DU PUBLIC

La municipalité remercie M et Mme DACHE pour leur contribution.

Compte tenu des différents éléments apportés et du fait que la parcelle faisant l'objet de la présente demande avait été comptabilisée dans le cadre de l'étude de la réceptivité du tissu urbain, la municipalité répond favorablement à cette demande qui tient compte de problématiques propres au terrain et à son environnement proche.

Le règlement graphique sera modifié en conséquence.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le terrain de Monsieur et Madame DACHE comporte en effet de nombreuses contraintes. Une construction à l'alignement sur cette parcelle pourrait entraîner des nuisances pour les voisins (ombre portée sur les panneaux photovoltaïques, péril sur le mur de soutènement voisin).

J'émet ainsi **un avis favorable** à la délimitation d'une bande constructible plus profonde afin de permettre l'implantation d'un pavillon en retrait de l'alignement sur les parcelles C862 et C864.

Cette mesure va dans le sens d'une densification du tissu urbain et cette parcelle est bien identifiée au sein de l'étude au sein de l'étude « réceptivité du tissu urbain » (page n°195 du rapport de présentation).

10. L'ACCESSIBILITE A L'AIRE DE RETOURNEMENT PREVUE AU SEIN DE LA ZONE 1AUh

Nom : Madame WOLNY Thérèse et Monsieur HAVOUE Francis (Habitants de Catillon-Fumechon et propriétaires des parcelles 124, 138, 825, 1136, 1139, 1143 et 12, parcelles voisines de la zone 1AUh).

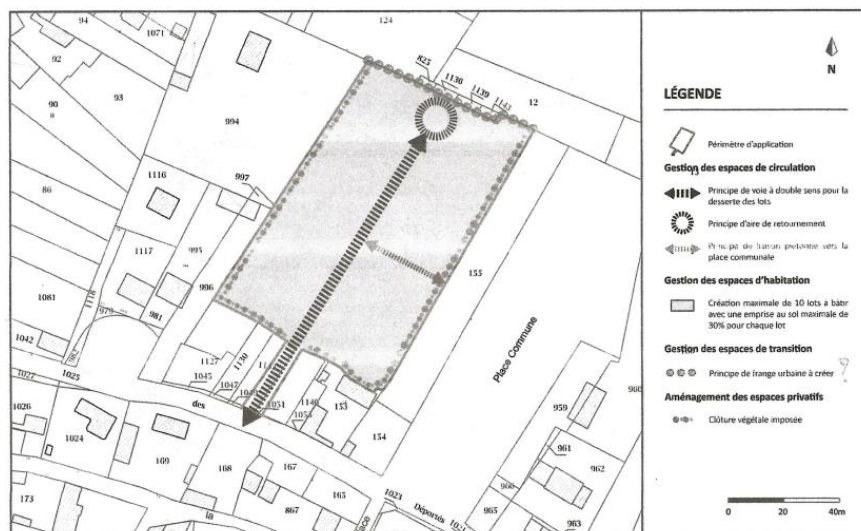
Les parcelles 124, 825, 1136, 1139, 1143 et 12 de notre propriété seront contiguës à la nouvelle parcelle dénommée secteur 1AUh rue des Déportés.

Sur cette parcelle, il est prévu un principe d'aire de retournement et une rue donnant sur la rue des Déportés.

Nous demandons de pouvoir accéder et utiliser cette aire de retournement ainsi que la rue jusqu'à la rue des Déportés avec des véhicules.



COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
Secteur 1AUh - Rue des Déportés



REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°10 DU PUBLIC

La municipalité considère que cette remarque est liée à la remarque suivante (n°11).

Avis du Commissaire Enquêteur

Cette remarque n'est pas liée à la remarque suivante (n°11). Il s'agit ici, d'une simple demande d'accès à l'aire de retournement du futur lotissement de la zone 1AUh avec des véhicules motorisés.

Néanmoins, la future voie d'accès au lotissement de la zone 1AUh sera une voie privative qui appartiendra au lotisseur.

Il conviendra d'effectuer cette demande auprès de celui-ci.

11. LA DELIMITATION DE LA ZONE UC

Nom : Madame WOLNY Thérèse et Monsieur HAVOUE Francis (Habitants de Catillon-Fumechon et propriétaires des parcelles 124, 138, 825, 1136, 1139, 1143 et 12, parcelles voisines de la zone 1AUh).

Nous demandons que nos parcelles 124 et 138 reste entièrement en zone UC et que la parcelle 12 devienne zone UC.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°11 DU PUBLIC

Afin d'être classé en zone constructible, une parcelle doit répondre à un certain nombre de conditions. Les parcelles citées ne remplissent pas une condition essentielle : le passage des réseaux au droit du terrain (l'arrière de la parcelle C n°124 étant même à plus de 100m de la rue de Morvillers). De plus, elles ne sont pas desservies par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Leur classement en zone UC n'est pas possible. Enfin, la municipalité rappelle que sur l'ensemble du territoire, une limite de constructibilité a été définie à en moyenne 30 mètres de l'alignement et que les parcelles mentionnées sont bien au-delà de cette distance.

Aucun changement ne sera appliqué au règlement graphique.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les parcelles n°124 et 138 sont trop éloignées des réseaux et des voies de desserte existantes.

J'émet ainsi un avis défavorable à la demande de Madame WOLNY Thérèse et Monsieur HAVOUE d'intégrer celles-ci au sein de la zone UC.

J'émet donc un avis favorable à la volonté communale de maintenir ces parcelles au sein de la zone agricole (zone A).

12. LA PROFONDEUR CONSTRUCTIBLE DE LA ZONE UC

Nom : Madame BRUNEL (Habitants de Catillon-Fumechon)

Il est indispensable de maintenir la profondeur constructible fixée à 30m au sein de la zone UC afin de préserver les fonds de jardins verdoyant qui participent à l'identité rurale et villageoise de Catillon-Fumechon.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS N°12 DU PUBLIC

C'est en partie pour ces raisons que la bande de constructibilité a été définie.

Avis du Commissaire Enquêteur

J'émet **un avis favorable** à la profondeur constructible fixée à environ 30 mètres au sein des zones urbaines.

Cette limitation de la profondeur constructible permet en effet de concilier la valorisation des dents creuses situées au sein du tissu urbain tout en préservant les fonds de jardins qui participent à l'identité rurale de Catillon-Fumechon.

3.2. Observations et remarques du commissaire enquêteur.

13. LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DEMANDEES PAR LA MUNICIPALITE

Lors de l'enquête publique, la municipalité m'a adressé un mail dans lequel elle a exposé des demandes d'évolutions réglementaires de son projet de PLU.

Les évolutions réglementaires demandées sont les suivantes :

- *Suppression de la zone 1AUE,*
- *Emplacement réservé n°14 à supprimer,*
- *Emplacement réservé à prévoir sur la parcelle n°215 pour la protection du captage d'eau potable,*
- *Emplacement réservé à prévoir sur les parcelles n°94 et 95 pour la réalisation d'un équipement public type parc, stationnement et aire de jeux....,*
- *Emplacement réservé à prévoir sur la parcelle n°59 pour la réalisation d'un parking pour le cimetière communal,*
- *Espaces boisés classés et plantation d'alignement à créer sur la parcelle n°607 le long de la rue du Ballon afin de créer un espace tampon permettant la gestion de potentielles coulées de boue.*

J'aurais souhaité connaître les raisons de la suppression de la zone 1AUE et de l'emplacement réservé n°14 ?

REPONSE DE LA COMMUNE A L'OBSERVATION N°13 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La Municipalité va répondre point par point :

- La suppression de la zone 1AUE n'est plus à l'ordre du jour. Il y a eu une incompréhension entre la municipalité et l'entreprise GéoStaff. L'entreprise a bien confirmé son souhait de développement. La municipalité profite de cette remarque pour préciser que dans le cadre de l'OAP s'appliquant à la zone 1AUE, une portion de la zone Up sera reclassée en zone Ue afin de permettre la réalisation de l'accès.

- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la municipalité a souhaité réévaluer son besoin en stationnement. Sur le secteur de la rue d'Allongne, les parkings ne sont pas justifiés puisque les futurs terrains à bâtir (sur la même parcelle que l'actuel ER n°14) devront de toute façon prévoir au minimum 2 places de stationnement par logement conformément au règlement écrit.
- La demande de la commune émane d'une préconisation de l'hydrogéologue. Finalement, la commune va mettre en place un Droit de Préemption sur les aires de captage d'eau. Ce Droit de Préemption permettra à la commune de préserver au mieux le captage existant et pas uniquement la parcelle C n°215.
- Pas de commentaire spécifique si ce n'est que ces parcelles sont actuellement classées en zone Agricole alors qu'elles ne sont pas cultivées.
- Pas de commentaire spécifique.
- La municipalité souhaite en effet limiter le risque de coulées de boues sur des terrains qui pourront accueillir des habitations.

Avis du Commissaire Enquêteur

J'émet un **avis favorable** au maintien de la zone 1AUe au sein du PLU afin de garantir les possibilités de développement de l'entreprise GéoStaff.

La zone 1AUe ayant fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Préfecture de l'Oise (à l'image de ce qui a été fait pour la création de la zone 1AUh), celle-ci peut être maintenue. Pour mémoire, la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, l'ouverture de toute nouvelle zone à urbaniser se doit d'être précédée d'une dérogation et autorisation préfectorale (**Dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme**).

Je prends acte de la volonté municipale de supprimer l'emplacement réservé n°14 et j'émet un avis favorable à la mise en place d'emplacements réservés sur les parcelles n°215 (protection du captage d'eau potable), n°94 et 95 (réalisation d'un équipement public), et la parcelle n°59 (parking pour le cimetière).

J'émet **un avis favorable** à la mise en place d'un espace boisé classé sur la parcelle n°607 située le long de la rue du Ballon. Cet espace boisé classé permettra de créer un espace tampon d'une faible emprise et une faible largeur face aux ruissellements et coulées de boue issus des thalwegs identifiés dans le rapport de présentation (page n°127) et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pages n° 21 et 22)

14. ABSENCE DE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a fait des demandes d'intégration de remarques concernant le règlement écrit.

J'aurais souhaité prendre connaissance du positionnement de la commune sur celles-ci (cf. Encadré ci-dessous) ?

Observations réglementaires de l'Architecte des Bâtiments de France
<p>14.1) Aspect extérieur : Articles UC11, UE11, UF11, UH11, 1AUe11, 1AUh11, A11, N11 Généralités Préciser P25, P37, P46, P65, P75, P86, P100, P109 : « L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera nécessaire par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures. L'isolation thermique par l'extérieur ne sera pas autorisée pour les constructions traditionnelles, dont il convient de conserver les matériaux et la modénature existante (brique, pierre, moellons, enduits, bois...) ».</p>
<p>14.2) Toitures : Articles UC11, 1AUh11, A11 Ajouter P25, P86, P102 : « Les toitures terrasses seront végétalisées »</p>
<p>14.3) Matériaux et couleurs, toitures : Articles UC11, UE11, UF11, 1AUe11, 1AUh11 et A11 Supprimer P25, P37, P46, P75, P86, P101 : « (...) une toiture en tôle ondulée ou profilée (...) est autorisée ». Préciser : « Seront interdites les couvertures (et les façades), en tôles de toutes natures peintes ou non, en profilés divers, en plaques et en bacs d'acier ».</p>
<p>14.4) Articles UC11, UF11, 1AUh11 et A11 P26, P48, 087, P103 : « Les éléments de production d'énergie solaire sont autorisés (...) ». Préciser : « Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles des rues, des routes, des chemins et des espaces publics traversant les paysages et les espaces protégés. Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel</p>
<p>14.5) Ouvrages en toiture : Articles UC11, UF11, UH11, 1AUh11 et A11 Compléter P26, P49, P65, P87, P103 : « Concernant les ouvertures de combles habitacles : seules les lucarnes à la capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel avec vitrage en deux parties séparées par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52x70 cm de haut ».</p>
<p>14.6) Vérandas : Articles UC11, UF11, UH11, 1AUh11 et A11 Préciser P26, P49, P66, P87, P104 : « Les vérandas visibles du monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel ».</p>
<p>14.7) Baies : Articles UC11, UF11, 1AUh11 et A11 P27, P50, P88, P104 : « La mise en place de volets roulants est autorisée ». Préciser : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».</p>
<p>14.8) Clôtures Supprimer P27 : « Le muret bas peut être surmonté d'une grille (...) d'une palissade en PVC (...) ». Supprimer P88 : « Le muret bas peut être surmonté d'une grille (...) d'une palissade en PVC (...) ou en aluminium de simplicité d'aspect » Préciser : « L'aluminium, le PVC, la fibre de verre (entre autres) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel, ne peuvent être autorisés. Les clôtures en barreaudage de bois seront privilégiées ».</p>
<p>14.9) Article A11 Supprimer P105 : « Les abris de jardin en acier ou en métal sont également autorisés ». Remplacer par : « Les abris de jardin seront exclusivement en bois naturel ».</p>

La municipalité a en effet omis d'y répondre. Les réponses seront apportées point par point suivant la numérotation du commissaire enquêteur.

14.1. La commune comprend bien la remarque des services de l'ABF mais ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande.

En effet, les problématiques liées à la réduction de la consommation d'énergie sont prédominantes et l'isolation par l'extérieur reste une solution intéressante pour réduire la consommation énergétique liée au chauffage.

Toutefois, la municipalité reconnaît qu'une telle isolation viendrait compromettre la qualité architecturale du bâti traditionnel. Ce pourquoi, elle précise que la majorité des constructions concernées se situent dans le périmètre de protection du monument historique et que tous travaux de ce type seront obligatoirement soumis à l'avis de l'ABF.

14.2. La Municipalité va réglementer les toitures terrasses afin qu'elles soient végétalisées.

14.3. La demande sera suivi pour les articles UC11 et 1AUh11, elle ne sera pas suivi pour les articles UE11, UF11, 1AUE11 et A11 (en précisant que beaucoup de ces secteurs sont situés en périmètre de protection du monument historique et que l'ABF sera consulté au moment du dépôt des autorisations d'urbanisme). Pour le reste, même si la tôle ondulée n'est pas qualitative, la municipalité ne souhaite pas compromettre le développement des activités présentes sur le territoire.

14.4. Toutes les précisions demandées seront faite excepté l'implantation de panneaux au sol qui ne sera pas autorisée.

14.5. Les différents articles seront complétés suivant la demande des services du patrimoine.

14.6. Les différents articles seront complétés suivant la demande des services du patrimoine.

14.7. La précision ne sera pas faite. La municipalité rappelle que l'implantation de volets roulants est soumise à Déclaration Préalable et que l'essentiel de la zone urbaine étant couvertes par le périmètre de protection du monument historique, alors l'ABF sera consulté pour effectuer ses prescriptions.

14.8. La précision ne sera pas faite. La municipalité rappelle que l'édification des clôtures sera soumise à Déclaration Préalable et que l'essentiel de la zone urbaine étant couverte par le périmètre de protection du monument historique, alors l'ABF sera consulté pour effectuer ses prescriptions.

14.9. L'article sera modifié suivant la demande des services du patrimoine.

Avis du Commissaire Enquêteur

L'Architecte des Bâtiments de France demande l'intégration de diverses prescriptions réglementaires au sein du règlement écrit.

Le périmètre du Monument Historique de l'église concerne presque toutes les zones urbaines identifiées au PLU.

Le périmètre de 500 mètres lié à l'église inscrite aux Monuments Historiques nécessite un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France et non un avis conforme. L'avis sera néanmoins conforme en cas de covisibilité directe avec l'église.

C'est pourquoi, il convient de ne pas généraliser les prescriptions réglementaires de l'Architecte des Bâtiments de France puisque ce critère de covisibilité ne sera pas toujours atteint notamment sur certains secteurs de la commune.

J'émet ainsi un avis défavorable aux demandes de l'Architecte des Bâtiments de France de généraliser ses prescriptions d'urbanisme patrimoniales au sein du règlement d'urbanisme du projet de PLU.

La commune souhaite néanmoins faire évoluer quelques règles d'urbanisme suite aux observations de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Demander une végétalisation des toitures terrasses au sein des zones UC et 1AUh et A ;
- Interdire les tôles de toutes natures peintes ou non, en profilés divers, en plaques et en bacs d'acier au sein des zones UC et 1AUh ;
- Demander à ce que les couleurs et les aspects des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques correspondent aux matériaux de couverture existants au sein des zones UC, UF, 1AUh et A ;
- N'autoriser que les lucarnes à capucine pour l'éclairage des combles côté rue au sein des zones UC, UF, 1AUh et A ;
- Interdiction des vérandas visibles du monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public au sein des zones UC, UF, 1AUh et A ;
- N'autoriser que les abris de jardin en bois naturel au sein de la zone agricole.

Je prends acte des évolutions réglementaires qui seront apportées par le maître d'ouvrage.

15. ABSENCE DE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise a effectué plusieurs remarques et demandes d'évolution concernant le projet de PLU de Catillon-Fumechon sur lesquelles la municipalité ne s'est pas positionnée.

J'aurais souhaité prendre connaissance du positionnement de la commune sur celles-ci (cf. Encadré ci-dessous) ?

Observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

15.1) Un diagnostic des activités satisfaisant : Le diagnostic des activités (rapport de présentation, pages 51 à 53) est satisfaisant car il décrit les activités du territoire mais il présente également leurs projets (salon de coiffure souhaitant étendre ses locaux, début de boissons anticipant sa fermeture car il ne peut pas se mettre aux normes « accessibilité PMR »...). L'inventaire des projets permet d'identifier les enjeux économiques futurs.

A noter : le diagnostic ne mentionne pas la présence d'éoliennes sur le territoire. De plus, le Diagnostic omet une activité de services faisant partie des ressortissants de la CCI (unité d'expérimentations et d'essais agronomiques) enregistrée au niveau de la ferme de Morvillers.

15.2) Ne pas omettre les activités productives et leur importance dans l'espace rural : Le thème 2 du PADD évoque l'implantation de nouvelles activités en citant les « commerces, services et bureaux » de manière limitative. Or, les zones rurales de l'Oise accueillent une multitude d'activités y compris productives : silos, tuilerie, sucrerie..., centrales à béton et centrales d'enrobage alimentant les chantiers, équipements de production d'énergie....A Catillon-Fumechon, le titre du thème 2 du PADD omet la principale activité du territoire qui est une industrie (« usine de plâtrerie »). De plus, le PADD présence le secteur 1AUe comme « une zone de développement économique à usage de bureaux et de services » alors que ce secteur a été défini pour permettre le développement d'une activité industrielle selon les OAP associées.

15.3) Reconsidérer les modalités d'accès au secteur 1AUe prévues par le PLU arrêté

La définition d'une disponibilité foncière à vocation économique doit d'abord répondre à des besoins et à des projets d'activités identifiés. Le PLU arrêté évoque la « définition d'une zone 1AUe pour le développement économique de la société Géo Staff qui n'a plus suffisamment d'espace sur sa parcelle actuelle ». Selon le PLU, le secteur 1AUe est nécessaire car il doit « permettre de pérenniser l'activité existante et les emplois qui en découlent ». La définition d'une zone à urbaniser est donc justifiée. Les OAP indiquent que l'accès à ce secteur devra « se faire par le biais de la parcelle Géo Staff (...) et non par l'extrémité de la rue du Parc ». Cette obligation soulève plusieurs questions car :

- o La « parcelle Géostaff » et le secteur 1AUe sont séparés par des parcelles appartenant à la commune (Rapport de Présentation, page 121). Or, le Règlement du secteur 1AUe indique « pour être constructible, un terrain doit avoir directement accès à une voie publique ou privée » sans évoquer la possibilité d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- o Les parcelles communales (« terrain de pétanque ») sont classés en zone Up autorisant de nouvelles constructions. En l'occurrence, le rapport de présentation note en page 116 que la mairie envisage la construction d'un nouveau bâtiment sur cette emprise : le passage de véhicules serait a priori encore plus complexe sur des parcelles bâties.

Le secteur 1AUe est identifié par le PLU en espace « faiblement mutable » notamment en raison de la desserte viaire. Il conviendrait donc de revoir les modalités d'accès au secteur 1AUe prévues par le PLU arrêté. Il serait possible d'envisager une connexion entre la rue du Parc et la rue des Déporté, une adaptation au Règlement du secteur 1AUe afin d'admettre l'accès « par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ».

Observations de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise

15.4) Clarifier l'interdiction de certaines constructions en s'appuyant sur des critères objectifs :

En zones UC et UF, il convient de clarifier l'interdiction des constructions destinées aux activités générant un « mouvement de circulation trop important », de « nuisances sonores »...En effet, les interdictions floues (perception subjective des nuisances...) augmentent le risque de contentieux et ne permettent pas d'identifier explicitement les activités admises alors qu'il existe un « objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ».

De plus, la réglementation des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » encadre déjà les risques et nuisances pouvant être générés par les activités soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation au titre des ICPE. Cette réglementation utilise des critères objectifs : niveaux de bruit admis autour de l'ICPE (dB), horaires de fonctionnement autorisés.....

Pour les activités ne relevant pas de la réglementation des ICPE, d'autres textes (art.R.1336-5 à R.1336-9 du Code de la Santé Publique...) limitent les nuisances sonores de manière objective. Cet encadrement national (art.L.571-6 du Code de l'Environnement...) est prolongé par des normes techniques d'application obligatoire et par des règles locales (Règlement Sanitaire Départemental, arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage...). Compte tenu des prescriptions existantes, il n'apparaît pas utile d'ajouter de nouvelles règles – à fortiori imprécises-dans le PLU.

15.5) Remarques sur les dispositions réglementaires du PLU

Recommandations générales :

- La CCI préconise une limite d'emprise au sol d'au moins 60% ou 70% pour les constructions à usage d'activités dans toutes les zones U et AU (ex : secteur 1AUh) et une limite de hauteur des constructions d'au moins 15 mètres dans les zones U et AU à vocation d'activités.
- La CCI recommande d'autoriser les clôtures jusqu'à deux mètres de hauteur afin de faciliter la sécurisation des locaux d'activités.

15.5) Remarques sur les dispositions réglementaires du PLU (Suite)

En zone UC :

○ Autoriser les « installations » destinées aux activités. A noter : la réglementation des ICPE concerne de très nombreuses activités (y compris des boulangeries, des laveries...) : en s'appuyant sur la nomenclature des ICPE (cf. Article R.511-9 du Code de l'Environnement), un Règlement de PLU peut encadrer les installations classées de manière fine et précise.

○ Ne pas interdire totalement les constructions et installations de la sous-destination « Industrie ». En effet, cette sous-destination comprend les « constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie » (entreprise du BTP...).

○ Nuancer l'interdiction de la « création de nouvel accès » en cas d'extension, de réfection, d'adaptation ou d'aménagement d'un immeuble existant afin de permettre par exemple une amélioration de l'accessibilité des locaux d'activités (véhicules utilitaires...). Idem en zone UF.

○ Nuancer la prescription imposant la plantation de deux arbres « de haute tige » pour 100m² de surface de plancher en permettant également la plantation d'arbres « demi-tige ».

En zone UE :

○ Autoriser les « installations » (y compris ICPE...) et les « dépôts » en parallèle des « constructions », l'article UE1 interdisant tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol ne figurant pas dans l'article UE2. Idem en secteur 1AUe.

○ Reformuler l'énoncé « activités de secteur tertiaire (industrie, entrepôt et bureau) », le Code de l'urbanisme évoquant la destination de constructions « activités des secteurs secondaire ou tertiaire » et l'industrie faisant partie du secteur secondaire. Idem en secteur 1AUe.

○ Moduler le nombre de places de stationnement demandé selon les activités (activités d'entreposage ayant des besoins de stationnement limités...). Idem en zone UF et en secteur 1AUe. A noter : une mutualisation du stationnement est possible entre des activités voisines.

○ Ne pas imposer la réalisation des places de stationnement « dans la propriété » uniquement mais également dans son « environnement immédiat » (cf. Article L.151-33 du Code de l'Urbanisme).

REPONSE DE LA COMMUNE A L'OSERVATION N°15 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La municipalité a en effet omis d'y répondre. Les réponses seront apportées point par point suivant la numérotation du commissaire enquêteur.

15.1. Le diagnostic ne mentionne pas la présence d'éoliennes car au moment où ce dernier a été réalisé, elles n'existaient pas. L'ajout dans le diagnostic ne serait donné qu'à titre indicatif mais n'apporterait pas de changement aux pièces réglementaires.

Même si l'activité n'est pas mentionnée, la ferme de Morvillers a été prise en compte dans les pièces réglementaires du PLU.

15.2. La correction sera effectuée.

15.3. Aucun bouclage ne sera mis en place entre la rue du Parc et la rue des Déportés. La municipalité ne souhaite pas créer un itinéraire poids lourds qui créerait alors de nouvelles nuisances au sein du cœur de bourg. L'accès à la zone 1AUe se fera bien par la parcelle GéoStaff et une portion de l'actuelle parcelle communale (ZK n°109) qui va être reclassée en zone Ue (négociation en cours entre la société GéoStaff et la commune).

15.4. La municipalité tiendra compte de cette remarque et précisera les différents textes réglementaires applicables aux activités autorisés et notamment les articles R.1336-5 à 1336-9 du Code de la Santé Publique.

15.5. Pour ce qui est de l'emprise au sol, les préconisations de la CCI sont respectées dans l'ensemble des secteurs urbains si ce n'est en zone 1AUh. Une règle alternative sera donc ajoutée afin de permettre jusqu'à 60% d'emprise au sol pour les activités autorisées en zone 1AUh.

Pour ce qui est de la hauteur maximale dans les zones U à usage d'activités (ici Ue et Uf, la hauteur sera augmentée et passera donc de 12m maximum au faitage à 15m maximum).

Enfin, concernant la hauteur des clôtures, une règle alternative autorisant des clôtures de 2 mètres pour les activités autorisées sera rédigée pour tous les secteurs concernés par la demande de la CCI de l'Oise.

15.6. En zone UC :

- Concernant les activités autorisées en zone UC, la commune renvoi au point 15.4.
- La sous-destination Industrie sera autorisée toujours suivant les remarques évoquées au point 15.4.
- La nuance sera apportée et il sera précisé que de nouveaux accès peuvent être autorisés s'ils permettent d'améliorer l'accessibilité des locaux d'activité et que cette amélioration de l'accessibilité n'est pas possible sur l'accès existant.
- La possibilité de plantation d'arbres « demi-tige » sera ajoutée.

En zone UE :

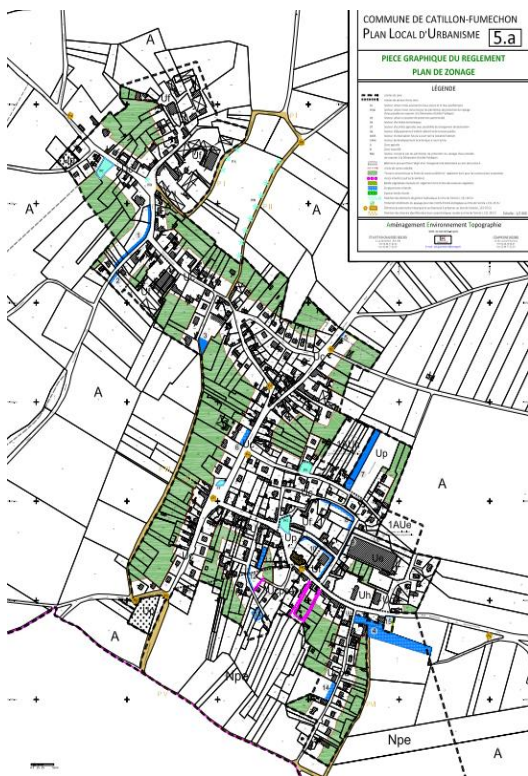
- Les installations et dépôts seront ajoutés aux articles UE2 et 1AUe2
- L'énoncé sera reformulé
- Le nombre de places de stationnement sera modulé et l'article sera complété : « Pour le calcul de la surface de plancher, il sera exclu la surface de plancher non accessible au public ». La mutualisation du stationnement pour deux activités voisines sera possible mais le respect du nombre de place de stationnement par m² de surface de plancher (cumulé entre les différentes activités) devra être respecté.
- Si la réalisation de places de stationnement n'est pas possible dans la propriété alors elle sera possible dans son environnement immédiat. Cette précision sera ajoutée.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je **prends acte** des modifications qui seront apportées au PLU suite aux observations de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise:

- Mentionner la présence d'éoliennes sur le territoire communal au sein du diagnostic du PLU ;
- Ajouter l'industrie dans le thème 2 du PADD pour les nouvelles activités autorisées à s'implanter dans le village ;
- Clarifier l'interdiction des constructions destinées aux activités générant un « mouvement de circulation trop important » ou « de nuisances sonores » au sein des zones UC et UF ;
- Permettre une emprise au sol jusqu'à 60% pour les activités autorisées au sein de la zone 1AUh ;
- Augmenter les hauteurs admises pour les activités autorisées au sein de la zone UE et UF à 15 mètres maximum (au lieu de 12 mètres maximum) ;
- Autoriser des clôtures de 2 mètres pour les activités autorisées au sein du tissu urbain ;
- Autoriser la sous-destination Industrie au sein de la zone UC ;
- Ajouter la possibilité de plantation d'arbres « demi-tige » au sein de la zone UC ;
- Ajouter les installations et dépôts au sein des articles UE2 et 1AUe2 ;
- Reformuler l'énoncé de la zone UE en reprenant la destination de constructions du code de l'urbanisme « activités des secteurs secondaires ou tertiaires ».
- Ajouter au sein de la zone UE que « si la réalisation de places de stationnement n'est pas possible dans la propriété alors elle sera possible dans son environnement immédiat ».

16. LA PROFONDEUR CONSTRUCTIBLE AU SEIN DU TISSU URBAIN



La profondeur constructible du tissu urbain a été définie au sein du règlement graphique (plan de zonage) via la délimitation d'une zone inconstructible identifiée par des trames vertes. Cette inconstructibilité ne concerne pas l'installation de bâtiments annexes (garages, remises, abris de jardin, piscines, les extensions de constructions existantes....).

L'analyse du règlement graphique fait apparaître une délimitation assez arbitraire de ces zones constructibles notamment en fonction de la morphologie des parcelles et des constructions existantes du tissu urbain.

Le rapport de présentation du PLU confirme cela dans ses justifications (cf. Page n°263, partie 2.3.1.3.1, la délimitation de la zone U et de ses différents secteurs), en indiquant qu' « *afin d'éviter les constructions en « drapeau », une bande d'inconstructibilité a été définie à en moyenne 30 mètres de profondeur par rapport aux voies*

existantes (entre 30 et 45 mètres suivant l'implantation de bâtis et de l'utilisation des différentes entités foncières). ».

Pour plus d'équité dans la définition des zones constructibles, il aurait été judicieux de réglementer ce principe de profondeur constructible uniquement au sein du règlement écrit, avec une profondeur constructible identique pour toutes les zones urbaines du village.

Les articles 6 du règlement écrit des zones urbaines « *Implantation par rapport aux voies et emprises publiques* » peuvent être mobilisés en ce sens. L'intégration d'exceptions, à l'image de celles existantes dans votre projet de PLU pour les bâtiments annexes ou extensions des constructions existantes est également possible.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'OSERVATION N°16 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La majorité de la bande constructible est définie à 30 mètres, les quelques cas justifiant une variation de cette profondeur sont ceux exposés dans le rapport de présentation : le parcellaire et la présence de constructions existantes.

Concernant le parcellaire, le but étant d'éviter de rendre partiellement constructible une parcelle qui n'aurait pas d'accès direct à une voie publique et qui devrait donc bénéficier d'un accès sur fonds privé pour pouvoir supporter une construction.

La matérialisation des zones inconstructibles au niveau du règlement graphique présente l'avantage de supprimer toute dérive liée à l'appréciation de la règle.

En effet, la règle des 30 mètres est toujours délicate à être interprétée et nécessite des précisions :

- Les 30 mètres doivent-ils être décomptés à partir de l'alignement ? Si oui, de l'alignement de fait ? de l'alignement réel ?
- Doivent-ils être décomptés à partir de la voie de desserte du terrain ? Si oui, un propriétaire qui crée une voie de 30 mètres de long pour desservir l'arrière de ses parcelles décale d'autant la limite de constructibilité.

La municipalité ne souhaite pas revenir sur cette règle qui permet d'éviter les dérives décrites plus haut en plus de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Avis du Commissaire Enquêteur

J'émet un avis favorable à la définition d'une bande constructible de 30 mètres dans le présent projet de PLU. Cette limitation de la profondeur constructible permet en effet de concilier la valorisation des dents creuses situées au sein du tissu urbain tout en préservant les fonds de jardins qui participent à l'identité rurale de Catillon-Fumechon.

Je prends acte que la méthodologie retenue pour la définition de cette bande constructible (trame sur le plan de zonage). Cette méthode facilitera l'instruction des services d'application du droit des sols.

J'émet un avis favorable à l'autorisation de quelques exceptions à la règle. D'autre part, il conviendra de bien justifier ces exceptions au sein du rapport de présentation en y ajoutant notamment celle qui sera faite sur la parcelle de Monsieur et Madame DACHE (reprendre les justifications de Monsieur et Madame DACHE).

Cette enquête publique a permis aux pétitionnaires de s'exprimer sur le projet de Plan Local d'Urbanisme. 13 personnes se sont exprimées sur ce projet. Le commissaire enquêteur a retranscrit les observations des pétitionnaires dans le procès-verbal de synthèse et le présent rapport.

Fait et clos à Catillon-Fumechon, le 04 Janvier 2023.

Le commissaire-enquêteur,

Sylvain DUBOIS



4. ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté de mise en enquête publique du projet de PLU de Monsieur le Maire de Catillon-Fumechon

ARRÊTÉ COMMUNAL

Portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Catillon-Fumechon

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-8 et suivants ;

Vu la délibération municipale en date du 30 avril 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Catillon-Fumechon ;

Vu le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme organisé au sein du conseil municipal le 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 dispensant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu la pièce complémentaire explicative du dossier d'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme sur les éventuelles modifications envisagées après enquête publique suite aux avis des personnes publiques associées et la note de présentation non technique ;

Et

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant M. Sylvain DUBOIS, attaché territorial (spécialité urbanisme), en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet et dates de l'enquête, caractéristiques principales du plan, identité de la personne responsable du plan

Il sera procédé à une enquête publique relative à l'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Catillon-Fumechon**, accompagné du dossier complémentaire explicatif établi suite aux avis des personnes publiques associées et comprenant les éventuelles modifications envisagées après enquête publique pour une durée de **31 jours (trente et un jours) à compter du lundi 7 novembre 2022 jusqu'au jeudi 8 décembre 2022**.

Les principales caractéristiques du projet portent sur :

- La prise en compte du caractère agricole du territoire communal
- Le maintien et le développement des activités de services, bureaux et commerces
- La protection du paysage et des espaces naturels et forestiers
- La prise en compte des risques naturels associés au territoire communal

- La conservation des éléments du patrimoine historique
- Les transports, les déplacements, la circulation et la sécurité
- La définition d'une politique de l'urbanisme et de l'habitat adaptée au territoire communal
- Une politique d'amélioration des équipements et aménagements communaux
- Les réseaux d'énergie et la réalisation de constructions économes en ressources énergétiques
- Le développement des communications numériques

La personne responsable de l'élaboration du PLU est la commune de Catillon-Fumechon représentée par son Maire, Monsieur Didier DUPONT, et dont le siège administratif est situé à la Mairie de Catillon-Fumechon – 60130 Catillon-Fumechon. Le conseil municipal de Catillon-Fumechon aura compétence pour prendre la décision d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 – Évaluation environnementale du document

Suite à la demande de cas par cas faite au Préfet de l'Oise, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique conformément à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019.

Les différentes informations environnementales sont consultables dans le rapport de présentation du dossier d'enquête publique du projet de PLU arrêté. La notice de présentation non technique explicite également le rapport à l'environnement du dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 3 – Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Sylvain DUBOIS, attaché territorial (spécialité urbanisme), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

ARTICLE 4 – Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du Plan Local d'Urbanisme arrêté, du dossier complémentaire explicatif établi sur les éventuelles modifications envisagées après enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Catillon-Fumechon **du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022** (soit 31 (trente et un) jours), aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie à savoir :

- **Les lundis et vendredis de 9h00 à 11h30**
- **Les mardis et jeudis de 15h30 à 19h00**

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête pendant les horaires d'ouverture habituels du secrétariat de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier complet d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la Mairie de Catillon-Fumechon aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat rappelés dans le présent article.

Le dossier complet d'enquête publique pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet suivant : <https://www.plateaupicard.fr/-Enquetes-publiques-.html>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.

Après avoir recueilli l'avis du Maire, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête publique d'une durée maximale de quinze jours. De plus, il pourra procéder à une suspension de l'enquête ou à une enquête complémentaire en cas de modifications apportées au projet en cours de procédure.

ARTICLE 5 – Recueil des observations du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au sein de la mairie les jours et heures suivants :

- **Le lundi 7 novembre 2022 de 10h00 à 12h00**
- **Le samedi 26 novembre 2022 de 10h00 à 12h00**
- **Le jeudi 8 décembre 2022 de 17h00 à 19h00**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête
- Soit les adresser par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Catillon-Fumechon (63 rue de l'Église – 60130 Catillon-Fumechon)
- Soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-catillon.fumechon@orange.fr

Les courriers postaux et courriels seront annexés dans les meilleurs délais possibles au registre d'enquête déposé à la mairie de Catillon-Fumechon, siège de l'enquête.

ARTICLE 6 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture de l'enquête, et sous huitaine, le commissaire enquêteur remettra au Maire de la commune ou à son représentant, le procès-verbal de synthèse des observations du public, en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions à Monsieur le Maire de Catillon-Fumechon dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête. Ces éléments seront à la disposition du public pendant un an à la Mairie de Catillon-Fumechon et seront également publiés sur le(s) site(s) internet <https://www.plateaupicard.fr/-Enquetes-publiques-.html>

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à la Préfecture de l'Oise pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera également adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 – Issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public ou des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 – Avis d'ouverture d'enquête - Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractère apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Courrier Picard
- Le Parisien

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Catillon-Fumechon et aux autres lieux habituels sur le territoire communal, et sera publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le(s) site(s) internet : <https://www.plateaupicard.fr/-Enquetes-publiques.html>

Article 10 – Notification

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au commissaire enquêteur
- A la Préfecture de l'Oise

Fait à Catillon-Fumechon
le 07.10.2022

Le Maire,
Diciër DUPONT



Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur.

Sylvain DUBOIS
Commissaire enquêteur

Le 14 Décembre 2022

Références : -code de l'environnement,
-code de l'urbanisme

Pièces jointes : -Procès-Verbal (PV) de synthèse

Enquête publique E22000062/80 Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Catillon-Fumechon

Monsieur le Maire,

L'enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Catillon-Fumechon s'est terminée le jeudi 08 décembre 2022 à 20h00 en mairie de Catillon-Fumechon avec une participation du public modérée.

Au cours de cette enquête, j'ai reçu **13 personnes lors des 3 permanences. 8 contributions sont parvenues dans le délai de l'enquête.**

Ce procès-verbal de synthèse s'organise en deux parties : les observations du public (I) et celles du commissaire enquêteur (II).

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un mémoire en réponse à ces remarques ou interrogations, nécessaire à la rédaction de mon rapport et de mes conclusions.

Ce mémoire doit me parvenir dans un délai maximum de quinze jours.

Je vous en remercie par avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Transmis par courrier électronique avec accusé de réception à Monsieur le Maire, Didier DUPONT, le 14 décembre 2022 (1 exemplaire de 11 pages, le présent courrier compris).

Fait en deux exemplaires.



Enquête Publique
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Catillon-Fumechon
E22000062/80

Date de l'enquête : du lundi 07 novembre au jeudi 08 décembre 2022.

Objet de l'enquête : élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Catillon-Fumechon

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Etabli en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement adressé à Monsieur Didier DUPONT, Maire de la commune de Catillon-Fumechon.

De cette phase de l'enquête publique, il convient de retenir les éléments suivants vis-à-vis de la mobilisation du public :

- **13 personnes rencontrées par le commissaire enquêteur pendant les permanences et 8 contributions ont été enregistrées sur le registre d'enquête publique** mis à la disposition du public en mairie de Catillon-Fumechon.

- **Ces 8 contributions ont été enregistrées par différents moyens :**
 - 3 d'entre elles ont été réalisées de manière manuscrites sur le registre d'enquête publique ;
 - 3 courriers ont été remis en main propre au commissaire enquêteur durant les permanences. Ces courriers ont été visés par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique ;
 - 2 courriers électroniques ont été réceptionnés sur l'adresse enquete-publique-catillon.fumechon@orange.fr. Ces courriers électroniques ont été visés par le commissaire enquêteur et annexés au registre d'enquête publique.

Afin d'éviter des répétitions, j'ai jugé qu'il serait plus utile de regrouper les observations et arguments du public par thèmes. Les observations du public ont été regroupées en fonction des 12 thèmes suivants :

1. Le futur lotissement (zone 1AUh).
2. L'identification des dents creuses – chapitre réceptivité du tissu urbain (rapport de présentation)
3. La friche dite « Syoen ».
4. Les accès poids lourds au site Géo Staff.
5. L'identification de la carrière au sein du plan de zonage.
6. La réglementation du stationnement longue durée.
7. Le classement en zone agricole de plusieurs secteurs classés en zone UC.
8. La modification du règlement écrit.
9. L'implantation d'un pavillon sur l'unité foncière C862-C864.
10. L'accessibilité à l'aire de retournement prévue au sein de la zone 1AUh.
11. La délimitation de la zone UC.
12. La profondeur constructible de la zone UC.

Bilan des observations reçues lors de l'enquête publique*							
THEMATIQUES DES OBSERVATIONS	1	2	3	4	5	6	7
	M. MOYTTIE	M. VIGREUX	M. VANQUELEP	M. et Mme DAICHE	Mme WOELRY et	Mme BRUNEL	M. GEFROY
Le futur lotissement (zone 1AUh)	X						X
L'identification des dents creuses – chapitre réceptivité du tissu urbain (rapport de présentation)		X					
La friche dite « Syoen »			X				
Les accès poids lourds au site Géo Staff			X				
L'identification de la carrière au sein du plan de zonage			X				
La réglementation du stationnement longue durée			X				
Le classement en zone agricole de plusieurs secteurs classés en zone UC			X				
Modification du règlement écrit			X				
L'implantation d'un pavillon sur l'unité foncière C862-C864				X			
L'accessibilité à l'aire de retournement prévue au sein de la zone 1AUh					X		
La délimitation de la zone UC					X		
La profondeur constructible de la zone UC						X	

*La municipalité de Catillon-Fumechon a fait une contribution par la voie dématérialisée en vue de faire évoluer son projet de PLU. Celle-ci a été annexée au registre d'enquête publique et reprise dans la partie des observations du commissaire enquêteur.

Ces observations du public sont présentées dans la partie I du présent procès-verbal.

- **Les avis des personnes publiques associées (PPA) ont été joints au dossier d'enquête:** Un peu moins de la moitié des PPA consultés (8/23) ont transmis une réponse sur le projet soumis à l'enquête.

Sur les 8 avis reçus :

- 4 donnent un avis favorable au projet (Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Préfecture de l'Oise, Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au titre du L.153-16,L.151-12 et L.142-5 du code de l'urbanisme et la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière),
- 3 donnent un avis favorable sous réserves de l'intégration des remarques (la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerces et d'Industrie et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise),
- 1 exprime des remarques ou des recommandations (Conseil Départemental de l'Oise).

Certaines propositions de réponses du maître d'ouvrage proposées dans la pièce complémentaire du dossier d'enquête publique du PLU « propositions de réponses et d'éléments modificatifs suite aux avis des personnes publiques associées » (8 pages, pièce n°2) interpellent le commissaire enquêteur.

Il en est de même pour certaines demandes d'évolution effectuées par la municipalité dans le cadre de la présente enquête publique (cf. Observation n°13-Contribution électronique de la municipalité dans le cadre de l'enquête publique).

Ces observations du commissaire enquêteur sont présentées dans la partie II du présent procès-verbal.

Afin de faciliter la lecture de votre mémoire en réponse, vous apporterez vos réponses en indiquant le numéro de l'observation à laquelle vous répondez.

I.OBSERVATIONS ET REMARQUES DU PUBLIC

1. LE FUTUR LOTISSEMENT (ZONE 1AUh)

Noms : Monsieur MOITTIE (Habitant de Catillon-Fumechon et propriétaire des parcelles n°1129, 1132, 1138, 1142 et 994),
Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)
Monsieur GEFFROY (Habitant de Catillon-Fumechon et propriétaire des parcelles n°152 et 153 de la rue des Déportés).

Monsieur MOITTIE indique qu'il serait possible d'agrandir la zone 1AUh par l'intégration de la parcelle n°994 sur une profondeur de 10 mètres (parcelle voisine).

Monsieur VANQUELEF trouve judicieux l'urbanisation de la zone 1AUh.

Monsieur GEFFROY indique que la parcelle n°152 est intégrée au sein de la zone 1AUh pour la réalisation d'un futur lotissement de 10 logements.

Il n'est pas opposé à ce projet mais il informe la municipalité que la parcelle n°152 supporte le dispositif d'assainissement non collectif de la maison située au n°54 rue des Déportés.

Il conviendrait ainsi de laisser une parcelle de 20 mètres de long comptée à partir de l'habitation existante afin de préserver l'assainissement de l'habitation.

Le principe de liaison piétonne entre la zone 1AUh et la place communale pourrait ainsi se faire dans la continuité de la parcelle réservée pour l'assainissement.

2. L'IDENTIFICATION DES DENTS CREUSES – CHAPITRE RECEPTIVITE DU TISSU URBAIN (RAPPORT DE PRESENTATION)

Noms : Monsieur VIGREUX

Qualités : Propriétaires des parcelles n°1080 et 80 de la rue des Déportés.

Le projet de PLU prévoit de rattacher la parcelle 1080 à la parcelle 1038 située rue des Déportés. Cette parcelle 1080 fait partie intégrante de mon terrain constitué des parcelles 80 et 1080.

Elle est aujourd'hui construite (garage de 20m) et arborée (fruitiers).

Vouloir la détacher de la parcelle 80 pour la rattacher à la parcelle 1038 rendrai cette parcelle 80 étouffante et sans perspective, et ne changerai pas la destination de la parcelle 1038, ni la réalisation des objectifs de densification du présent PLU.

Pouvez-vous prendre en compte ces remarques et garder en l'état le terrain constitué des parcelles 80 et 1080 et considérer que la parcelle 1081 ne se trouve pas en zone « réceptivité » mais plutôt en zone « bâti ancien ».

3. LA FRICHE DITE « SYOËN »

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

En face de la rue des déportés existe une zone « Syoën » totalement en friche depuis des années, pourquoi cette zone se trouvant au milieu du bâti avec un accès sur la VP n'est pas incluse dans la programmation du PADD ou dans l'OAP.

4. LES ACCES POIDS LOURDS AU SITE GEO STAFF

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

Les accès à la zone 1AUe par des accès internes au site de l'entreprise Géo Staff paraissent judicieux (cf. Fléchages au sein de l'OAP)

Cette décision du conseil municipal concernant la circulation des poids lourds est bonne.

5. L'IDENTIFICATION DE LA CARRIERE AU SEIN DU PLAN DE ZONAGE

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

Dans le règlement graphique et ailleurs « sauf erreur » la carrière n'est pas mentionnée. Il serait bon d'intégrer celle-ci au PLU pour connaître son avenir officiel « fermeture ».

6. LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LONGUE DUREE

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

Au règlement écrit, aucune mention concernant le stationnement longue durée, visible de la voie publique « exemple caravane et camping-car ».

7. LE CLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE DE PLUSIEURS SECTEURS CLASSES EN ZONE UC (CF.DEMANDES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE –DOSSIER AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES)

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

Concernant le classement en zone A de plusieurs zones par la chambre d'agriculture (Cf. Avis de la Chambre d'Agriculture), je le trouve arbitraire car il faut être réaliste, ces parcelles ne seront jamais rendues en culture réelle.

8. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

Nom : Monsieur VANQUELEF (Habitant de Catillon-Fumechon)

Au règlement écrit, l'eau et l'électricité sont indiqués en alimentation sous terre. Il serait bien d'indiquer le gaz.

9. L'IMPLANTATION D'UN PAVILLON SUR L'UNITE FONCIER C862-C864 (RUE DE BEAUVAIS)

Nom : Monsieur et Madame DACHE (Propriétaires des parcelles C862 et C864, le long de la rue de Beauvais)

Nous avons pour projet l'implantation d'un pavillon sur l'unité parcellaire C862-C864.

En l'état actuel du PLU, la zone de constructibilité limitée par la bande verte oblige à construire sur la seule parcelle C862 remaniée dans ce projet, alors que la bande constructible peut être étendue plus largement sur la parcelle C864.

Compte tenu des éléments suivants :

- Forme du terrain en trapèze et déclivité,*
- Présence d'un garage en limite de propriété sur la parcelle C1093,*
- Obligation du respect de la bande des 3 mètres minimum,*

Une implantation en partie basse risque de fragiliser les 2 constructions voisines et impacter le rendement économique des panneaux solaires par l'ombre portée (7m à l'égout, environ 11 à 12m au faitage – article de la zone UC en page 24) du pavillon en contrebas, 87, rue de Beauvais.

De plus, la parcelle C862 s'est vu doter au beau milieu de la façade d'un poteau EDF ainsi que d'un coussin berlinois, importantes sources de nuisance.

A ce titre, nous demandons de maintenir partiellement la bande de constructibilité de 35m à partir de la voie publique à l'arrière de la parcelle 1101 (voir schéma joint).

Notre intention n'est aucunement de construire un lotissement à l'arrière de la rue de Beauvais mais de pouvoir implanter un pavillon en partie haute dans les meilleures conditions et d'éviter ainsi des nuisances aux 2 pavillons environnants ainsi qu'aux futurs occupants de ce pavillon.

Cette implantation ne serait ni alignée au pavillon construit en retrait de la parcelle 1101 ni sur celui aligné en bord de voie parcelle C54, 87 rue de Beauvais mais faisant le pendant au pavillon de la parcelle 338.

En outre, cette demande entre dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent règlement adaptations mineures et dérogations :

Article L.152-3 du code de l'urbanisme : « peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions environnantes ».

Le reste de la parcelle C864 pourrait faire l'objet d'une protection paysagère afin de garantir la non construction d'un lotissement sur celle-ci.



Remarques de Il. Ben-Duchêne pour le cadre
du projet de PLU de Catillon-Fumechon
pour les parcelles C 862-C864 - 8 décembre 2022

IMPLANTATION HAUTE



10. L'ACCESSIBILITE A L'AIRE DE RETOURNEMENT PREVUE AU SEIN DE LA ZONE 1AUh

Nom : Madame WOLNY Thérèse et Monsieur HAVOUE Francis (Habitants de Catillon-Fumechon et propriétaires des parcelles 124, 138, 825, 1136, 1139, 1143 et 12, parcelles voisines de la zone 1AUh).

Les parcelles 124, 825, 1136, 1139, 1143 et 12 de notre propriété seront contiguës à la nouvelle parcelle dénommée secteur 1AUh rue des Déportés.

Sur cette parcelle, il est prévu un principe d'aire de retournement et une rue donnant sur la rue des Déportés.

Nous demandons de pouvoir accéder et utiliser cette aire de retournement ainsi que la rue jusqu'à la rue des Déportés avec des véhicules.



COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
Secteur 1AUh - Rue des Déportés



11. LA DELIMITATION DE LA ZONE UC

Nom : Madame WOLNY Thérèse et Monsieur HAVOUE Francis (Habitants de Catillon-Fumechon et propriétaires des parcelles 124, 138, 825, 1136, 1139, 1143 et 12, parcelles voisines de la zone 1AUh).

Nous demandons que nos parcelles 124 et 138 reste entièrement en zone UC et que la parcelle 12 devienne zone UC.

12. LA PROFONDEUR CONSTRUCTIBLE DE LA ZONE UC

Nom : Madame BRUNEL (Habitants de Catillon-Fumechon)

Il est indispensable de maintenir la profondeur constructible fixée à 30m au sein de la zone UC afin de préserver les fonds de jardins verdoyant qui participent à l'identité rurale et villageoise de Catillon-Fumechon.

II.OBSERVATIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (CE)

13. LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DEMANDEES PAR LA MUNICIPALITE

Lors de l'enquête publique, la municipalité m'a adressé un mail dans lequel elle a exposé des demandes d'évolutions réglementaires de son projet de PLU.

Les évolutions réglementaires demandées sont les suivantes :

- o Suppression de la zone 1AUE,*
- o Emplacement réservé n°14 à supprimer,*
- o Emplacement réservé à prévoir sur la parcelle n°215 pour la protection du captage d'eau potable,*
- o Emplacement réservé à prévoir sur les parcelles n°94 et 95 pour la réalisation d'un équipement public type parc, stationnement et aire de jeux....,*
- o Emplacement réservé à prévoir sur la parcelle n°59 pour la réalisation d'un parking pour le cimetière communal,*
- o Espaces boisés classés et plantation d'alignement à créer sur la parcelle n°607 le long de la rue du Ballon afin de créer un espace tampon permettant la gestion de potentielles coulées de boue.*

J'aurais souhaité connaître les raisons de la suppression de la zone 1AUE et de l'emplacement réservé n°14 ?

14. ABSENCE DE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a fait des demandes d'intégration de remarques concernant le règlement écrit.

J'aurais souhaité prendre connaissance du positionnement de la commune sur celles-ci (cf. Encadré ci-dessous) ?

Observations réglementaires de l'Architecte des Bâtiments de France
<p>14.1) Aspect extérieur : Articles UC11, UE11, UF11, UH11, 1AUe11, 1AUh11, A11, N11 Généralités Préciser P25, P37, P46, P65, P75, P86, P100, P109 : « L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera nécessaire par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures. L'isolation thermique par l'extérieur ne sera pas autorisée pour les constructions traditionnelles, dont il convient de conserver les matériaux et la modénature existante (brique, pierre, moellons, enduits, bois...) ».</p>
<p>14.2) Toitures : Articles UC11, 1AUh11, A11 Ajouter P25, P86, P102 : « Les toitures terrasses seront végétalisées »</p>
<p>14.3) Matériaux et couleurs, toitures : Articles UC11, UE11, UF11, 1AUe11, 1AUh11 et A11 Supprimer P25, P37, P46, P75, P86, P101 : « (...) une toiture en tôle ondulée ou profilée (...) est autorisée ». Préciser : « Seront interdites les couvertures (et les façades), en tôles de toutes natures peintes ou non, en profilés divers, en plaques et en bacs d'acier ».</p>
<p>14.4) Articles UC11, UF11, 1AUh11 et A11 P26, P48, 087, P103 : « Les éléments de production d'énergie solaire sont autorisés (...) ». Préciser : « Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles des rues, des routes, des chemins et des espaces publics traversant les paysages et les espaces protégés. Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel</p>
<p>14.5) Ouvrages en toiture : Articles UC11, UF11, UH11, 1AUh11 et A11 Compléter P26, P49, P65, P87, P103 : « Concernant les ouvertures de combles habitables : seules les lucarnes à la capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel avec vitrage en deux parties séparées par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52x70 cm de haut ».</p>
<p>14.6) Vérandas : Articles UC11, UF11, UH11, 1AUh11 et A11 Préciser P26, P49, P66, P87, P104 : « Les vérandas visibles du monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel ».</p>
<p>14.7) Baies : Articles UC11, UF11, 1AUh11 et A11 P27, P50, P88, P104 : « La mise en place de volets roulants est autorisée ». Préciser : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».</p>
<p>14.8) Clôtures Supprimer P27 : « Le muret bas peut être surmonté d'une grille (...) d'une palissade en PVC (...) ». Supprimer P88 : « Le muret bas peut être surmonté d'une grille (...) d'une palissade en PVC (...) ou en aluminium de simplicité d'aspect » Préciser : « L'aluminium, le PVC, la fibre de verre (entre autres) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel, ne peuvent être autorisés. Les clôtures en barreaudage de bois seront privilégiées ».</p>
<p>14.9) Article A11 Supprimer P105 : « Les abris de jardin en acier ou en métal sont également autorisés ». Remplacer par : « Les abris de jardin seront exclusivement en bois naturel ».</p>

15. ABSENCE DE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCES ET D'INDUSTRIE DE L'OISE

La Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise a effectué plusieurs remarques et demandes d'évolution concernant le projet de PLU de Catillon-Fumechon sur lesquelles la municipalité ne s'est pas positionnée.

J'aurais souhaité prendre connaissance du positionnement de la commune sur celles-ci (cf. Encadré ci-dessous) ?

Observations de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise
<p>15.1) Un diagnostic des activités satisfaisant : Le diagnostic des activités (rapport de présentation, pages 51 à 53) est satisfaisant car il décrit les activités du territoire mais il présente également leurs projets (salon de coiffure souhaitant étendre ses locaux, début de boissons anticipant sa fermeture car il ne peut pas se mettre aux normes « accessibilité PMR »...). L'inventaire des projets permet d'identifier les enjeux économiques futurs. <u>A noter :</u> le diagnostic ne mentionne pas la présence d'éoliennes sur le territoire. De plus, le Diagnostic omet une activité de services faisant partie des ressortissants de la CCI (unité d'expérimentations et d'essais agronomiques) enregistrée au niveau de la ferme de Morvillers.</p>
<p>15.2) Ne pas omettre les activités productives et leur importance dans l'espace rural : Le thème 2 du PADD évoque l'implantation de nouvelles activités en citant les « commerces, services et bureaux » de manière limitative. Or, les zones rurales de l'Oise accueillent une multitude d'activités y compris productives : silos, tuilerie, sucrerie...), centrales à béton et centrales d'enrobage alimentant les chantiers, équipements de production d'énergie... A Catillon-Fumechon, le titre du thème 2 du PADD omet la principale activité du territoire qui est une industrie (« usine de plâtrerie »). De plus, le PADD présente le secteur 1AUe comme « une zone de développement économique à usage de bureaux et de services » alors que ce secteur a été défini pour permettre le développement d'une activité industrielle selon les OAP associées.</p>
<p>15.3) Reconsidérer les modalités d'accès au secteur 1AUe prévues par le PLU arrêté La définition d'une disponibilité foncière à vocation économique doit d'abord répondre à des besoins et à des projets d'activités identifiés. Le PLU arrêté évoque la « définition d'une zone 1AUe pour le développement économique de la société Géo Staff qui n'a plus suffisamment d'espace sur sa parcelle actuelle ». Selon le PLU, le secteur 1AUe est nécessaire car il doit « permettre de pérenniser l'activité existante et les emplois qui en découlent ». La définition d'une zone à urbaniser est donc justifiée. Les OAP indiquent que l'accès à ce secteur devra « se faire par le biais de la parcelle Géo Staff (...) et non par l'extrémité de la rue du Parc ». Cette obligation soulève plusieurs questions car : o La « parcelle Géostaff » et le secteur 1AUe sont séparés par des parcelles appartenant à la commune (Rapport de Présentation, page 121). Or, le Règlement du secteur 1AUe indique « pour être constructible, un terrain doit avoir directement accès à une voie publique ou privée » sans évoquer la possibilité d'un passage aménagé sur fonds voisin. o Les parcelles communales (« terrain de pétanque ») sont classés en zone Up autorisant de nouvelles constructions. En l'occurrence, le rapport de présentation note en page 116 que la mairie envisage la construction d'un nouveau bâtiment sur cette emprise : le passage de véhicules serait a priori encore plus complexe sur des parcelles bâties. Le secteur 1AUe est identifié par le PLU en espace « faiblement mutable » notamment en raison de la desserte viaire. Il conviendrait donc de revoir les modalités d'accès au secteur 1AUe prévues par le PLU arrêté. Il serait possible d'envisager une connexion entre la rue du Parc et la rue des Déporté, une adaptation au Règlement du secteur 1AUe afin d'admettre l'accès « par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ».</p>
<p>15.4) Clarifier l'interdiction de certaines constructions en s'appuyant sur des critères objectifs : En zones UC et UF, il convient de clarifier l'interdiction des constructions destinées aux activités générant un « mouvement de circulation trop important », de « nuisances sonores »... En effet, les interdictions floues (perception subjective des nuisances...) augmentent le risque de contentieux et ne permettent pas d'identifier explicitement les activités admises alors qu'il existe un « objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ». De plus, la réglementation des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » encadre déjà les risques et nuisances pouvant être générés par les activités soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation au titre des ICPE. Cette réglementation utilise des critères objectifs : niveaux de bruit admis autour de l'ICPE (dB), horaires de fonctionnement autorisés..... Pour les activités ne relevant pas de la réglementation des ICPE, d'autres textes (art.R.1336-5 à R.1336-9 du Code de la Santé Publique...) limitent les nuisances sonores de manière objective. Cet encadrement national (art.L.571-6 du Code de l'Environnement...) est prolongé par des normes techniques d'application obligatoire et par des règles locales (Règlement Sanitaire Départemental, arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage...). Compte tenu des prescriptions existantes, il n'apparaît pas utile d'ajouter de nouvelles règles – à fortiori imprécises – dans le PLU.</p>
<p>15.5) Remarques sur les dispositions réglementaires du PLU Recommandations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CCI préconise une limite d'emprise au sol d'au moins 60% ou 70% pour les constructions à usage d'activités dans toutes les zones U et AU (ex : secteur 1AUh) et une limite de hauteur des constructions d'au moins 15 mètres dans les zones U et AU à vocation d'activités. • La CCI recommande d'autoriser les clôtures jusqu'à deux mètres de hauteur afin de faciliter la sécurisation des locaux d'activités.

Observations de la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Oise

15.5) Remarques sur les dispositions réglementaires du PLU (Suite)

En zone UC :

- Autoriser les « installations » destinées aux activités. A noter : la réglementation des ICPE concerne de très nombreuses activités (y compris des boulangeries, des laveries...) : en s'appuyant sur la nomenclature des ICPE (cf. Article R.511-9 du Code de l'Environnement), un Règlement de PLU peut encadrer les installations classées de manière fine et précise.
- Ne pas interdire totalement les constructions et installations de la sous-destination « Industrie ». En effet, cette sous-destination comprend les « constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie » (entreprise du BTP...).
- Nuancer l'interdiction de la « création de nouvel accès » en cas d'extension, de réfection, d'adaptation ou d'aménagement d'un immeuble existant afin de permettre par exemple une amélioration de l'accessibilité des locaux d'activités (véhicules utilitaires...). Idem en zone UF.
- Nuancer la prescription imposant la plantation de deux arbres « de haute tige » pour 100m² de surface de plancher en permettant également la plantation d'arbres « demi-tige ».

En zone UE :

- Autoriser les « installations » (y compris ICPE...) et les « dépôts » en parallèle des « constructions », l'article UE1 interdisant tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol ne figurant pas dans l'article UE2. Idem en secteur 1AUe.
- Reformuler l'énoncé « activités de secteur tertiaire (industrie, entrepôt et bureau) », le Code de l'urbanisme évoquant la destination de constructions « activités des secteurs secondaire ou tertiaire » et l'industrie faisant partie du secteur secondaire. Idem en secteur 1AUe.
- Moduler le nombre de places de stationnement demandé selon les activités (activités d'entreposage ayant des besoins de stationnement limités...). Idem en zone UF et en secteur 1AUe. A noter : une mutualisation du stationnement est possible entre des activités voisines.
- Ne pas imposer la réalisation des places de stationnement « dans la propriété » uniquement mais également dans son « environnement immédiat » (cf. Article L.151-33 du Code de l'Urbanisme).

16. LA PROFONDEUR CONSTRUCTIBLE AU SEIN DU TISSU URBAIN



La profondeur constructible du tissu urbain a été définie au sein du règlement graphique (plan de zonage) via la délimitation d'une zone inconstructible identifiée par des trames vertes.

Cette inconstructibilité ne concerne pas l'installation de bâtiments annexes (garages, remises, abris de jardin, piscines, les extensions de constructions existantes...).

L'analyse du règlement graphique fait apparaître une délimitation assez arbitraire de ces zones constructibles notamment en fonction de la morphologie des parcelles et des constructions existantes du tissu urbain.

Le rapport de présentation du PLU confirme cela dans ses justifications (cf. Page n°263, partie 2.3.1.3.1, la délimitation de la zone U et de ses différents secteurs), en indiquant qu'« afin d'éviter les constructions en « drapeau », une bande d'inconstructibilité a été définie à en moyenne 30 mètres de profondeur par rapport aux voies existantes (entre 30 et 45 mètres suivant l'implantation de bâtis et de l'utilisation des différentes entités foncières). ».

Pour plus d'équité dans la définition des zones constructibles, il aurait été judicieux de réglementer ce principe de profondeur constructible uniquement au sein du règlement écrit, avec une profondeur constructible identique pour toutes les zones urbaines du village.

Les articles 6 du règlement écrit des zones urbaines « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques » peuvent être mobilisés en ce sens. L'intégration d'exceptions, à l'image de celles existantes dans votre projet de PLU pour les bâtiments annexes ou extensions des constructions existantes est également possible.

Annexe 3: Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Plusieurs observations ont été faites par les habitants mais aussi par le commissaire suite à son analyse du Plan Local d'Urbanisme de la commune. La municipalité a étudié chaque remarque concernant le PLU afin d'apporter une réponse et de détailler les éventuelles modifications qui en découlent.

Le Procès-Verbal de synthèse a été remis par mail le 14.12.2022 à M. Didier DUPONT, Maire de Catillon-Fumechon. Il a également été transmis à M. Morgan DANSE représentant du cabinet AET.

Les observations et remarques du public ont été regroupées suivant 12 thèmes :

- 1 - Le futur lotissement (zone 1AUh).
- 2 - L'identification des dents creuses – chapitre réceptivité du tissu urbain (rapport de présentation).
- 3 – La friche dite « Syoen ».
- 4 – Les accès poids lourds au site Géo Staff
- 5 – L'identification de la carrière au sein du plan de zonage
- 6 – La réglementation du stationnement longue durée
- 7 – Le classement en zone agricole de plusieurs secteurs classés en zone UC
- 8 – La modification du règlement écrit
- 9 – L'implantation d'un pavillon sur l'unité foncière C862-C864
- 10 – L'accessibilité à l'aire de retournement prévue au sein de la zone 1AUh
- 11 – La délimitation de la zone UC
- 12 – La profondeur constructible de la zone UC

Les réponses seront donc rédigées suivant ces différents thèmes.



OBSERVATIONS DU PUBLIC	ANALYSE, RÉPONSE ET MODIFICATIONS ACTÉES
1 – Le futur lotissement (zone 1AUh)	
<p>M. MOITTE</p> <p>M. MOITTE indique qu'il serait possible d'agrandir la zone 1AUh par l'intégration de la parcelle n°994 sur une profondeur de 10 mètres (parcelle voisine)</p>	<p>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</p> <p>La réponse de la Mairie tient compte de la remarque de M. GEFFROY mentionnant la présence d'un dispositif d'assainissement autonome sur la parcelle C n°152 qui implique une réduction de la zone 1AUh.</p> <p>Cette réduction de la zone 1AUh (environ 20m x 16m soit 320 m²) sera compensée par l'ajout d'une portion de la parcelle n°994 (environ 9.5m x 64m soit 608 m²). Cette compensation permettra de maintenir la construction de 10 logements sans réduire la taille des parcelles. La profondeur estimative de 9.5m correspondant à la profondeur approximative de la parcelle C n°997 qui sera également intégrée au secteur 1AUh afin d'éviter de créer une enclave de faible superficie (environ 29m²).</p> <p>Suivant ce constat, seront intégrés à la zone 1AUh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle C n°994p (environ 9.5 mètres de profondeur comptés à partir de la parcelle C n°1129) - Parcelle C n°997 en intégralité (soit 29 m² afin d'éviter la création d'une enclave) <p>Le règlement graphique sera modifié en conséquence. L'OAP de la zone 1AUh sera modifiée en conséquence.</p>
<p>M. VANQUELEF</p> <p>M. VANQUELEF trouve judicieux l'urbanisation de la zone 1AUh</p>	<p>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</p> <p>La municipalité se félicite de cette remarque. Cette zone a été privilégiée pour différentes raisons et permettra de valoriser le foncier déjà présent au sein de l'enveloppe urbaine.</p>



<p>M. GEFFROY</p> <p>M. GEFFROY indique que la parcelle n°152 est intégrée au sein de la zone 1AUh pour la réalisation du futur lotissement de 10 logements. Il n'est pas opposé à ce projet mais il informe la municipalité que la parcelle n°152 supporte le dispositif d'assainissement non collectif de la maison située au n°54 rue des Déportés. Il conviendrait ainsi de laisser une parcelle de 20 mètres de long comptée à partir de l'habitation existante afin de préserver l'assainissement de l'habitation. Le principe de liaison piétonne entre la zone 1AUh et la place communale pourrait ainsi se faire dans la continuité de la parcelle réservée pour l'assainissement.</p>	<p>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</p> <p>La municipalité remercie M. GEFFROY pour cette précision. La zone 1AUh sera donc réduite d'environ 320 m² (20mètres décomptés à partir de l'habitation située parcelle C n°153 sur environ 16 mètres de large) afin de permettre de préserver l'assainissement autonome de la maison située 54 rue des Déportés.</p> <p>La municipalité précise que cette réduction sera compensée par l'intégration à la zone 1AUh d'une partie de la parcelle C n°994 et de la parcelle C n°997 afin de ne pas réduire la capacité d'accueil de la zone.</p> <p>Le règlement graphique sera modifié en conséquence. L'OAP de la zone 1AUh sera modifiée en conséquence.</p>
2 – L'IDENTIFICATION DES DENTS CREUSES – CHAPITRE RECEPTIVITE DU TISSU URBAIN (RAPPORT DE PRESENTATION)	
<p>M. VIGREUX</p> <p>« Le projet de PLU prévoit de rattacher la parcelle 1080 à la parcelle 1038 située rue des Déportés. Cette parcelle 1080 fait partie intégrante de mon terrain constitué des parcelles 80 et 1080. Elle est aujourd'hui construite (garage de 20m) et arborée (fruitiers). Vouloir la détacher de la parcelle 80 pour la rattacher à la parcelle 1038 rendrait cette parcelle 80 étouffante et sans perspective, et ne changerai pas la destination de la parcelle 1038, ni la réalisation des objectifs de densification du présent PLU. Pouvez-vous prendre en compte ces remarques et garder en l'état le terrain constitué des parcelles 80 et 1080 et considérer que la parcelle 1081 ne se trouve pas en zone « réceptivité » mais plutôt en zone « bâti ancien ».</p>	<p>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</p> <p>Lors de l'élaboration du PLU, il est nécessaire de faire un recensement des espaces, au sein de l'enveloppe urbaine, permettant une densification de cette dernière. C'est en ce sens qu'une étude sur la « réceptivité du tissu urbain » a été réalisée. Cette étude est purement indicative et n'a aucune valeur réglementaire. Son unique but étant de fournir à la commune une idée globale du potentiel constructible de son enveloppe urbaine. Les parcelles mentionnées sont toutes en zone constructible (Uc) mais si les différents propriétaires ne souhaitent pas détacher de terrain à bâtir alors l'utilisation de ces parcelles ne changera pas de celle actuelle.</p> <p>La municipalité tient donc à rassurer M. VIGREUX, l'étude « réceptivité » n'a aucune portée réglementaire. Les propriétaires ayant des parcelles recensées au travers de ladite étude restent seuls décisionnaires du devenir de leurs terrains.</p>



3 – LA FRICHE DITE « SYOËN »	
<p>M. VANQUELEF</p> <p>« En face de la rue des Déportés existe une zone « Syoën » totalement en friche depuis des années, pourquoi cette zone se trouvant au milieu du bâti avec un accès sur la VP n'est pas incluse dans la programmation du PADD ou dans l'OAP.</p>	<p><u>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</u></p> <p>La municipalité suppose qu'il s'agit des parcelles C n°34 et C n°35 localisées rue de Beauvais.</p> <p>La municipalité précise que les règles applicables sur ces parcelles sont les mêmes que sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine : à savoir une constructibilité limitée à en moyenne 30 mètres décomptés à partir de l'alignement. Pour ces terrains précisément, la présence de l'emplacement réservé n°6 repousse la limite de constructibilité à 39 mètres environ. Cette limite de constructibilité a notamment pour but de préserver les espaces des transitions entre l'enveloppe urbaine et la plaine agricole. La «zone» évoquée est donc partiellement constructible conformément au règlement graphique.</p>
4 – LES ACCES POIDS LOURDS AU SITE GEOSTAFF	
<p>M. VANQUELEF</p> <p>« Les accès à la zone 1AUe par des accès internes au site de l'entreprise Géo Staff paraissent judicieux (cf. Fléchages au sein de l'OAP).</p> <p>Cette décision du conseil municipal concernant la circulation des poids lourds est bonne. »</p>	<p><u>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</u></p> <p>Lors de l'élaboration du PLU, il a été prévu le développement de l'activité Géo Staff. Afin de limiter l'impact de ce développement sur la circulation sur une partie de la rue du Parc il a été effectivement prévu des accès internes au site déjà existant. La municipalité ajoute que la zone Up sera légèrement réduite afin que soit classée en zone Ue l'emprise nécessaire à la création de l'accès.</p>
5 – L'IDENTIFICATION DE LA CARRIERE AU SEIN DU PLAN DE ZONAGE	
<p>M. VANQUELEF</p> <p>« Dans le règlement graphique et ailleurs « sauf erreur » la carrière n'est pas mentionnée. Il serait bon d'intégrer celle-ci au PLU pour connaître</p>	<p><u>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</u></p> <p>La présence de la carrière est relevée dans le Rapport de Présentation p°115 et 117.</p>



<p>son avenir officiel « fermeture » »</p>	<p>Cette dernière est actuellement classée en zone agricole et son devenir est conditionné au respect des différentes règles de ladite zone.</p>
6 – LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LONGUE DUREE	
<p>M. VANQUELEF</p> <p>« Au règlement écrit, aucune mention concernant le stationnement longue durée, visible de la voie publique « exemple caravane et camping-car ».</p>	<p><u>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</u></p> <p>Concernant le stationnement longue durée de camping-car et/ou de caravanes, c'est l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme qui s'applique et qui stipule notamment que pour une durée de stationnement supérieure à 3 mois par an, l'installation d'une caravane (autre qu'une résidence mobile mentionnée au «j» du même article) il est nécessaire de déposer et d'obtenir une déclaration préalable.</p> <p>La commune rappelle qu'un camping-car est considéré comme une caravane au titre de l'article R111-47 du Code de l'Urbanisme qui stipule « Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler ».</p>
7 – LE CLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE DE PLUSIEURS SECTEURS CLASSES EN ZONE UC (CF. DEMANDES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE)	
<p>M. VANQUELEF</p> <p>« Concernant le classement en zone A de plusieurs zones par la chambre d'agriculture (Cf. Avis de la Chambre d'Agriculture), je le trouve arbitraire car il faut être réaliste, ces parcelles ne seront jamais rendues en culture réelle. »</p>	<p><u>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</u></p> <p>Les terrains ayant fait l'objet du changement de zone étaient initialement classés en zone UC. Toutefois, ces terrains étaient tous concernés par une bande d'inconstructibilité ce qui ne permettait pas leur urbanisation. Afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, la commune a donc répondu favorablement à la chambre</p>



	d'agriculture en reclassant les parcelles en zone agricole puisque ces dernières sont toutes déclarées dans le cadre de la PAC.
8 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT	
<p>M. VANQUELEF</p> <p>« Au règlement écrit, l'eau et l'électricité sont indiqués en alimentation sous terre. Il serait bien d'indiquer le gaz. »</p>	<p>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</p> <p>Le raccord au réseau de gaz ne peut se faire autrement que de façon sous-terrain, c'est pourquoi cette mention n'est pas faite dans le règlement écrit.</p>
9 – L'IMPLANTATION D'UN PAVILLON SUR L'UNITE FONCIERE C862-C864 (RUE DE BEAUVAIS)	
<p>M. et MME DACHE</p> <p>« Nous avons pour projet l'implantation d'un pavillon sur l'unité parcellaire C862-C864.</p> <p>En l'état actuel du PLU, la zone de constructibilité limitée par la bande verte oblige à construire sur la seule parcelle C862 remaniée dans ce projet, alors que la bande de constructibilité peut être étendue plus largement sur la parcelle C864.</p> <p>Compte tenu des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forme du terrain en trapèze et déclivité, - Présence d'un garage en limite de propriété sur la parcelle C1093, - Obligation du respect de la bande de 3 mètres minimum. <p>Une implantation en partie basse risque de fragiliser les 2 constructions voisines et impacter le rendement économique des panneaux solaires par l'ombre portée (7m à l'égout, environ 11 à 12m au faitage – article de la zone UC en page 24) du pavillon en contrebas, 87, rue de Beauvais.</p>	<p>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</p> <p>La municipalité remercie M. et Mme DACHE pour leur contribution.</p> <p>Compte tenu des différents éléments apportés et du fait que la parcelle faisant l'objet de la présente demande avait été comptabilisée dans le cadre de l'étude de la réceptivité du tissu urbain, la municipalité répond favorablement à cette demande qui tient compte de problématiques propres au terrain et à son environnement proche.</p> <p>Le règlement graphique sera modifié en conséquence.</p>



<p>De plus, la parcelle C862 s'est vu doter au beau milieu de la façade d'un poteau EDF ainsi que d'un coussin berlinois, importantes sources de nuisances.</p> <p>A ce titre, nous demandons de maintenir partiellement la bande de constructibilité de 35m à partir de la voie publique à l'arrière de la parcelle 1101 (voir schéma joint).</p> <p>Notre intention n'est aucunement de construire un lotissement à l'arrière de la rue de Beauvais mais de pouvoir implanter un pavillon en partie haute dans les meilleures conditions et d'éviter ainsi des nuisances aux 2 pavillons environnants ainsi qu'aux futurs occupants de ce pavillon.</p> <p>Cette implantation ne serait ni alignée au pavillon construit en retrait de la parcelle 1101 ni sur celui aligné en bord de voie parcelle C54, 87 rue de Beauvais mais faisant le pendant au pavillon de la parcelle 338.</p> <p>En outre, cette demande entre dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent règlement adaptations mineures et dérogations : Article L.152-3 du code de l'urbanisme : « peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions environnantes ».</p> <p>Le reste de la parcelle C864 pourrait faire l'objet d'une protection paysagère afin de garantir la non construction d'un lotissement sur celle-ci. »</p>	
10 – L'ACCESSIBILITE A L'AIRES DE RETOURNEMENT PREVUE AU SEIN DE LA ZONE 1AUh	
<p>MME WOLNY et M. HAVOUE</p> <p>« Les parcelles 124, 825, 1136, 1139, 1143 et 12 de notre propriété seront contiguës à la nouvelle parcelle dénommée secteur 1AUh rue</p>	<p>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</p> <p>La municipalité considère que cette remarque est liée à la remarque suivante (n°11).</p>



<p>des Déportés. Sur cette parcelle, il est prévu un principe d'aire de retournement et une rue donnant sur la rue des Déportés. Nous demandons de pouvoir accéder et utiliser cette aire de retournement ainsi que la rue jusqu'à la rue des Déportés avec des véhicules.»</p>	
11 – LA DELIMITATION DE LA ZONE UC	
<p>MME WOLNY et M. HAVOUE</p> <p>« Nous demandons que nos parcelles 124 et 138 restent entièrement en zone UC et que la parcelle 12 devienne zone UC »</p>	<p><u>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</u></p> <p>Afin d'être classé en zone constructible, une parcelle doit répondre à un certain nombre de conditions. Les parcelles citées ne remplissent pas une condition essentielle : le passage des réseaux au droit du terrain (l'arrière de la parcelle C n°124 étant même à plus de 100 m de la rue de Morvillers). De plus, elles ne sont pas desservies par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Leur classement en zone UC n'est pas possible. Enfin, la municipalité rappelle que sur l'ensemble du territoire une limite de constructibilité a été définie à en moyenne 30 mètres de l'alignement et que les parcelles mentionnées sont bien au-delà de cette distance.</p> <p>Aucun changement ne sera appliqué au règlement graphique.</p>
12 – LA PROFONDEUR CONSTRUCTIBLE DE LA ZONE UC	
<p>MME BRUNEL</p> <p>« Il est indispensable de maintenir la profondeur constructible fixée à 30m au sein de la zone UC afin de préserver les fonds de jardins verdoyant qui participent à l'identité rurale et villageoise de Catillon-Fumechon. »</p>	<p><u>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</u></p> <p>C'est en partie pour ces raisons que la bande de constructibilité a été définie.</p>



OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	ANALYSE, RÉPONSE ET MODIFICATIONS ACTÉES
13 – LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DEMANDEE PAR LA MUNICIPALITE	
<p>« Lors de l'enquête publique, la municipalité m'a adressé un mail dans lequel elle a exposé des demandes d'évolution réglementaire de son projet de PLU.</p> <p>Les évolutions réglementaires demandées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Suppression de la zone 1AUe, o Emplacement réservé n°14 à supprimer, o Emplacement réservé à prévoir sur la parcelle n°215 pour la protection du captage d'eau potable, o Emplacement réservé à prévoir sur les parcelles n°94 et 95 pour la réalisation d'un équipement public type parc. 	<p><u>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</u></p> <p>La Municipalité va répondre point par point.</p> <ul style="list-style-type: none"> o La suppression de la zone 1AUe n'est plus à l'ordre du jour, il y a eu une incompréhension entre la municipalité et l'entreprise GéoStaff. L'entreprise a bien confirmé son souhait de développement. La municipalité profite de cette remarque pour préciser que dans le cadre de l'OAP s'appliquant à la zone 1AUe, une portion de la zone Up sera reclassée en zone Ue afin de permettre la réalisation de l'accès. o Afin de limiter l'imperméabilisation des sols la municipalité a souhaité réévaluer son besoin en stationnement. Sur le secteur de la rue d'Allongne, les parkings ne sont pas justifiés puisque les futurs terrains à bâtir (sur la même parcelle que l'actuel ER n°14) devront de toute façon prévoir au minimum 2 places de stationnement par logement conformément au règlement écrit. o La demande de la commune émane d'une préconisation de l'hydrogéologue. Finalement la commune va mettre en place un Droit de Préemption sur les aires de captage d'eau. Ce Droit de Préemption permettra à la commune de préserver au mieux le captage existant et pas uniquement la parcelle C n°215.



<p>stationnement et aire de jeux...</p> <ul style="list-style-type: none"> o Emplacement réservé à prévoir sur la parcelle n°59 pour la réalisation d'un parking pour le cimetière communal, o Espaces boisés classés et plantation d'alignement à créer sur la parcelle n°607 le long de la rue du Ballon afin de créer un espace tampon permettant la gestion de potentielles coulées de boue. <p>J'aurai souhaité connaître les raisons de la suppression de la zone 1AUe et de l'emplacement réservé n°14 ? »</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Pas de commentaire spécifique si ce n'est que ces parcelles sont actuellement classées en zone Agricole alors qu'elles ne sont pas cultivées. o Pas de commentaire spécifique. o La municipalité souhaite en effet limiter le risque de coulées de boues sur des terrains qui pourront accueillir des habitations.
<p>14 – ABSENCE DE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENT DE FRANCE</p>	
<p>« L'Architecte des Bâtiments de France(ABF) a fait des demandes d'intégration de remarques concernant le règlement écrit.</p> <p>J'aurai souhaité prendre connaissance du positionnement de la commune sur celles-ci ? »</p>	<p><u>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</u></p> <p>La municipalité a en effet omis d'y répondre. Les réponses seront apportées point par point suivant la numérotation du commissaire enquêteur.</p> <p>14.1. La commune comprend bien la remarque des services de l'ABF mais ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande.</p> <p>En effet, les problématiques liées à la réduction de la consommation d'énergie sont prédominantes et l'isolation par l'extérieur reste une solution intéressante pour réduire la consommation énergétique liée au chauffage.</p> <p>Toutefois, la municipalité reconnaît qu'une telle isolation viendrait compromettre la qualité architecturale du bâti traditionnel. Ce pourquoi, elle précise que la majorité des constructions concernées se situent dans le périmètre de protection du monument historique et que tous travaux de ce type seront obligatoirement soumis à l'avis de l'ABF.</p>



	<p>14.2. La Municipalité va réglementer les toitures terrasses afin qu'elles soient végétalisées.</p> <p>14.3. La demande sera suivie pour les articles UC11 et 1AUh11, elle ne sera pas suivie pour les articles UE11, UF11, 1AUE11 et A11 (en précisant que beaucoup de ces secteurs sont situés en périmètre de protection du monument historique et que l'ABF sera consulté au moment du dépôt des autorisations d'urbanisme.). Pour le reste, même si la tôle ondulée n'est pas qualitative, la municipalité ne souhaite pas compromettre le développement des activités présentes sur le territoire.</p> <p>14.4. Toutes les précisions demandées seront faite excepté l'implantation de panneaux au sol qui ne sera pas autorisée.</p> <p>14.5. Les différents articles seront complétés suivant la demande des services du patrimoine.</p> <p>14.6. Les différents articles seront complétés suivant la demande des services du patrimoine.</p> <p>14.7. La précision ne sera pas faite. La municipalité rappelle que l'implantation de volets roulants est soumise à Déclaration Préalable et que l'essentiel de la zone urbaine étant couvertes par le périmètre de protection du monument historique, alors l'ABF sera consulté pour effectuer ses prescriptions.</p> <p>14.8. La précision ne sera pas faite. La municipalité rappelle que l'édification des clôtures sera soumise à Déclaration Préalable et que l'essentiel de la zone urbaine étant couverte par le périmètre de protection du monument historique, alors l'ABF sera consulté pour effectuer ses prescriptions.</p> <p>14.9. L'article sera modifié suivant la demande des services du patrimoine.</p>
--	---



15 – ABSENCE DE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE	
<p>« La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise a effectué plusieurs remarques et demandes d'évolution concernant le projet de PLU de Catillon-Fumechon sur lesquelles la municipalité ne s'est pas positionnée.</p> <p>J'aurai souhaité prendre connaissance du positionnement de la commune sur celles-ci ? »</p>	<p><u>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</u></p> <p>La municipalité a en effet omis d'y répondre. Les réponses seront apportées point par point suivant la numérotation du commissaire enquêteur.</p> <p>15.1. Le diagnostic ne mentionne pas la présence d'éoliennes car au moment où ce dernier a été réalisé, elles n'existaient pas. L'ajout dans le diagnostic ne serait donné qu'à titre indicatif mais n'apporterait pas de changement aux pièces réglementaires.</p> <p>Même si l'activité n'est pas mentionnée, la ferme de Morvillers a été prise en compte dans les pièces réglementaires du PLU.</p> <p>15.2. La correction sera effectuée.</p> <p>15.3. Aucun bouclage ne sera mis en place entre la rue du Parc et la rue des Déportés. La municipalité ne souhaite pas créer un itinéraire poids lourds qui créerait alors de nouvelles nuisances au sein du cœur de bourg. L'accès à la zone 1AUe se fera bien par la parcelle GéoStaff et une portion de l'actuelle parcelle communale (ZK n°109) qui va être reclassée en zone Ue (négociation en cours entre la société GéoStaff et la commune).</p> <p>15.4. La municipalité tiendra compte de cette remarque et précisera les différents textes réglementaires applicables aux activités autorisés et notamment les articles R.1336-5 à 1336-9 du Code de la Santé Publique.</p> <p>15.5. Pour ce qui est de l'emprise au sol, les préconisations de la CCI sont respectées dans l'ensemble des secteurs urbains si ce n'est en zone 1AUh. Une règle alternative sera donc ajoutée afin de permettre jusqu'à 60% d'emprise au sol pour les activités autorisées en zone 1AUh.</p>



	<p>Pour ce qui est de la hauteur maximale dans les zones U à usage d'activités (ici Ue et Uf, la hauteur sera augmentée et passera donc de 12m maximum au faitage à 15m maximum)</p> <p>Enfin, concernant la hauteur des clôtures, une règle alternative autorisant des clôtures de 2 mètres pour les activités autorisées sera rédigée pour tous les secteurs concernés par la demande de la CCI de l'Oise.</p> <p>15.6.</p> <p><u>En zone UC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant les activités autorisées en zone UC, la commune renvoi au point 15.4. • La sous-destination Industrie sera autorisée toujours suivant les remarques évoquées au point 15.4. • La nuance sera apportée et il sera précisé que de nouveaux accès peuvent être autorisés s'ils permettent d'améliorer l'accessibilité des locaux d'activité et que cette amélioration de l'accessibilité n'est pas possible sur l'accès existant. • La possibilité de plantation d'arbres « demi-tige » sera ajoutée. <p><u>En zone UE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations et dépôts seront ajoutés aux articles UE2 et 1AUe2 • L'énoncé sera reformulé • Le nombre de places de stationnement sera modulé et l'article sera complété : « Pour le calcul de la surface de plancher il sera exclu la surface de plancher non accessible au public ».
--	--



	<p>La mutualisation du stationnement pour deux activités voisines sera possible mais le respect du nombre de place de stationnement par m² de surface de plancher (cumulé entre les différentes activités) devra être respecté.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la réalisation de places de stationnement n'est pas possible dans la propriété alors elle sera possible dans son environnement immédiat. Cette précision sera ajoutée.
16 – LA PROFONDEUR CONSTRUCTIBLE AU SEIN DU TISSU URBAIN	
<p>« La profondeur constructible du tissu urbain a été définie au sein du règlement graphique (plan de zonage) via la délimitation d'une zone inconstructible identifiée par des trames vertes. Cette inconstructibilité ne concerne pas l'installation de bâtiments annexes (garages, remises, abris de jardin, piscine, les extensions de constructions existantes...).</p> <p>L'analyse du règlement graphique fait apparaître une délimitation assez arbitraire de ces zones constructibles notamment en fonction de la morphologie des parcelles et des constructions existantes du tissu urbain.</p> <p>Le rapport de présentation du PLU confirme cela dans ses justifications (cf. Page n°263, partie 2.3.1.3.1, la délimitation de la zone U et de ses différents secteurs), en indiquant qu' « afin d'éviter les constructions en « drapeau », une bande d'inconstructibilité a été définie à en moyenne 30 mètres de profondeur par rapport aux voies existantes (entre 30 et 45 mètres suivant l'implantation de bâtis et de l'utilisation des différentes entités foncières). »</p> <p>Pour plus d'équité dans la définition des zones constructibles, il aurait été judicieux de réglementer ce principe de profondeur constructible uniquement au sein du règlement écrit, avec une profondeur</p>	<p>Réponse de la Municipalité de CATILLON-FUMECHON :</p> <p>La majorité de la bande constructible est définie à 30 mètres, les quelques cas justifiant une variation de cette profondeur sont ceux exposés dans le rapport de présentation : le parcellaire et la présence de constructions existantes.</p> <p>Concernant le parcellaire, le but étant d'éviter de rendre partiellement constructible une parcelle qui n'aurait pas d'accès direct à une voie publique et qui devrait donc bénéficier d'un accès sur fonds privé pour pouvoir supporter une construction.</p> <p>La matérialisation des zones inconstructibles au niveau du règlement graphique présente l'avantage de supprimer toute dérive liée à l'appréciation de la règle.</p> <p>En effet, la règle des 30 mètres est toujours délicate à être interprétée et nécessite des précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les 30 mètres doivent-ils être décomptés à partir de l'alignement ? Si oui, de l'alignement de fait ? de l'alignement réel ? • Doivent-ils être décomptés à partir de la voie de desserte du terrain ? Si oui, un propriétaire qui crée une voie de 30 mètres de long pour desservir l'arrière de ses parcelles décale



<p>identique pour toutes les zones urbaines du village.</p> <p>Les articles 6 du règlement écrit des zones urbaines « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques » peuvent être mobilisées en ce sens. L'intégration d'exceptions, à l'image de celles existantes dans votre projet de PLU pour les bâtiments annexes ou extensions des constructions existantes est également possible. »</p>	<p>d'autant la limite de constructibilité.</p> <p>La municipalité ne souhaite pas revenir sur cette règle qui permet d'éviter les dérives décrites plus haut en plus de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p>
---	--



Annexe 4 : Annonces légales « Courrier Picard »

Parution dans le Courrier Picard du lundi 17 octobre 2022 et du mardi 08 novembre 2022

Bon de commande 10598287

1/3



S.A. au capital de 40 000 €
5, boulevard du Port d'Amal
CS 41621 - 80019 AMEENS Cedex 1
N° siret 319 86372 00063 - Code NAF 7312 Z - RCS Amiens
N° TVA : FR 30 319 86372
RIS : CIC Nord Ouest - 30027 17218 80020015701 56
ISAN : FR07 30027 17218 00020015701 56
Code ICC : CMCFPPF

Date :
10/10/2022 16:03:27

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON
Madame Alexis ARGENTIER
63, Rue de l'Eglise
60130 CATILLON-FUMECHON
FRANCE

Contact commercial
Angel Letevo
Tél:
@: aletevo@rosseconseil.fr

Cliant : 96086212

Référence de la commande :

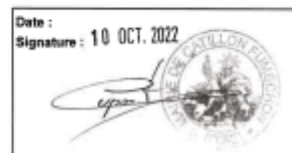
Libellé commande: AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Annonces classées				
Date de parution	Description	Edition (Rubrique)	Format L x H Remises et Extras	Montant
17/10/2022	19622735 - COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON Avis d'Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme	Courrier Picard - Oise (Enquêtes publiques)	1 724 caractères	332,73
08/11/2022	19622736 - COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON Avis d'Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme	Courrier Picard - Oise (Enquêtes publiques)	1 724 caractères	332,73
Total H.T.				EUR 665,46

Détail de la TVA		
Base	Taux	Montant
EUR 665,46	20 %	EUR 133,10

Total H.T.	665,46 EUR
Total T.V.A.	133,10 EUR
Total T.T.C.	798,56 EUR

Mode de paiement :	Mandat
Délai de paiement :	10 jours



Modification : 10/10/2022 11:52:13

1/3

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

Avis d'Enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté en date du 7 octobre 2022, le Maire de Catillon-Fumechon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'établissement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, a été désigné par le président du Tribunal Administratif, Monsieur Sylvain DUBOIS attaché territorial (spécialité urbanisme), en qualité de Commissaire-Enquêteur.

L'enquête se déroulera en Mairie de Catillon-Fumechon du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 ainsi que les mardis et jeudis de 15h30 à 19h00) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

M. le Commissaire-Enquêteur recevra en Mairie le lundi 7 novembre 2022 et le samedi 26 novembre 2022 de 10h00 à 12h00 ainsi que le jeudi 8 décembre 2022 de 17h00 à 19h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en Mairie de Catillon-Fumechon (sur support papier et sur un poste informatique mis à disposition) ainsi que sur le site internet suivant : www.pietasupicard.fr. L'ensemble des pièces du dossier seront téléchargeables.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie ou par voie électronique (enquete-publique-catillon-fumechon@orange.fr).

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la Mairie à l'issue de l'enquête. Ils seront également mis en ligne sur les sites cités précédemment.

Le Maire : Didier DUPONT

Annexe 5 : Annonces légales « Le Parisien »
Attestation de parution dans le Parisien du mardi 18 octobre 2022.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce n° CAVE000001607 (Réf : PLU) est commandée pour paraitre, sous réserve de conformité à son usage, dans les conditions suivantes :

- Type d'annonce : Avis d'enquête publique
- Edition : Le Parisien
- Date de parution : **18 octobre 2022**
- Département : 60 Oise
- Rubrique : Enquete Publique
- Format : Lignage - Légale

Fait à Paris, le vendredi 14 octobre 2022

LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
Tél : 01 47 33 60 00
~~SA S.A. au capital de 150 000 €~~
RCS Paris 799 256 185
TVA FR 66 799 256 185
Code NAF : 7022Z

Prévisualisation de votre annonce :

Note : L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le journal s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.

Nos conditions générales de vente sont disponibles et consultables sur notre site <https://annonces.lesechosleparisien.fr/>
Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité.



Les Echos Le Parisien Annonces S.A.S au capital de 150 000 euros - RCS Paris 799 256 185 - CODENAF 7022Z - TVA FR66799256185 - SIRET 799 256 185 00023
Siège Social : 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 75738 PARIS Cedex 15 - Tél : 01 47 33 60 00 - Mail : regener@leparisien.fr

Attestation de parution dans le Parisien du mardi 08 novembre 2022.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce n° CAVE000001607 (Réf : PLU) est commandée pour paraitre, sous réserve de conformité à son usage, dans les conditions suivantes :

- Type d'annonce : Avis d'enquête publique
- Edition : Le Parisien
- Date de parution : **08 novembre 2022**
- Département : 60 Oise
- Rubrique : Enquete Publique
- Format : Lignage - Légale

Fait à Paris, le vendredi 14 octobre 2022

LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
Tél : 01 47 33 60 00
~~SA S.A. au capital de 150 000 €~~
RCS Paris 799 256 185
TVA FR 66 799 256 185
Code NAF : 7022Z

Prévisualisation de votre annonce :

Note : L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le journal s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.

Nos conditions générales de vente sont disponibles et consultables sur notre site <https://annonces.lesechosleparisien.fr/>
Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité.



Les Echos Le Parisien Annonces S.A.S au capital de 150 000 euros - RCS Paris 799 256 185 - CODENAF 7022Z - TVA FR66799256185 - SIRET 799 256 185 00023
Siège Social : 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 75738 PARIS Cedex 15 - Tél : 01 47 33 60 00 - Mail : regener@leparisien.fr

Mairie de Catillon-Fumechon

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Didier DUPONT, Maire de la commune de Catillon-Fumechon, certifie que l'avis d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Catillon-Fumechon a été affiché du 18 octobre 2022 au 12 décembre 2022 sur le site internet de la communauté de communes du Plateau Picard (<https://plateaupicard.fr>)

et sur les panneaux d'affichage officiel des annonces communales situés :

- Mairie
- 1 Panneau d'affichages rue de Saint-Just
- 2 Panneaux d'affichages rue de Thieux

Fait à Catillon-Fumechon, le 12 décembre 2022.

Le Maire,
Didier DUPONT



Annexe 7 : Certificat « sur l'honneur » vis-à-vis de la réception d'observation par la voie dématérialisée et la voie postale et le dépôt de contribution en mairie– Commune de Catillon-Fumechon

Mairie de Catillon-Fumechon

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Didier DUPONT, Maire de la commune de Catillon-Fumechon, certifie sur l'honneur :

- que l'enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Catillon-Fumechon organisée du lundi 07 novembre au jeudi 08 décembre 2022 a fait l'objet :
 - de 0 courrier remis en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur ;
 - de 2 courriers électroniques envoyés à l'attention du commissaire-enquêteur sur l'adresse enquete-publique-catillon.fumechon@orange.fr dédiée à la présente enquête publique.

A Catillon-Fumechon, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Didier DUPONT



Contributions électroniques reçus dans le cadre de la présente enquête publique

Noms	Courriers électroniques
Municipalité de Catillon-Fumechon	Courrier électronique de 1 page, réceptionné le lundi 28 novembre 2022 et annexé au registre d'enquête le 08 décembre 2022
Monsieur Vigreux, habitant de Catillon-Fumechon et propriétaire des parcelles 80 et 1080.	Courrier électronique de 1 page, réceptionné le jeudi 1 ^{er} décembre 2022 et annexé au registre d'enquête le 08 décembre 2022